

# ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

209<sup>e</sup> séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du mardi 19 juin



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Démocratie de proximité.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4452).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4452)

##### Après l'article 7 (*suite*) (p. 4452)

Amendement n° 155 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 644 et 645 de M. Daubresse et 824 de Mme Bousquet, et amendement identique n° 805 de M. Martin-Lalande : MM. Bernard Roman, président de la commission des lois ; Patrice Martin-Lalande, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur ; Philippe Séguin, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Birsinger, Patrick Ollier, Serge Poignant, René Dosière, Jacques Floc'h. – Adoption du sous-amendement n° 644.

M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois ; le ministre, Marc-Philippe Daubresse, Patrick Ollier. – Adoption du sous-amendement n° 645.

Mme Martine Lignières-Cassou, MM. le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi, le président de la commission, Patrick Ollier. – Adoption du sous-amendement n° 824 et des amendements identiques modifiés.

##### Avant l'article 8 (p. 4459)

Amendement n° 32 de M. Poignant : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 479 de M. Birsinger : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 480 de M. Birsinger : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

#### Article 8 (p. 4461)

MM. Jacques Pélissard, François Loos, Patrick Ollier, Alain Clary.

Amendements de suppression n°s 247 de M. Dhersin, 289 de M. Ollier, 424 de M. Estrosi et 754 de M. Pélissard : MM. Franck Dhersin, Patrick Ollier, Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 156 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 639 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre, Eric Doligé, René Dosière, Christian Estrosi. – Adoption.

Sous-amendement n° 502 de M. Birsinger : M. Bernard Birsinger. – Retrait.

Sous-amendement 643 rectifié de M. Birsinger : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement 640 rectifié de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 156 rectifié.

L'article 8 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 415 de M. Estrosi n'a plus d'objet.

##### Après l'article 8 (p. 4466)

Amendement n° 478 de M. Birsinger : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

#### Article 9 (p. 4466)

MM. Jacques Pélissard, Jean-Marie Bockel.

Amendement de suppression n° 317 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 157 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Adoption.

Amendements n°s 481 de M. Birsinger, 752 de M. Pélissard et 318 de M. Daubresse : MM. Bernard Birsinger, Jacques Pélissard, de Marc-Philippe Daubresse. – Retrait de l'amendement n° 318.

MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n°s 481 et 752.

Amendement n° 290 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre, Philippe Séguin. – Rejet.

Amendement n° 753 de M. Pélissard : M. Jacques Pélissard. – Retrait.

Amendement n° 18 de Mme Bousquet : Mme Martine Lignières-Cassou, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 18 repris par M. Ollier. – Rejet.

Amendement n° 482 de M. Birsinger : M. Bernard Birsinger.

Amendement n°s 484 et 483 de M. Birsinger : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet des amendements n°s 482, 484 et 483.

Amendement n° 282 de M. Dhersin : M. Franck Dhersin. – Retrait.

Amendement n° 158 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 159 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 755 de M. Pélissard, 504 de M. Mariani et 319 de M. Daubresse : M. Jacques Pélissard. – Retrait de l'amendement n° 755.

MM. Christian Estrosi, Marc-Philippe Daubresse. – Retrait de l'amendement n° 319.

MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 504.

Amendement n° 283 de M. Dhersin : M. Franck Dhersin. – Retrait.

Amendement n° 160 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 161 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 756 de M. Pélissard et 320 de M. Daubresse : M. Jacques Pélissard. – Retrait de l'amendement n° 756.

M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait de l'amendement n° 320.

Amendement n° 284 de M. Dhersin : M. Franck Dhersin. – Retrait.

Amendement n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 163 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

#### Article 10 (p. 4474)

Amendement de suppression n° 321 de M. Daubresse ; M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

Amendements n°s 164 rectifié de la commission et 285 de M. Dhersin : MM. le rapporteur, Franck Dhersin, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 164, deuxième rectification.

L'article 10 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 285 n'a plus d'objet, non plus que les amendements n°s 2 de M. Martin-Lalande et 322 de M. Daubresse.

#### Après l'article 10 (p. 4474)

Amendement n° 165 de la commission : M. René Dosière. – Retrait.

#### Article 11 (p. 4475)

Amendement de suppression n° 291 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

MM. Marc-Philippe Daubresse, Eric Doligé, le rapporteur. Patrick Ollier.

Amendement n° 328 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 166 de la commission et 323 de M. Daubresse : MM. le rapporteur, Marc-Philippe Daubresse, le ministre, Patrick Ollier, Germain Gengenwin, Philippe Séguin.

#### *Suspension et reprise de la séance (p. 4478)*

M. le rapporteur.

Amendement n° 837 de la commission : MM. le rapporteur, Marc-Philippe Daubresse. – Retrait de l'amendement n° 323.

M. le ministre. – Adoption des amendements n°s 166 et 837.

Amendement n° 326 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 324 de M. Daubresse n'a plus d'objet.

Amendement n° 327 de M. Daubresse : M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

L'amendement n° 325 de M. Daubresse n'a plus d'objet.

Amendement n° 329 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 11 modifié.

#### Après l'article 11 (p. 4479)

Amendement n° 168 rectifié de la commission avec les sous-amendements n° 379 de M. Franck Dhersin et 758 de M. Péliard : MM. le rapporteur, le ministre, Marc-Philippe Daubresse. – Rejet du sous-amendement n° 379.

MM. Jacques Péliard, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 758 ; adoption de l'amendement n° 168 rectifié.

L'amendement n° 378 de M. Dhersin n'a plus d'objet.

Amendement n° 745 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 744 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 745 et 744.

Amendement n° 167 de la commission : M. René Dosière. – Retrait.

Amendement n° 380 de M. Dhersin : M. Franck Dhersin.

Amendement n° 381 de M. Dhersin : MM. Franck Dhersin, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, le président de la commission. – Retrait des amendements n° 380 et 381.

#### Article 12 (p. 4481)

Amendement n° 73 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n°s 74, 75, 76 rectifié et 77 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, René Dosière, Bernard Birsinger, Laurent Dominati, Marc-Philippe Daubresse. – Adoption des amendements n°s 73 et 74.

Amendement n° 743 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption des amendements n° 75 et 76 rectifié du Gouvernement.

Amendement n° 742 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 354 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 169 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'amendement n° 77 du Gouvernement.

Adoption de l'article 12 modifié.

#### Après l'article 12 (p. 4485)

Amendements n°s 241 corrigé de M. Michel Bouvard et 680, 681 et 682 rectifié de M. Bonrepaux : MM. Michel Bouvard, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Retrait de l'amendement n° 241 corrigé ; adoption des amendements n°s 680, 681 et 682.

#### Article 13 (p. 4487)

M. Philippe Séguin, Mme Martine Aurillac, MM. Pierre Lellouche, Michel Charzat, Claude Goasguen, le ministre.

#### *Rappel au règlement (p. 4491)*

M. Philippe Séguin.

#### *Reprise de la discussion (p. 4491)*

MM. Laurent Dominati, Marc-Philippe Daubresse, Christophe Caresche.

#### *Rappels au règlement (p. 4494)*

MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le président de la commision, Philippe Séguin, Pierre Lellouche, Patrick Ollier.

#### *Suspension et reprise de la séance (p. 4497)*

MM. Philippe Séguin, le président de la commission.

Réserve des articles 13 et 15 et des amendements portant articles additionnels après l'article 15.

#### Article 14 (p. 4497)

Amendement n° 171 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 14 est ainsi rédigé.

#### Après l'article 14 (p. 4498)

Amendement n° 53 rectifié de M. Péliard : MM. Jacques Péliard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

#### Article 16 (p. 4498)

Amendement n° 735 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 174, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 757 de M. Pélissard n'a plus d'objet.

Amendement n° 358 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 175 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

#### Article 17 (p. 4499)

Amendement n° 417 de M. Estrosi : MM. Jacques Pélissard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 418 de M. Estrosi : MM. Jacques Pélissard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 17.

#### Article 18 (p. 4500)

Amendement n° 176 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

#### Article 19 (p. 4500)

Amendement n° 177 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 178 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 179 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

#### Après l'article 19 (p. 4501)

Amendement n° 633 de Mme Lignières-Cassou : MM. Pierre Cohen, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 361 de M. Daubresse, 412 de M. Estrosi et 258 de M. Dhersin : MM. Marc-Philippe Daubresse, Franck Dhersin, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 411 de M. Estrosi : MM. Franck Dhersin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

#### Article 20. – Adoption (p. 4502)

#### Article 21 (p. 4503)

Amendement n° 367 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 759 de M. Pélissard n'a plus d'objet.

Amendement n° 366 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

#### Après l'article 21 (p. 4504)

Amendement n° 180 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Birsinger. – Adoption.

#### Article 22 (p. 4504)

Amendement n° 490 de M. Birsinger : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

#### Article 23 (p. 4505)

Amendements identiques n°s 512 de M. Mariani, 546 de M. Martin-Lalande et 583 de M. Daubresse : MM. Jacques Pélissard, Michel Bouvard, Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 511 rectifié de M. Mariani et 539 rectifié de M. Martin-Lalande : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 23.

#### Articles 24 et 25. – Adoption (p. 4506)

#### Après l'article 25 (p. 4507)

Amendement n° 6 de M. Martin-Lalande : MM. Jacques Pélissard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

#### Article 26 (p. 4507)

Amendements identiques n°s 3 de M. Martin-Lalande, 261 de M. Dhersin et 368 de M. Daubresse : MM. Jacques Pélissard, Franck Dhersin, Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 26.

#### Article 27 (p. 4508)

M. Michel Bouvard.

Amendements identiques n° 260 de M. Dhersin et 371 de M. Daubresse : MM. Franck Dhersin, Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 734 modifié de la commission : MM. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 760 de M. Pélissard : MM. Jacques Pélissard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

#### Article 28 (p. 4510)

Amendement n° 818 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

#### Article 29 (p. 4510)

Amendement n° 811 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, René Dosière, Marc-Philippe Daubresse, Michel Bouvard. – Adoption.

Amendement n° 732 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

#### Article 30 (p. 4512)

Amendements identiques n°s 731 de la commission et 425 de Mme Ledoux : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Michel Marchand. – Adoption.

L'amendement n° 301 de M. Daubresse n'a plus d'objet.

Amendement n° 375 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 30 modifié.

#### Après l'article 30 (p. 4514)

Amendements identiques n°s 515 de M. Mariani et 537 de M. Martin-Lalande : MM. Jacques Pélissard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 514 de M. Mariani et 538 de M. Martin-Lalande : MM. Jacques Pélissard, le rapporteur, le ministre, René Dosière. – Adoption.

Amendement n° 374 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Retrait.

#### Article 31 (p. 4515)

Amendement n° 441 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 442 de M. Daubresse : M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 4516)

Amendement n° 445 de M. Daubresse : M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

Amendement n° 444 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

Amendement n° 450 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

Amendement n° 446 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 4516)

Amendement n° 184 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 185 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 4517)

Amendement n° 451 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 726 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 452 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 725 de la commision : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 453 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 724 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 4518)

Amendement n° 187 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 188 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements identiques n°s 510 de M. Mariani et 540 de M. Martin-Lalande n'ont plus d'objet.

Amendement n° 189, deuxième rectification, de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Articles 36 et 37. – Adoption (p. 4519)

Avant l'article 38 (p. 4520)

Amendement n° 190 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 191 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Réserve des articles 38 à 47 et des amendements portant articles additionnels après l'article 47 jusqu'après les amendements portant articles additionnels après l'article 58.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Dépôt d'un rapport (p. 4521).
3. Dépôt d'un rapport d'information (p. 4521).
4. Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 4521).
5. Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4521).
6. Ordre du jour des prochaines séances (p. 4522).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
*(La séance est ouverte à vingt et une heures.)*

1

## DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la démocratie de proximité (n° 3089, 3113).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements identiques n° 155 rectifié et 805 portant article additionnel après l'article 7.

### Après l'article 7 (suite)

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux amendements identiques n° 155 rectifié et 805.

L'amendement n° 155 rectifié est présenté par M. Derosier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et M. Roman ; l'amendement n° 805 est présenté par M. Martin-Lalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre seront élus au suffrage universel direct le même jour que les conseils municipaux dans les conditions définies par une loi ultérieure en assurant la représentation de chaque commune. »

Sur l'amendement n° 155 rectifié, je suis saisi de trois sous-amendements n° 644, 645 et 824.

Les sous-amendements n° 644 et 645 sont présentés par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy.

Le sous-amendement n° 644 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 155 rectifié, substituer au mot : "assurant" le mot : "garantissant". »

Le sous-amendement n° 645 est ainsi rédigé :  
 « Compléter l'amendement n° 155 rectifié par les mots : "par au moins un siège". »

Le sous-amendement n° 824, présenté par Mmes Bousquet, Casanova, Lignières-Cassou, Lacuey, Clergeau et Mignon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 155 rectifié par la phrase suivante : "Sans préjuger des modalités de scrutin retenues, celles-ci devront respecter les principes définis dans la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électorales. »

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 155 rectifié.

**M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, l'amendement n° 155 rectifié vise à traduire dans le marbre de la loi – M. le rapporteur Bernard Derosier a utilisé l'expression cet après-midi – une intention qui semble largement partagée sur les différents bancs de cette assemblée.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Oui !

**M. Philippe Séguin.** Qui ne dit mot consent !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Je parle, vous l'avez compris, qualitativement plutôt que quantitativement. (*Sourires.*)

**M. Bernard Birsinger et M. Patrice Martin-Lalande.** Merci, monsieur le président !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Cette idée avait été évoquée lors du débat sur le projet renforçant l'intercommunalité présenté par votre prédécesseur, monsieur le ministre. Il a eu des résultats étonnamment positifs, notamment en matière de création d'intercommunalité en milieu urbain. Nous avions alors esquisqué le débat sur la légitimation des conseils d'intercommunalité par le suffrage universel, à laquelle plusieurs députés, de droite comme de gauche, s'étaient déclarés favorables. Depuis, le rapport Mauroy sur l'avenir de la décentralisation a repris la proposition, le Président de la République a évoqué, à Rennes, la possibilité de donner une telle légitimité aux conseils d'intercommunalité et le Premier ministre lui-même a abordé cette question, tant dans son discours de Lille qu'à l'Assemblée nationale, lors de notre débat de janvier 2001. Nous avons donc pensé qu'il était souhaitable d'ouvrir la voie et d'inscrire, dans le texte sur la démocratie de proximité, le principe de l'élection au suffrage universel des conseils d'intercommunalité lors du prochain renouvellement municipal, en mars 2007.

Les principes sont finalement assez simples, même si la technique est un peu plus complexe. Les structures intercommunales sont faites de volontés communales qui se rassemblent, et il ne faudrait pas que, à la faveur de cette élection au suffrage universel des conseillers d'intercommunalité, telle ou telle commune se retrouve exclue et ne soit plus représentée au sein des conseils.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est le danger.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Pour nous conformer à ce premier principe, avec Marc-Philippe Daubresse et d'autres collègues...

**M. Patrice Martin-Lalande.** Moi-même, monsieur le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... nous avons sous-amendé cet amendement en commission des lois, afin d'assurer la représentation de chaque commune. Nous allons examiner d'autres sous-amendements qui proposent notamment de substituer le terme « garantir » au terme « assurer », qui est sans doute plus fort et juridiquement mieux adapté.

Le second principe vise à assurer, à côté de la représentation des communes, et donc des territoires, celles des populations. Et nous aurions pu imaginer dès aujourd'hui des dispositifs qui se seraient appliqués à l'élection des conseils de communautés urbaines au suffrage universel en 2007. Nous avons d'ailleurs eu un premier échange sur cette question en commission. Mais il me semble que, aujourd'hui, la fixation du principe et de l'objectif suffit. En effet, il reste six ans d'ici 2007...

**M. Bernard Birsinger.** Effectivement, on a le temps !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... en 2002, un rendez-vous est prévu avec les Français...

**M. Patrice Martin-Lalande.** Plusieurs, même !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... et la nouvelle législature qui s'ouvrira alors donnera largement le temps de déterminer les conditions précises du scrutin. Cela ne sera pas de trop pour avancer dans notre travail, car la difficulté n'est pas mince. Les structures intercommunales sont très diverses : certaines communautés de communes regroupent trois ou quatre communes, et la représentation de chacune ne pose alors aucune difficulté ; certaines communautés urbaines regroupent huit communes – comme à Brest – ou quatre-vingt-cinq, comme à Lille,...

**M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Quatre-vingt-sept, même !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... ce qui rend les choses beaucoup plus compliquées. Il reste donc à accomplir tout un travail technique, auquel les parlementaires seraient conviés à participer en même temps qu'il approfondiront la réflexion. Pour l'heure, acter dans la loi le principe de l'élection au suffrage universel des membres des organes délibérants de ces structures intercommunales, leur donner une véritable légitimité en 2007, assurer à toutes les communes qu'elles seront représentées et s'engager à trouver le point d'équilibre entre la représentation des communes, des territoires et celle des populations, voilà qui me semblerait une belle avancée dans un dispositif engagé depuis quelques années et qui connaît aujourd'hui une pleine réussite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 805.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Nous avons, en effet, déjà eu cette discussion en commission des lois. Nous avions alors conclu que l'amendement présenté par Bernard Roman – modifié par le sous-amendement que j'ai proposé et qui a été adopté par la commission – permettrait d'assurer cet équilibre entre la représentation des popula-

tions et celle des territoires. Nous le savons, l'engagement qui est pris ne résout pas tous les problèmes, loin de là. Du point de vue technique, la mise en œuvre de cet objectif ne sera pas simple, et nous ne connaissons pas encore avec précision les choix qui seront faits.

**M. René Dosière.** Il reste six ans, on a le temps !

**M. Patrice Martin-Lalande.** Mais au moins l'idée de l'élection au suffrage universel direct, proposée par M. Bernard Roman, est-elle désormais équilibrée par la nécessité d'une représentation de chaque commune, indispensable si l'on ne veut pas faire de l'intercommunalité une machine de guerre contre les communes.

Le futur projet de loi permettra de juger de l'intérêt de cette disposition. Mais, en déclarant aujourd'hui nos intentions, nous prenons acte pour demain.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

**M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, compte tenu de leurs compétences et de leur droit de lever l'impôt, il est en effet souhaitable que les conseillers des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre puissent être élus au suffrage universel en même temps que les conseillers municipaux. Le rapport de la commission présidée par Pierre Mauroy préconisait cette mesure, et le Gouvernement appuie cette démarche. Je veux d'ailleurs rappeler que le Gouvernement lui-même est partisan de diverses modifications des modes de scrutin. Il a pu – et il ne le regrette pas – les mettre en œuvre pour les conseil régionaux, avec la circonscription unique, tout en réglant les problèmes de majorité régionale grâce à certain article.

Il a été jusqu'à vouloir modifier le mode de scrutin aux élections européennes, mais en a été empêché et a dû, je m'en souviens très bien, retirer son projet.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Et nous notre rapport !

**M. le ministre de l'intérieur.** Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui ne traite pas des modes de scrutin, car il aurait été souhaitable alors d'envisager la modification du mode d'élection des conseillers généraux, qu'il conviendrait peut-être d'appeler « conseillers départementaux ».

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il n'y a pas d'urgence !

**M. le ministre de l'intérieur.** En tout cas, cela ne figure pas dans ce projet, même si le rapport de la commission Mauroy le préconise, mais devrait plutôt faire l'objet d'un autre texte portant sur une deuxième étape de la décentralisation.

Si le Gouvernement n'est donc pas hostile au principe, il faudra – M. le président de la commission des lois l'a dit – traiter la question des modalités : sans doute ne peut-on entamer ce débat aujourd'hui, car il ne s'agit pas simplement de préciser des modalités, il faut encore organiser des concertations avec toutes les catégories d'associations et d'élus...

**M. Patrice Martin-Lalande.** Eh oui !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... qu'ils soient ceux de petites communes rurales, de communes moyennes ou de grandes villes.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Nous ne sommes pas au bout de nos peines !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Nous sommes d'accord !

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est pourquoi il me paraît difficile, à ce stade, d'entrer dans le détail de ces modalités : elles sont nombreuses et complexes. Aussi, n'ai-je pas proposé, dans ce projet de loi, de mode de scrutin précis pour l'élection des conseillers d'agglomération ou de groupements de communes. Néanmoins, si l'Assemblée nationale en décidait autrement, je m'en remettrais à sa sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je voudrais m'exprimer à titre strictement personnel, car je vais émettre une opinion divergente du consensus qui, nous dit-on, pourrait s'établir sur ces bancs. J'ai d'autant plus le vertige devant cette perspective que M. le président de la commission des lois a donné la liste de toutes les hautes personnalités qui étaient favorables au projet et j'appréhende beaucoup de me retrouver en opposition avec elles.

**M. René Dosière.** Vous avez l'habitude !

**M. Philippe Séguin.** Cela dit, il est tout de même nécessaire de souligner qu'en décidant d'élire au suffrage universel les membres des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale nous changeons radicalement d'exercice. Et je crois très sincèrement que le terme d'intercommunalité ne sera plus de mise.

**M. Serge Poignant.** Tout à fait !

**M. Michel Bouvard.** C'est vrai !

**M. Philippe Séguin.** Il ne s'agit plus d'intercommunalité, mais de la création d'une nouvelle collectivité territoriale, d'un nouveau degré qui n'est peut-être pas généralisé sur l'ensemble du territoire, mais introduit, entre le département et la commune, une strate supplémentaire.

Les risques ne manquent pas. On a parlé des problèmes qui se poseront aux communes, en particulier aux plus petites d'entre elles, qui pourraient être mal représentées. Peut-être ce risque sera-t-il évité. Pour ma part, je crains davantage qu'on alourdisse une géographie administrative déjà singulièrement compliquée. On aura beau dire et beau faire, ceux qui auront été élus, c'est-à-dire les membres des organes délibérants de demain, ne seront plus des représentants des communes. Ils seront les représentants du suffrage universel sur un territoire donné, et nous aurons créé une nouvelle collectivité territoriale. Je crois que cette crainte méritait d'être exprimée. (*M. Michel Bouvard et M. Serge Poignant applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Chacun comprend bien, après l'intervention de Philippe Séguin, que l'amendement de Bernard Roman n'a rien d'anecdotique. Il est d'ailleurs assez intéressant de constater que tous les sujets fondamentaux de la réforme de l'Etat – décentralisation, transferts de compétence aux régions, élection au suffrage universel des intercommunalités transformées de fait, le président Séguin l'a très bien dit en importantes collectivités territoriales de plein exercice, statut de Paris-Lyon-Marseille – ne figurent pas dans le projet du Gouvernement sur la démocratie participative, mais y apparaissent incidemment au détour des amendements distribués hâtivement et qui auraient pourtant mérité un débat et une consultation approfondie.

Sur le fond, le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance est favorable, il l'a dit depuis déjà un certain temps, à l'élection au suffrage universel des inter-

communalités. Mais, comme l'a souligné le président Séguin, cette décision nécessiterait une réforme de fond, notamment pour voir, avec le regard des usagers du service public, quelles sont les collectivités pertinentes.

Alors que, avec ce projet, nous renforçons la démocratie participative mais aussi, avec le modèle dirigiste présenté par le Gouvernement...

**M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.** Oh !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** ... les poujadismes de quartier, nous risquerions, en prévoyant d'élire les intercommunalités au suffrage universel sans prendre de précautions quant aux modalités, de vider de leur substance les communes. Pourtant, elles sont, nous sommes nombreux à le penser ici, l'essence même de la République.

Que faut-il faire ? Aborder ce débat sous l'angle de la réforme de l'Etat et examiner tous les problèmes qui se posent. Par exemple, que prévoyons-nous entre la région et le département – le ministre de l'intérieur vient d'évoquer ce point ? Quelles conséquences faut-il tirer de l'élection au suffrage universel des intercommunalités ? Les modes de scrutin sont en effet des éléments structurants, chacun le sait, d'une réforme de l'Etat : selon que l'on adopte tel ou tel mode, on induit une définition fondamentalement différente de telle ou telle collectivité, de ses pouvoirs et de ses liaisons avec l'Etat.

Je le répète, nous sommes favorables à l'élection des intercommunalités au suffrage universel, pour la simple raison que les établissements publics de coopération intercommunale disposent dorénavant, après la loi de 1992 et la loi, dite loi Chevènement, de 1999, de budgets très importants – l'EPCI, dont M. Roman est vice-président, connaîtra demain un budget de 12 milliards de francs, excusez du peu ! Dès lors, il n'est plus possible que ces collectivités soient élues au second degré, sans avoir de comptes à rendre aux citoyens. Le principe du suffrage universel doit être envisagé pour déterminer les modalités de la responsabilité. Je note au passage que tout à l'heure vous avez refusé un amendement qui visait à permettre que des référendums d'initiative locale soient organisés dans les établissements publics de coopération intercommunale.

**M. René Dosière.** Cela existe déjà !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Ces problèmes de la réforme de l'Etat seraient-ils résolus, il n'en resterait pas moins que, ainsi que Patrice Martin-Lalande et moi-même l'avons évoqué en commission des lois, nous vivons dans une République où le mode de scrutin doit prendre en compte à la fois la population et les territoires. Si on élit les intercommunalités au suffrage universel, il est naturel que les populations soient représentées peu ou prou – dans un EPCI que M. Roman connaît bien, voisine une commune de 150 habitants avec une ville de 220 000 habitants. Mais, dans le même temps – et c'est un des fondements de la République française – il faut aussi représenter les territoires.

**M. Michel Bouvard.** Très juste !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** La loi de 1992 prévoyait – c'était d'ailleurs un des principes fondateurs des modes de scrutin relatifs aux EPCI – que chaque commune dispose d'un siège dans chaque établissement public de coopération intercommunale. Quelle que soit la taille de la commune – on imagine le cas, monsieur Bouvard, dans des secteurs de montagne mais pas seulement – tout territoire a droit à une expression dans ces intercommunalités.

**M. Michel Bouvard.** Bien sûr !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Certes, M. Roman et le ministre nous disent qu'il est difficile de trouver aujourd'hui des modalités simples.

Pourtant, Pierre Mauroy avait lancé des idées lorsqu'il présidait la commission sur l'avenir de la décentralisation, notamment celle de se caler sur le statut de Paris, Lyon et Marseille. On pourrait imaginer demain – Pierre Mauroy s'est prononcé clairement à ce sujet – une sorte de représentation des communes *vía* des districts, des arrondissements ou des secteurs, peu importe le nom – qui désigneraient des délégués. Si nous adoptons le principe de l'élection au suffrage universel sans définir les modalités – et l'Union pour la démocratie française-Alliance s'est prononcée favorablement à une large majorité sur ce principe...

**M. Didier Migaud.** Alors...

**M. Marc-Philippe Daubresse.** ... il faut au moins apporter des garanties, et non seulement des assurances, à chaque commune. C'est l'objet du sous-amendement n° 644 que j'ai déposé tandis que le sous-amendement n° 645 précise, dans l'esprit de la loi de 1992 – si M. Gouzes était là, il le confirmerait – que les communes doivent avoir la qualité d'être représentées « par au moins un siège », parce que sinon la représentation peut être directe ou indirecte.

En conclusion, si nous sommes prêts à nous associer à une évolution du mode de scrutin, nous regrettons que celle-ci ne s'insère pas dans une vaste réforme de l'Etat, qui nous permette de réfléchir à l'ensemble des collectivités, pour essayer de simplifier et de ne pas alourdir la structure administrative française qui se fossilise, strate après strate.

Cette réserve étant émise, nous souhaitons que des garanties soient clairement définies dans les principes pour éviter de nous retrouver, demain, sur des pistes aventureuses. Tel est l'objet des deux sous-amendements.

**M. le président.** Je considère donc que vos deux sous-amendements ont été présentés.

J'ai de nombreuses demandes d'interventions, ce qui est normal compte tenu de l'importance du sujet. Je souhaite que chacun fasse un effort de concision pour que tout le monde puisse s'exprimer.

La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** L'amendement de la commission pose le principe de l'élection au suffrage universel direct des représentants des EPCI, renvoyant à une loi ultérieure les conditions dans lesquelles devrait s'opérer cette élection en 2007.

Je m'interroge. Comment peut-on concevoir un tel mode d'élection des EPCI, qui engage ni plus ni moins la représentation des communes au sein de ces structures intercommunales, sans proposer les modalités de ce scrutin ? C'est un peu comme si on nous proposait d'acheter quelque chose sans voir la marchandise.

**M. Patrick Ollier.** Très juste !

**M. Franck Dhersin.** Il a raison !

**M. Bernard Birsinger.** Je n'ai pas envie, ce soir, de signer un chèque en blanc. Je considère que la forme et le fond sont inséparables.

Si par exemple nous votons pour deux listes différentes le même jour, quel sera le lien entre la commune et la communauté d'agglomération ? Le système actuel ne

convient pas mais si nous nous orientons vers un système semblable à celui appliqué à Paris, Lyon et Marseille, il faudra discuter de la représentation de chaque commune, ce qui, on le sait, engendrera des difficultés. Les différences entre les arrondissements de Paris ne sont pas comparables à celles qui peuvent exister entre les communes d'une communauté urbaine, je pense notamment au cas de Lille dont on a parlé.

Séparer les choses me paraît inconséquent et pour le moins suspect. Je m'étonne d'autant plus que l'on nous demande de nous engager sur un tel principe que le texte que nous examinons aujourd'hui traite de la démocratie participative, le but étant d'obtenir une plus grande participation des citoyens dans les communes. Le sujet d'aujourd'hui, c'est bien le rôle des communes, dans lesquelles se développent au quotidien de riches réseaux d'association, de confrontation et de concertation.

L'objectif visé par cet amendement mérite que soit engagé un échange avec les élus et les habitants, sur la base d'informations et de propositions réelles, et non qu'on légifère sur un principe. Il y a donc, je pense, urgence à attendre, tout simplement parce que plusieurs cas de figure peuvent être envisagés pour l'application de ce principe, engendrant pour certains le risque de voir niée la légitimité des représentants des communes au sein de ces structures. C'est l'existence même des communes qui se trouverait ainsi remise en cause.

Monsieur le ministre, vous vous êtes vous-même interrogé, lors de votre audition par la commission des lois : « Pourquoi se précipiter ? Pourquoi ne pas attendre 2002 ? » avez-vous dit.

**M. Patrick Ollier.** Bien sûr !

**M. Bernard Birsinger.** On parle en effet d'une élection qui aura lieu en 2007, pourquoi cette précipitation ? Je ne reviens pas sur les raisons qui conduisent à ouvrir la perspective d'une élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires dès le prochain renouvellement des conseils municipaux.

Le groupe communiste est d'accord sur l'idée mais il juge inopportun de décider aujourd'hui alors même qu'un débat est en cours sur le mode d'élection du conseil général. On ne peut pas séparer ces débats.

Eu égard aux compétences croissantes et aux ressources prélevées par les structures intercommunales, la question du suffrage universel direct se posait d'emblée, dès l'examen de la loi dite Chèvenement.

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, nous pouvions lire, concernant la transparence du fonctionnement de ces structures : « l'élection au suffrage universel des délégués qui siègent au sein de ces structures aboutirait à les transformer en collectivités territoriales de plein exercice. Elle poserait le problème de l'articulation de ce nouvel échelon avec les niveaux actuels d'administration locale. Une telle évolution ne peut pas être engagée sans mûre réflexion. »

Nous partageons pleinement cette analyse. Mais, de mûre réflexion, il n'y en a pas eu.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est vrai !

**M. Bernard Birsinger.** On nous présente un amendement au cours de l'examen d'un projet dont ce n'est pas le sujet. Dans ces conditions, nous ne pouvons émettre qu'un vote défavorable sur cet amendement tout en rappelant, encore une fois, notre accord de principe.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Beaucoup de choses ont été dites et je partage le développement de Philippe Séguin sur le plan des principes.

Monsieur le ministre, peut-on sérieusement aborder un sujet aussi important au détour de ce qu'il faut bien appeler un cavalier, un amendement portant article additionnel dans un projet où ce sujet n'était pas abordé ? Très sincèrement, la question est trop délicate et les conséquences trop graves pour qu'on l'étudie ce soir, même en se bornant à fixer le principe.

Seconde remarque, la rédaction proposée par cet amendement n'a aucun caractère normatif, et elle pose pour le moment – nous attendons des explications – nombre de problèmes.

Nous sommes plusieurs à avoir participé aux débats de 1992, nous nous sommes montrés d'ardents défenseurs de l'intercommunalité. Pour ma part, dans un territoire montagnard difficile, j'ai mis trois ans à créer une communauté de communes. Trois ans à convaincre les esprits, à surmonter les réticences, pour réussir à la faire fonctionner ! Elle fonctionne enfin. La tâche est très ardue – ce n'est pas Michel Bouvard qui me démentira !

En posant un principe, vous provoquerez forcément des réactions. Si vous déclarez simplement que l'élection doit se faire au suffrage universel sans parler du rapport territoire-population, vous ouvrez la boîte de Pandore et vous allez créer des conflits, monsieur le ministre, qui risquent de bloquer le processus difficile de mise en place de l'intercommunalité. Je le dis à la lumière de mon expérience. Je rejoins tout à fait M. Birsinger sur le fond. Nous ne sommes pas assis sur les mêmes bancs, nous pensons pourtant la même chose.

Je voudrais par ailleurs vous rappeler que lorsque nous avons créé les pays, dans la loi de 1994 sur l'aménagement du territoire que j'ai rapportée, nous avions bien insisté sur le fait qu'il ne fallait pas créer un niveau supplémentaire de collectivité territoriale. Le gage de la réussite, c'était l'absence d'enjeu politique, l'absence de compétition de pouvoir. Il fallait, justement, prendre le temps nécessaire avant de passer à une nouvelle phase.

Depuis le temps a passé. Depuis, Mme Voynet est ministre, et le pays n'a plus évolué, nous sommes même restés sur place.

**M. Didier Migaud.** Oh !

**M. Patrick Ollier.** Mais passons...

Aujourd'hui, le problème est le même, au niveau de l'intercommunalité. L'imprécision de l'amendement est telle que, dès demain, les associations de pays demanderont que ce progrès accompli au niveau de l'intercommunalité soit immédiatement transposé au niveau du pays qui a une vision beaucoup plus large de la coopération intercommunale. Que leur répondrez-vous ? Pourquoi approuver dans un cas et refuser dans l'autre si vous ne précisez pas dès aujourd'hui les limites de l'exercice dans le cadre du rapport territoire-population ?

Avec cette décision, vous risquez d'abord de provoquer des blocages. Tout le travail accompli sur le terrain en faveur de l'intercommunalité risque de se voir freiné par des craintes. Les petites communes notamment pourraient dès lors revenir sur des dispositions plutôt positives déjà prises. Vous risquez ensuite de créer des compétitions de pouvoirs totalement inutiles.

Je pense qu'il faudrait reprendre l'examen d'une manière plus sereine, plus détendue, dans le contexte d'une loi plus globale et non pas au détour d'un amendement, car si l'effet d'annonce est fort intéressant – sur le

fond nous pouvons nous retrouver – les conditions dans lesquelles il est proposé risque de créer plus de problèmes qu'il n'en réglera.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Poignant.

**M. Serge Poignant.** La question posée est une question de fond. Avec cette loi sur la démocratie de proximité, on se propose de créer des conseils de quartier, de rapprocher les habitants des élus et, dans le même temps, on nous demande de voter le principe d'une intercommunalité complètement intégrée qui deviendrait une autre structure administrative. Il s'agit d'un non-sens terrible.

Puisque, tout en œuvrant pour l'intercommunalité, chacun s'évertue à vouloir nous assurer qu'on agit pour les communes, qu'on protège leurs identités, allons dans ce sens, introduisons une vraie coopération, et là nous nous rejoindrons. Mais je suis totalement opposé à un système qui, par le biais du suffrage universel, créera une autre structure qui aura pour conséquence, je le crois, de supprimer les communes.

Vous dites que vous tiendrez compte de la proportion de telle ou telle commune dans l'intercommunalité, mais, lorsque les élus seront élus au suffrage universel, ils deviendront des élus de la structure, qu'ils habitent une commune ou une autre.

Cet amendement met en cause la coopération intercommunale et les communes. Il mérite un vrai débat et non un débat tronqué, au détour d'une loi sur la démocratie de proximité.

**M. le président.** La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière.** M. Poignant vient de le dire, c'est un débat de fond, qui marque bien la différence qui existe entre ceux qui, en matière d'intercommunalité, agissent et ceux qui se contentent de parler.

**M. Patrick Ollier.** Nous agissons.

**M. René Dosière.** En effet, contrairement à ce qu'a dit M. Ollier, cet amendement, si on peut parler d'un effet d'affichage à son propos, constitue néanmoins un pas supplémentaire vers le développement de l'intercommunalité.

Aujourd'hui, que constate-t-on en matière d'intercommunalité ? Une révolution de notre paysage administratif. Deux tiers des communes, donc à peu près deux tiers de la population, se retrouvent dans des structures intercommunales à fiscalité propre, et un tiers des bases de taxe professionnelle – du moins de ce qu'il en reste – est mutualisé sous forme de taxe professionnelle unique. Ce résultat est stupéfiant. Le ministre lui-même – au fond personne – n'avait prévu un tel développement. Or ce n'est pas un phénomène *sui generis* ; il résulte de tout le travail effectué à partir de la loi de 1992 qui avait posé les premiers jalons de cette nouvelle intercommunalité, et qu'il a fallu compléter.

Aujourd'hui, on constate cependant que, malgré un effort considérable, des zones géographiques sont encore dépourvues d'intercommunalité et que certaines régions de France sont plus réticentes que d'autres.

**M. Patrick Ollier.** Il faut savoir pourquoi !

**M. René Dosière.** Je considère pour ma part que la conjugaison du débat de ce soir avec l'affichage dans la loi qu'à l'avenir – car on ne peut pas le faire avant 2007 –, les intercommunalités seront élues au suffrage universel, constitue un signe supplémentaire pour tous ceux qui, dans notre pays, veulent le développement de l'intercommunalité.

D'après mon expérience sur le terrain, j'ai le sentiment que cela devrait contribuer à inciter les élus à créer des structures intercommunales là où il n'y en a pas encore, justement pour ne pas rater ce grand moment que sera l'élection au suffrage universel. Bien entendu, c'est à ce moment-là qu'il faudra en déterminer les modalités pratiques. Il est aujourd'hui trop tôt. En tout cas, il y a là un signal concret. Et le fait que, dans le débat de ce soir, nous ayons sur plusieurs bancs des points de vue convergents ne peut que renforcer l'intercommunalité.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** C'est vrai que ce débat est d'une importance particulière. Mais ce n'est pas la première fois que nous l'avons. Au cours des vingt dernières années, il a dû revenir à peu près une fois tous les cinq ans, soit au moins quatre fois.

Au moment des lois de décentralisation de Gaston Defferre, nous avions déjà entamé ce débat particulier sur la représentation des collectivités locales qui se regroupaient. Nous en avons à nouveau discuté à l'occasion de la loi Joxe, l'une des premières grandes lois d'importance qui introduisait de la démocratie dans nos collectivités locales. Lorsque M. Pasqua était ministre de l'intérieur, nous avons retrouvé ces problèmes, sans parler, évidemment, de la loi Chevènement.

A chaque fois, on nous disait : « c'est trop tôt » ou « c'est trop tard ». Trop tôt, le plus souvent, parce qu'il fallait avancer dans la réflexion ou parce que le débat devait être spécifique à cette dimension-là.

A la fin des années 1970, lorsque Marc Bécam était secrétaire d'Etat et qu'il avait été chargé de la première loi de rénovation des collectivités locales, on parlait déjà de ce que pouvaient être l'intercommunalité et sa représentation. Ce n'est donc pas un sujet neuf, nous le savons bien, nous, ici, qui sommes presque tous élus locaux et qui avons eu des responsabilités dans les collectivités. Mais au cours des vingt dernières années, un phénomène nouveau s'est produit, en partie avec notre acquiescement, en partie naturellement, pourrais-je dire : au triptyque commune-département-Etat est venu s'ajouter le triptyque intercommunalité-région-Europe.

Nous avons donc aujourd'hui six points d'attache. Pour nos concitoyens et nous-mêmes, se pose la question de savoir quel type de représentation et de représentativité cela implique. D'autant que nous avons en outre accru de façon phénoménale les responsabilités à chacun des niveaux de décision. Élément fort, nous avons donné de plus en plus de pouvoir à l'intercommunalité, à tel point que nous nous demandons comment il est encore possible que des budgets d'une si grande importance soient votés par des élus qui ne sont issus du suffrage universel direct. Je le vois bien dans la communauté urbaine à laquelle Serge Poignant et moi-même nous appartenons, où le budget dépasse largement celui des autres collectivités, que ce soit le département ou la région. Pour cette collectivité locale de 550 000 habitants, première grande puissance, si je puis dire, de la côte atlantique, l'élection n'est en fait qu'au deuxième degré, avec une représentation aujourd'hui nettement insuffisante.

C'est pour cela qu'il n'est ni trop tard, ni trop tôt pour en débattre. L'amendement proposé par Bernard Roman et le rapporteur Bernard Derosier est particulièrement important. A quoi nous engage-t-il ? Certes, nous n'aimons pas beaucoup ce type de formulation qui renvoie à une autre loi.

**M. Patrick Ollier.** Même pas du tout !

**M. Jacques Floch.** Mais vous l'avez déjà fait et nous l'avons déjà fait, parce que contraints et forcés, nous en avions besoin.

**M. Philippe Séguin.** C'est vrai !

**M. Jacques Floch.** Il s'agit de poser un principe et un principe fort, et compte tenu du fait que nos concitoyens se reconnaissent dans l'intercommunalité, compte tenu aussi de son poids en termes économiques, sociaux et culturels, j'estime que nous devons assurer la représentation de ces collectivités au suffrage universel.

Qu'il soit précisé par précaution, mais aussi parce qu'on ne peut pas faire autrement, qu'une loi ultérieure assure la représentation de chaque commune infirme les objections de notre collègue du groupe communiste puisqu'il y aura un débat sur cette deuxième loi.

En conséquence, mes chers collègues, ne repoussons pas encore une fois ce débat, parce qu'il est nécessaire à la construction de nos collectivités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Ces échanges sont très utiles. J'ai affiché par le biais de cet amendement une conviction, mais je reconnais qu'il peut y avoir des positions différentes, sinon opposées qui ont leur légitimité. La démocratie est un corps vivant. Chacun peut exprimer ses regrets ou ses espoirs et avoir sa propre vision de la manière dont on doit ponctuer l'évolution des réformes. Toutefois, j'aimerais préciser certains points à ce stade du débat.

Notre proposition vise – M. Birsinger le disait en le regrettant et je respecte sa position – à fixer un principe, celui de l'élection au suffrage universel des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ce n'est pas un principe en direction des communes ou des élus mais en direction des citoyens. Il est la conséquence de ce que nous avons décidé à l'unanimité lors du vote de la loi de 1999 sur l'approfondissement de l'intercommunalité. Rappelez-vous, pour ce dispositif qui concerne aujourd'hui 75 à 80 % des Français, nous avions confié aux conseils des EPCI des fonctions essentielles et même vitales, je veux parler de toutes les compétences liées à l'environnement : la politique de l'eau, l'assainissement et de contrôle de la pollution atmosphérique. Ces domaines apparaissent extrêmement sensibles aux yeux de l'opinion, ce qui est normal au regard de ce que nous pouvons appeler, sans aucune connotation politique, le développement durable, c'est-à-dire tout ce qui tend à garantir la santé et l'avenir des générations futures. Décider aujourd'hui que les élus qui auront en charge ces politiques seront mandatés, contrôlés, sanctionnés par le peuple, voilà un beau principe.

Reste un certain nombre de difficultés techniques. J'ai bien entendu M. Ollier. Les consultations que le ministre de l'intérieur évoquait avec les différentes associations d'élus nous amèneront peut-être, lorsque nous réfléchirons aux modalités techniques, à reconnaître que la solution à dégager pour les communautés de communes n'est pas forcément la même que pour les communautés d'agglomération. Encore faut-il que soit respecté le principe qui veut que chaque commune soit représentée et que les communes ne se sentent pas exclues d'intercommunalités qu'on leur demande de construire aujourd'hui soit respecté.

S'agissant des sous-amendements, je suis d'accord pour les préciser de la manière la plus claire possible. Chaque commune doit pouvoir être représentée au sein des conseils d'intercommunalité et les populations doivent s'y retrouver dans la diversité de ce qu'elles expriment, comme l'a très bien dit M. Daubresse. Mais, je le répète, le principe, il faut l'envisager non pas vis-à-vis des élus locaux ou des communes, mais vis-à-vis des citoyens parce que la démocratie, quand les compétences sont celles-là, quand les budgets sont ceux-là, c'est la capacité pour le peuple de mandater, de contrôler et de sanctionner positivement comme négativement les élus. Ce serait une formidable avancée dans un texte qui traite de la démocratie de proximité que de reconnaître aux citoyens ce pouvoir-là.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 644.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 645.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** M. Roman s'est exprimé à la fois en son nom personnel et en sa qualité de président de la commission. Devant la commission, il avait tenu le même discours, en étant peut-être un peu moins convaincant. Toujours est-il qu'il l'a alors convaincue d'adopter l'amendement n° 155 rectifié, sous-amendé par le sous-amendement n° 644 de M. Daubresse.

S'agissant du sous-amendement n° 645, la commission a considéré que le moment de déterminer le mode d'élection des conseils d'EPCI n'était pas encore venu.

Cela étant, le riche débat qui vient d'avoir lieu a montré l'état d'esprit d'un grand nombre de nos collègues. Au nom de la commission, je suis obligé de donner un avis défavorable. Mais, si j'étais ministre, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 645 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je me félicite des conseils du rapporteur. *(Sourires.)*

Tout à l'heure, j'ai très clairement dit que le Gouvernement n'avait pas fait le choix d'inscrire dans son projet de loi des éléments relatifs aux modes de scrutin. Quels que soient les points de vue qui peuvent être partagés ici et là, je ne peux pas aller au-delà de cette position sur ce sous-amendement de précision, d'autant que vous avez dit vous-mêmes que vous ne souhaitiez pas rentrer dans les détails ce soir.

Je m'en remets donc effectivement à la sagesse de l'Assemblée, tout en précisant, monsieur Ollier, que ce n'est pas le Gouvernement qui a pris l'initiative dans ce domaine, mais la représentation nationale et sa commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** M. le ministre vient de dire qu'il s'agissait d'un sous-amendement de précision, mais cette précision est, excusez-moi d'y insister, essentielle dès lors qu'il s'agit des communes, fondements de notre République. Il faut inscrire dans la loi que leur représentation au sein des intercommunalités sera garantie par au moins un siège, conformément, du reste, à l'esprit de la loi de 1992 présentée par un gouvernement socialiste.

J'ai bien écouté le discours de Bernard Roman et je m'y retrouve. J'ai émis des réserves quant à la méthode mais nous sommes prêts à faire un pas avec vous dans la direction indiquée par le président de la commission. Reste que cette précision est fondamentale, d'autant que, Patrick Ollier l'a dit, elle rassurera beaucoup de communes et permettra de ne pas étouffer dans l'oeuf une réforme que nous devrons tôt ou tard mettre en œuvre mais pas n'importe comment.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le président de la commission, sur des sujets de ce genre, nous sommes souvent en phase, et notre travail sur la première partie du texte, la semaine dernière, a été constructif. Je ne mets donc en cause ni votre sincérité ni votre volonté d'aller plus loin dans ce domaine. Moi-même, je considère, et je ne suis pas le seul, qu'il faudra évoluer.

Néanmoins, et sur ce point je rejoins le ministre de l'intérieur qui précise qu'il n'est pas à l'origine de cette proposition, une mesure aussi importante mérite mieux qu'un article additionnel qui n'est précédé d'aucune concertation préalable et d'aucune préparation.

Il est imprudent de vouloir légiférer simplement pour faire un effet d'annonce – cela a été dit, et pas par moi. Pour cela, il y a d'autres procédés. Ici, en tant que législateurs, nous avons le devoir de veiller à ce que la loi, par des obligations normatives, fixe les obligations des citoyens et de tous ceux qui y sont assujettis. Il ne s'agit pas de fixer des principes d'ordre politique surtout quand ces principes, monsieur le président, n'ont pas été négociés avec ceux qui y seront soumis.

Un tiers encore du territoire ne fait pas l'objet d'une intercommunalité forte et dynamique et ce n'est pas avec ce principe que vous allez rassurer les maires et les pousser à aller plus vite dans l'intercommunalité. Et je crains que, là, monsieur Dosière, nous soyons fondamentalement en désaccord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 645.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Lignières-Cassou, pour défendre le sous-amendement n° 824.

**Mme Martine Lignières-Cassou.** L'amendement n° 155 rectifié pose le principe de l'élection au suffrage universel direct des conseils d'intercommunalités et par ce sous-amendement, nous voulons rappeler un autre principe : la parité, conformément à la loi du 6 juin 2000, s'impose quel que soit le mode de scrutin, mais en particulier dans les scrutins de liste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais à titre personnel j'y suis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne vais pas entrer dans cette discussion. Je partage totalement le point de vue de Mme Lignières-Cassou pour une raison simple : ce principe figure déjà dans la Constitution. Mais comme je l'ai dit, le Gouvernement a fait le choix de ne pas inscrire d'éléments relatifs aux modalités du scrutin. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Je veux revenir sur les propos de Patrick Ollier qui se trouvent confirmés par ce sous-amendement.

De toute évidence la majorité profite de ce débat pour glisser en catimini (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) une disposition qui va constituer un frein important...

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Catimini vous-même ! (*Sourires*)

**M. Jean-Louis Idiart.** Il y a une heure qu'on en parle !

**M. Christian Estrosi.** Est-ce que vous avez consulté l'association des maires de France ?

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Tout le monde a pris position !

**M. le président.** Laissez-le terminer ! il a le droit de s'exprimer.

**M. Christian Estrosi.** Avez-vous engagé un débat avec les élus locaux ? Avez-vous engagé un véritable dialogue avec l'ensemble des acteurs ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Vous êtes terrible : vous arrivez en plein débat et vous découvrez le monde !

**M. le président.** Monsieur Roman, votre collègue a le droit de s'exprimer sur ce sous-amendement !

**M. Christian Estrosi.** Monsieur le président de la commission, je vous invite à un peu plus de respect s'il vous plaît ! Et arrêtez de donner des leçons de morale !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** C'est un classique !

**M. Christian Estrosi.** Votre arrogance, je m'en passe ! Vos leçons, gardez-les pour vous !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Mais voyons, on n'arrive pas comme ça dans le débat !

**M. le président.** Monsieur Estrosi, poursuivez s'il vous plaît.

**M. Christian Estrosi.** Non, je n'arrive pas comme ça ! J'ai longuement participé à ce débat en commission, le rapport en atteste ! Je connais les difficultés que rencontre aujourd'hui ma région pour constituer des intercommunalités et je sais qu'avec une telle disposition vous allez provoquer la réticence des élus qui sont engagés dans la voie de la concertation pour bâtir ces intercommunalités doucement, graduellement, pas à pas. Vous allez les effrayer avec cet amendement sur la parité qui va créer un déclic psychologique. Aujourd'hui, en France, 90 % à 95 % des maires des communes rurales sont de sexe masculin, c'est comme ça ! Et vous voulez leur dire que, s'ils se regroupent en intercommunalité, en 2007 ils ne pourront même pas représenter leur commune sur une liste puisque la parité absolue sera exigée, qu'il faudra supprimer la moitié d'entre eux !

**M. Jacques Floch.** Et si c'est une femme qui est maire ?

**M. Christian Estrosi.** Voilà qui dissuadera les maires de constituer les intercommunalités que l'on espère pourtant les voir réaliser. Je tenais à le dire.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Je voudrais, sans aucune arrogance, simplement lire le sous-amendement qui est proposé : « Sans préjuger des modalités de scrutin retenues, celles-ci devront respecter les principes définis dans la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux man-

dats électoraux et fonctions électives ». Quels sont ces principes ? Lorsqu'il y a un candidat, il y a un homme ou une femme. Lorsqu'il y a une liste et qu'il y a deux candidats, il y a un homme, puis une femme,...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Ou l'inverse !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... ou une femme puis un homme.

**M. Christophe Caresche.** On a eu peur ! (*Sourires*)

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Lorsqu'il y a trois candidats, l'alternance se fait de la même manière. Ce sont des principes que nous avons votés. Donc, comme on ne préjuge pas des résultats, si chaque commune est désignée par au moins un représentant, comme on vient de le préciser...

**M. Christian Estrosi.** C'est totalement incohérent !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Justement, s'il y a une liste de candidats, elle devra respecter les principes de la loi sur l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions électives et cela me paraît logique. Il n'y a aucune raison de nous soupçonner d'agir en catimini. Tout est clair et transparent. D'ailleurs, certains ne s'y sont pas trompés sur tous ces bancs.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour une très courte intervention.

**M. Patrick Ollier.** Je serai bref, monsieur le président, mais c'est très important.

Monsieur le président Roman, monsieur le rapporteur, que vous souhaitez affirmer un principe, passe encore ! La majorité fera ce qu'elle voudra. Mais au moins, tenez-vous en là et ne commencez pas à en aborder les modalités pratique s'application !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** Mais les amendements de M. Daubresse les abordent déjà !

**M. Patrick Ollier.** Il faut tenir compte de l'arithmétique électorale. Si vous voulez voter le principe de l'égal accès des hommes et des femmes, très bien ! Mais dans ce cas-là, il faut revenir sur le sous-amendement qui vient d'être voté à la demande de M. Daubresse prévoyant que chaque commune sera représentée « par au moins un siège ». En effet, lorsqu'il n'y a qu'un siège, il ne peut y avoir égal accès des hommes et des femmes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*.)

**M. Jacques Floch.** Mais si !

**M. Patrick Ollier.** Non ! Il faut qu'il y ait au moins deux sièges pour qu'il y ait égal accès. Ou alors, je ne connais rien à l'arithmétique !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Apparemment, vous n'y connaissez rien !

**M. le président.** Bien, chacun s'est exprimé. Le débat est clos !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 824.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 155 rectifié et 805, modifiés par les sous-amendements adoptés.

(*Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

#### Avant l'article 8

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II : « Chapitre II. – Droits des élus au sein des assemblées locales ».

M. Poignant a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux et en cas de simultanéité avec un autre scrutin, les communes de plus de 3 500 habitants peuvent déroger au délai de cinq jours francs de convocation prévu à l'article L. 2121-12. Dans ce cas, un délai de trois jours francs, tel qu'à l'article L. 2121-11 pourra être appliqué. »

La parole est à M. Serge Poignant.

**M. Serge Poignant.** Cet amendement vise à résoudre un problème pratique.

Si, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'élection municipale se trouve acquise dès le premier tour et l'élection cantonale nécessite un second tour, il faut convoquer le nouveau conseil municipal dès la proclamation des résultats pour respecter le délai de cinq jours francs prévu par l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Il faut donc prévoir la convocation le dimanche soir, c'est-à-dire le jour de l'élection municipale, ce qui prête à confusion. Et je ne parle pas du cas où les membres des organes délibérants des EPCI seront élus au suffrage universel. Je vous propose donc de ramener ce délai à trois jours francs, comme pour les communes de moins de 3 500 habitants, afin d'éviter toute confusion ou erreur le dimanche soir de l'élection municipale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est une vraie question que vous posez là, monsieur Poignant. Toutefois, la commission n'a pas retenu cet amendement. En effet, ce problème mérite une solution plus élaborée que celle prévue au détour d'un simple amendement à un texte sur la démocratie de proximité. Il serait d'ailleurs souhaitable que le Gouvernement engage une réflexion sur les conséquences de la concomitance, que nous connaîtrons à nouveau en 2004, entre les élections régionales et cantonales, avec deux tours pour les élections régionales, et qu'il nous propose des solutions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Cet amendement présente un certain intérêt dans le cas de scrutins concomitants. Une modification de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoyant un délai spécifique de trois jours francs pour l'élection du maire et des adjoints présenterait l'avantage de réintroduire une certaine souplesse dans les communes de 3 500 habitants et plus et d'uniformiser le régime de convocation applicable à tous les conseils municipaux. Toutefois, il est à noter que l'article L. 2121-7 rend obligatoire la première réunion du conseil municipal, mais n'impose pas que le maire soit élu au cours de cette réunion de droit. Il faut donc se pencher sur cette question.

Néanmoins, le Gouvernement n'a pas souhaité que figurent dans ce texte des dispositions touchant au mode de scrutin. Je l'ai rappelé à l'instant concernant un autre débat. A partir de là, vous comprendrez que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, que je sais grande. Il faudra revenir sur ces questions relatives au mode de scrutin qui ne sont pas l'objet de la présente loi sur la démocratie de proximité touchant à l'équilibre entre démocratie participative et démocratie représentative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 479, ainsi libellé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché doit être joint à la convocation. »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** L'amendement n° 479 vise à améliorer les conditions de préparation du conseil municipal concernant les contrats de services publics en prévoyant que le projet de contrat ou de marché sera joint à la convocation, alors que les conseillers municipaux n'ont actuellement que la possibilité de le consulter en mairie.

Quant à l'amendement n° 480, qui suit, il vise à laisser suffisamment de temps aux conseillers municipaux pour examiner le projet de contrat ou de marché de service public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 479. La transparence est, certes, indispensable, mais une telle disposition serait trop lourde à mettre en œuvre dans la mesure où un contrat de service public comprend souvent des centaines de pages, parfois davantage. Cela dit, personne ne doit pouvoir se plaindre de ne pas avoir eu communication des documents sur lesquels il va devoir se prononcer, mais, à ma connaissance, il n'y a pas, à ce jour, de problèmes en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** A l'heure actuelle, les conseillers municipaux disposent déjà d'éléments d'information dans la note explicative de synthèse accompagnant la convocation. Ils ont aussi la possibilité de consulter, dans les services de la mairie, non seulement les projets de contrats et de marchés, mais aussi l'ensemble des pièces qui les concernent. Le règlement intérieur doit fixer les conditions de cette consultation. Le droit à l'information des conseillers est ainsi garanti sur l'ensemble du dossier relatif à un contrat ou à un marché. La communication du seul projet de contrat ou de marché pourrait paraître insuffisante ou, tout au contraire, être considéré comme une charge trop lourde pour les communes, de tels documents étant parfois très volumineux. Il est préférable que les élus puissent consulter les synthèses en mairie, car ils n'ont pas toujours le temps de se pencher sur ces documents et pourraient passer à côté d'éléments importants concernant l'orientation ou les décisions à prendre.

Je ne puis donc être favorable à l'amendement n° 479, même si je comprends tout à fait le souci de transparence et d'accès à l'information exprimé par M. Birsinger. Ne dit-on pas parfois que trop d'information tue l'information ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 479.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 480, ainsi libellé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le délai de convocation est fixé à dix jours francs. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a également repoussé cet amendement. Un problème de délai peut en effet se poser, mais par souci de cohérence, il nous a semblé préférable de nous en tenir au délai de cinq jours francs qui figure dans le code général des collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 20 000 habitants et plus, une séance du conseil municipal est consacrée chaque année à l'examen des projets de délibération proposés par des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Cette séance est convoquée trente jours à l'avance. Les projets de délibération sont adressés au maire quinze jours avant celle-ci. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces projets. »

La parole est à M. Jacques Pélissard, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Pélissard.** Cet article introduit des dispositions novatrices qui, à la différence d'autres, ne peuvent faire l'objet d'aucun consensus. Il va en effet ouvrir la voie à la surenchère dans les propositions. Vous allez encourager la démagogie dans le conseil municipal en favorisant la surenchère non seulement entre l'opposition et la majorité, mais entre les groupes de l'opposition eux-mêmes. Or, aucune disposition analogue à celle qui figure à l'article 40 de la Constitution ne peut être opposée aux ardeurs dépensières des élus de l'opposition ! Vous me répondrez peut-être que le règlement intérieur pourra organiser ou imposer des transferts financiers et budgétaires pour financer les propositions faites. Mais la démagogie financière sera elle aussi au rendez-vous !

Une opposition de gauche ne manquera pas de proposer une diminution des subventions au profit des écoles du secteur privé, cependant qu'une opposition de droite proposera de diminuer les subventions au profit des associations d'éducation populaire ! Toutes les oppositions seront d'accord pour diminuer les frais de représentation ou les indemnités des élus. L'article 8 est dangereux, car il encouragera la démagogie, et la démocratie n'en sortira pas gagnante.

**M. Franck Dhersin.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. François Loos.

**M. François Loos.** Je souhaite à cette occasion attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le problème particulier du recours au scrutin public et sur les modalités de son exercice. La situation est en effet très différente dans les conseils municipaux de ce qu'elle est dans les conseils généraux et les conseils régionaux.

S'agissant des communes, le code général des collectivités territoriales dispose que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ».

Dans les conseils généraux et les conseils régionaux – articles L. 3121-15 et L. 4132-14 –, « les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondante ».

La condition de déclenchement du scrutin public est donc beaucoup plus stricte dans les communes que dans les départements et les régions. Cette différence apparaît d'autant moins justifiée qu'avec le mode de scrutin applicable aux élections municipales, les minorités sont relativement faiblement représentées dans les conseils municipaux. En pratique, compte tenu de l'exigence d'un quota de déclenchement du scrutin public du quart des présents, le recours à cette procédure contre l'avis du maire n'est possible, dans les conseils municipaux, que sous des conditions très particulières : dissensions dans la majorité, forte proportion de conseillers absents.

Avec une condition de déclenchement du scrutin public d'un sixième des présents seulement, les assemblées départementales et régionales sont davantage sujettes au risque d'utilisation abusive de cette procédure, ce qui peut troubler leur fonctionnement. Il serait donc souhaitable d'harmoniser les conditions de recours au scrutin public dans les assemblées départementales et régionales, en les alignant sur celles qui prévalent pour les communes.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Si j'ai déposé un amendement de suppression de l'article, avec d'autres collègues, c'est pour insister sur la surprise qui a été la nôtre de voir apparaître une telle disposition dans ce projet de loi.

Nous sommes d'ardents défenseurs de la démocratie de proximité, du débat sincère et véritable dans le cadre d'un conseil élu au suffrage universel où une majorité est confrontée aux réactions d'une opposition. De ce débat découlent des décisions qui doivent faire avancer l'intérêt général dans la ville. Mais vous profitez d'un texte sur la démocratie de proximité pour introduire une disposition, qui n'a rien à voir avec les principes du débat démocratique. Incrire dans la loi le principe d'une séance réservée à l'opposition, quelle que soit l'opposition d'ailleurs – qu'elle soit de droite ou de gauche n'a pas d'importance, c'est le principe qui m'interpelle –, pose plusieurs problèmes.

Premier problème : à partir du moment où vous prévoyez une telle séance, sans en encadrer les conditions – j'insiste sur l'argument évoqué par mon prédécesseur –, vous mettez obligatoirement en place un système fortement conflictuel, qui débouchera fatallement sur la démagogie.

**M. René Dosière.** Cela relève du règlement intérieur !

**M. Patrick Ollier.** Si une opposition, saisissant l'occasion de ces séances réservées à ses propositions, ne se voit pas encadrée par la loi, monsieur Dosière – seule la loi

peut créer des conditions d'organisation d'un débat identiques sur l'ensemble du territoire –, si vous laissez au règlement intérieur de chaque commune le soin d'inventer un système particulier, qui pourrait d'ailleurs être contraire à la loi – on peut en discuter aussi du règlement intérieur –....

**M. René Dosière.** S'il est contraire à la loi il sera déféré !

**M. Patrick Ollier.** ... qu'en résultera-t-il ? Vous créerez autant de nids à contentieux et autant de situations différentes qu'il y a de manières de ne pas suivre scrupuleusement la loi.

Je reviens à ma démonstration. Si vous ne prévoyez pas dans la loi de conditions d'encadrement, comme il en existe à l'Assemblée nationale avec l'article 40, vous ouvrez la porte à la démagogie et à la surenchère. Quelle occasion unique, pour une opposition, de faire des propositions, sans avoir besoin d'en faire la démonstration budgétaire ou financière ! Il est toujours plus facile de « raser gratis » que de gérer un budget.

**M. Alain Clary.** C'est assez méprisant envers les élus ! Ils ont pourtant la même dignité, le même sens des responsabilités, quelle que soit la place qu'ils occupent !

**M. Patrick Ollier.** Quelle fougue ! Que n'avez-vous soutenu avec la même vigueur notre proposition d'organiser des référendums de quartier ou d'élire au suffrage universel les présidents de conseils de quartiers ?

**M. Alain Clary.** Nous n'avons pas peur !

**M. Patrick Ollier.** Il faut dire que vous n'étiez pas là : vous venez d'arriver. Alors, je vous prie, écoutez-moi ! (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Alain Clary.** Souhaitons que vous ne partiez pas d'ici la fin du débat ! Vous seriez « pointé » !

**M. le président.** Monsieur Clary, je vous en prie !

**M. Alain Clary.** C'est assez discourtois, vous en conviendrez !

**M. le président.** La parole est à M. Ollier !

**M. Patrick Ollier.** Ce n'est pas vous qui me « pointez », monsieur Clary ! Vous n'êtes pas là pour le faire...

**M. le président.** Ici, chacun s'exprime de façon réglementaire. Monsieur Clary, je vous demande de laisser parler M. Ollier. Maintenant, nous avons remarqué que vous étiez là. Et si vous voulez la parole, inscrivez-vous sur l'article.

**M. Patrick Ollier.** A l'évidence, monsieur le ministre, l'opposition, de quelque bord qu'elle soit, saisira l'opportunité d'un tel débat non encadré pour faire des propositions démagogiques. Quelle magnifique occasion de pouvoir agiter les médias, de faire des démonstrations avantageuses et de susciter des réactions enthousiastes de la part des populations !

Quand j'ai été interrompu par ce député, je m'apprêtais à dire que si un conseil municipal décide de ne pas augmenter ses taux d'imposition, il sera malgré tout tenu par la rigueur budgétaire, ce qui aura forcément des conséquences dans la gestion de la collectivité.

Si, dans la séance que vous envisagez d'instituer, des propositions sont faites à tout propos, sans aucun encadrement, comment pouvez-vous avoir la certitude que l'on respectera des équilibres budgétaires ? Sauf si vous le précisez dans la loi, ce qui n'est pas le cas. Je suis contre « le médiasystème ». Je suis contre le fait que vous susci-

tiez, par de telles dispositions, des conflits internes aussi bien au sein de l'opposition que de la majorité, alors que, la plupart du temps, tout se passe bien.

Monsieur le ministre, mieux vaudrait supprimer cet article et réfléchir entre les navettes à un autre système, mieux encadré, pour éviter de tels excès.

**M. le président.** Vous vous inscrivez sur l'article, monsieur Clary ?

**M. Alain Clary.** J'étais inscrit avant que M. Ollier n'intervienne !

**M. le président.** Je vous donne la parole, monsieur Clary. Mais ne me dites pas que vous étiez inscrit sur l'article !

**M. Alain Clary.** Monsieur le président, mes chers collègues, le tir de barrage de la droite n'a rien d'étonnant...

**M. le président.** Nous sommes bien sur l'article 8, monsieur Clary ?

**M. Alain Clary.** Pour elle, qui dit majorité dit infallibilité. Nous pensons, pour notre part, que tous les élus issus du suffrage universel, quels qu'ils soient, sont porteurs de la souveraineté dans les diverses assemblées. C'est un principe républicain. Je ne pense pas que ceux dont M. Ollier se réclame puissent le contester.

**M. Patrick Ollier.** On connaît votre conception de la démocratie. Vous l'avez prouvé à Nîmes !

**M. Alain Clary.** Par ailleurs, pourquoi limiter cette possibilité à une seule séance dans l'année ?

**M. Christian Estrosi.** Mais oui, il faut l'étendre à toutes les séances ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et indépendants.*)

**M. Alain Clary.** Il serait plus opportun d'envisager d'aborder ces questions au cours de l'année lorsque cela paraît nécessaire, quand l'actualité, l'urgence l'impose. Une telle solution, loin de gêner le fonctionnement d'une assemblée, pourrait contribuer à éviter des erreurs à la majorité, monsieur Ollier, surtout pour ceux qui ne veulent pas être des godillots...

**M. Patrick Ollier.** Vous avez raison, monsieur Clary.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 247 est présenté par M. Dhersin ; l'amendement n° 289 par M. Ollier ; l'amendement n° 424 par M. Estrosi ; l'amendement n° 754 par M. Péliassard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir l'amendement n° 247.

**M. Franck Dhersin.** Le débat a déjà été lancé, monsieur le président.

**M. le président.** Certes.

**M. Franck Dhersin.** Mon amendement est justifié par les propos de M. Péliassard et de M. Ollier. Même si certains avancent que le dispositif mis en place par le conseil annuel réservé à l'examen des propositions de l'opposition municipale s'apparente aux « niches » parlementaires, le conseil municipal n'est pas une tribune, mais un lieu de travail dans lequel l'opposition peut intervenir régulièrement.

Certaines questions restent ici sans réponse. Dans le cadre de ce qui pourrait s'appeler « un conseil municipal de l'opposition », sur quels projets travaillerait les élus de l'opposition municipale et surtout de quel budget disposerait-il ?

Cette mesure est donc, comme l'a dit M. Pélassard, démagogique et concrètement inopérante, l'opposition pouvant de toute façon s'exprimer lors des séances du conseil municipal. Je propose donc la suppression de cet article 8, qui est inutile et dangereux.

**M. le président.** Je considère, monsieur Ollier, que vous avez défendu votre amendement de suppression ?

**M. Patrick Ollier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 424.

**M. Christian Estrosi.** Bien sûr, je ne vois dans cet article que démagogie. Remarquez, avec toutes les difficultés qui se posent dans notre pays et tous les sujets que vous n'abordez pas – aux responsabilités où vous êtes – je comprends que vous tentiez de séduire certains électeurs. Mais, enfin, nous sommes au lendemain du mois de mars 2001. Globalement vous avez reçu une sacrée leçon. Plus particulièrement vous-même à Nîmes, monsieur Clary...

**M. Daniel Marcovitch.** D'autres en ont reçu à Paris ou à Tulle !

**M. Alain Clary.** Ne confondez pas les assemblées !

**M. Christian Estrosi.** Vous avez donc besoin de retrouver une tribune pour vous exprimer et faire des propositions.

Pourquoi donner la parole et permettre de présenter des délibérations ou des rapports à une opposition qui, de toute façon l'a déjà largement dans le débat démocratique à l'intérieur de nos assemblées communales ? Ce sera une difficulté de plus pour l'administration communale, à commencer par nos fonctionnaires qui devront vérifier que l'ensemble de ces rapports entre bien dans le cadre des règles imposées par le code des collectivités territoriales. Vous voulez aujourd'hui faire adopter un article inutile. Cela vous rendra impopulaire et nous rendra plus populaires, car l'ensemble des administrés se rendra compte que vous préférez à une bonne gestion des collectivités territoriales la perte de temps que constitueront ces journées entières de délibérations qui, de toute façon, n'aboutiront pas.

Il vaut mieux simplifier les choses et ne pas imposer ce dispositif dans la loi. Mais, après tout, c'est vous la majorité...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Nous nous trouvons au chapitre intitulé : « Des droits des élus au sein des assemblées locales ». Dans le cadre du renforcement de la démocratie, d'une part, de la décentralisation, d'autre part, il nous a semblé indispensable de mettre en place des dispositifs complémentaires à ceux qui existent pour garantir les droits de l'opposition quelle qu'elle soit, de droite ou de gauche. C'est la raison pour laquelle nous n'avons retenu aucun des amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable pour les mêmes raisons. Ces amendements visent à supprimer l'article 8 qui prévoit des mesures favorisant un meilleur

exercice du droit d'expression et de proposition des conseillers d'opposition. Je crois nécessaire de maintenir une telle disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. René Dosière.** Il a déjà parlé, monsieur le président !

**M. le président.** Sur l'article, pas sur son amendement.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur Dosière, s'il faut se taire et rentrer chez soi, dites-le !

**M. René Dosière.** Oui ! Vous verrez bien...

**M. Patrick Ollier.** Je m'en souviendrai quand je serai au perchoir, monsieur Dosière. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Des menaces ?

**M. le président.** La présidence vous donne la parole, monsieur Ollier.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est un fait personnel ! Vous n'auriez pas osé dire cela quand M. Séguin était au perchoir !

**M. Patrick Ollier.** Je vous laisse parler, messieurs ! Juste pour voir comment vous traitez l'opposition.

**M. Daniel Marcovitch.** L'opposition dit n'importe quoi !

**M. Patrick Ollier.** Vous prétendez vouloir ouvrir des droits à l'opposition, mais vous faites une bien piètre démonstration, dans cet hémicycle, de la manière dont vous la traitez.

Monsieur le ministre, revenons à l'article 8. Je vous ai posé des questions, je souhaiterais que vous y répondiez. Vous souhaitez ouvrir un droit à l'opposition communale ; nul doute que la majorité parlementaire le votera. Quelle est la position du Gouvernement concernant l'encadrement financier des décisions qui pourraient être prises à l'issue des délibérations et qui pourraient conduire à des engagements extrêmement importants ? Pourrait-on imaginer l'application d'un dispositif semblable au système de l'article 40 de la Constitution ?

Ces précisions me semblent indispensables pour progresser au gré des navettes, et lever tout soupçon sur une disposition qui me semble pour l'instant relever de la démagogie. Nous voulons être sûrs qu'on n'ouvre pas la boîte de Pandore, qu'on ne crée pas un dispositif difficile à gérer et financièrement dangereux. Car il vous faudra un jour nous en expliquer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est toujours un plaisir que de répondre à M. Ollier (*Sourires.*)

**M. Patrick Ollier.** Merci, monsieur le ministre...

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Ollier, l'article 8 permet à la majorité de décider de ces questions dans le cadre de son règlement intérieur. Je pensais que cela ne vous avait pas échappé et que vous aviez lu le texte. C'est d'ailleurs pourquoi je ne suis pas rentré tout à l'heure dans les détails.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 247, 289, 424 et 754.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 156 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. – Après l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-12-1.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une séance du conseil municipal est consacrée chaque année à l'examen des propositions de délibération déposées par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Le délai de convocation du conseil municipal est d'au moins trente jours. Les propositions de délibération sont adressées au maire quinze jours avant la date de la séance. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces propositions. »

« II. – Après l'article L. 3121-10-1 du même code, il est inséré un article L. 3121-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-10-1.* – Une séance du conseil général est consacrée chaque année à l'examen des propositions de délibération déposées par les conseillers généraux appartenant à des groupes n'ayant pas de membre au sein du bureau du conseil général. Le délai de convocation du conseil général est d'au moins trente jours. Les propositions de délibération sont adressées au président du conseil général quinze jours avant la date de la séance. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces propositions. »

« III. – Après l'article L. 4132-9 du même code, il est inséré un article L. 4132-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4132-9-1.* – Une séance du conseil régional est consacrée chaque année à l'examen des propositions de délibération déposées par les conseillers régionaux appartenant à des groupes n'ayant pas de membre au sein du bureau du conseil régional. Le délai de convocation du conseil régional est d'au moins trente jours. Les propositions de délibération sont adressées au président du conseil régional quinze jours avant la date de la séance. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces propositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Nous avons étendu le dispositif aux assemblées départementales et régionales.

**M. Franck Dhersin.** Ah ? C'est intéressant !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le renforcement des droits de l'opposition au sein du conseil municipal est conforme à l'objectif du projet de loi qui est de promouvoir la démocratie de proximité, entendue ici au plus près des habitants. Son extension aux autres niveaux de collectivités territoriales contribue aussi, de façon plus large, au bon fonctionnement de la démocratie. Etendre cette mesure d'emblée à toutes les communes de 3 500 habitants et plus peut certes paraître un peu trop rapide, mais considérant que la mesure va dans le bon sens, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 156 rectifié, MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 639, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'amendement n° 156 rectifié, substituer au nombre : "3 500" le nombre : "20 000". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** M. le ministre, dans la première partie de son intervention, vient de très bien défendre mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Elle a préféré maintenir le seuil de 3 500 habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Eric Doligé.

**M. Eric Doligé.** Je ne vais pas relancer la discussion, mais cet amendement n° 156 rectifié me surprend : il y est question du « bureau du conseil régional » et du « bureau du conseil général ».

**M. Christian Estrosi.** Ils ne connaissent pas la loi et ils prétendent légiférer !

**M. Eric Doligé.** Cela n'existe plus depuis très longtemps.

**M. René Dosiére.** Si ! Les conseils régionaux sont dotés d'un bureau !

**M. Eric Doligé.** Tout à l'heure, M. le ministre disait à M. Ollier qu'il n'avait pas lu un petit bout d'article de rien du tout. Voilà tout de même plusieurs années que ces modifications sont intervenues...

**M. Michel Bouvard.** Depuis 1982 ! La loi Defferre !

**M. Eric Doligé.** ... je suis surpris que, sous couvert de M. le ministre, et donc du Gouvernement, on puisse proposer de tels amendements portant sur des structures qui n'existent plus depuis longtemps.

**M. Christian Estrosi.** Ne cherchez pas, vous ne trouverez pas !

**M. Michel Bouvard.** Ils ont déjà oublié Defferre !

**M. Eric Doligé.** Cela étant, comme on a fait la fête des mères et la fête des pères, on fera la fête de l'opposition. On consacrera à cette dernière une journée par an. Ce sera peut-être l'occasion de s'envoyer des fleurs ? En tout cas, cela ne me paraît pas très sérieux.

Et si vous pouviez rectifier votre rédaction, cela rendrait sûrement service à l'ensemble des collectivités.

**M. Christian Estrosi.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. René Dosiére.

**M. René Dosiére.** Je préciserai simplement à notre collègue qu'il existe effectivement un bureau du conseil régional...

**M. Christian Estrosi et M. Michel Bouvard.** Mais pas du conseil général !

**M. René Dosiére.** C'est une des dispositions que le rapporteur que j'étais a fait mettre dans la loi sur le mode d'élection et de fonctionnement des conseils régionaux.

J'en profite pour souligner ce que le rapporteur a omis de signaler tout à l'heure : la disposition relative aux conseils régionaux ne sera applicable que lorsque la loi qui a modifié le mode d'élection sera elle-même applicable.

**M. Michel Bouvard.** Une loi scélérate !

**M. René Dosière.** Cette disposition, qui viendra ultérieurement, sera rédigée dans un langage tel qu'on pourrait ne pas s'en apercevoir. Je ne voudrais pas qu'on s'imagine que nous voulons aujourd'hui instituer ce dispositif dans les conseils régionaux tels qu'ils sont constitués, avec les majorités aléatoires qui sont les leurs.

Encore une fois, ce dispositif n'entrera en application pour les conseils régionaux que lorsque la loi qui a modifié leur mode de scrutin entrera elle-même en application, c'est-à-dire en 2004.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Monsieur Dosière, votre réponse prouve à quel point vous êtes ignorant de la loi que vous avez faite.

**M. René Dosière.** Je sais ce que je dis, tout de même !

**M. Christian Estrosi.** Premièrement, dans les conseils généraux, il n'y a pas de bureau.

Deuxièmement, contrairement à ce que vous prétendez, les bureaux des conseils régionaux existent déjà. Eh oui ! Ils sont constitués de par la loi ! Alors que vous avez dit qu'il faudrait attendre le prochain renouvellement, lorsque la nouvelle législation serait entrée en application.

**M. René Dosière.** Vous ne m'avez pas écouté !

**M. Daniel Marcovitch.** Il n'écoute que lui-même !

**M. Christian Estrosi.** En tout état de cause, vous rédigez un texte alors que les bureaux des conseils généraux n'existent pas.

**M. Eric Doligé.** Je suis désolé d'être venu vous déranger, chers collègues de la majorité...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Monsieur Doligé, vous avez bien fait d'ouvrir ce débat. Cela va me permettre – il me le pardonnera, j'en suis sûr – de donner quelques leçons à M. Estrosi, qui s'est autorisé à affirmer que nous ne connaissons pas la loi. Je ne sais pas à qui il s'adressait. Peut-être à moi....

**M. Christian Estrosi.** Prouvez le contraire !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Non, monsieur Estrosi, je ne connais pas la loi dans sa globalité et j'ai régulièrement besoin de me référer au code général des collectivités locales. Mais je connais votre réputation, qui est d'être parfois particulièrement désagréable.

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas « parfois », c'est tout le temps !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il est dommage que ce « parfois » soit trop fréquent !

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le rapporteur, cela se passe bien. Faites que cela continue.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Monsieur Estrosi, voulez-vous prendre le code général des collectivités territoriales ? Dans sa partie relative au département, l'article L. 4133-8 dispose : « Le bureau est formé du président, des vice-présidents...

**M. Patrick Ollier.** C'est ce qu'il a dit !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** ... et le cas échéant, des membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3. »

Si vous avez encore un peu de temps, monsieur Estrosi, plongez-vous dans le titre II, section III « Le bureau » et passez à l'article L. 3122-8 : « Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 forment le bureau. » (*« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Estrosi au lit !

**M. Daniel Marcovitch.** Le *Journal officiel* fera foi !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Il faut tourner sa langue dans sa bouche avant de parler !

**M. le président.** Le débat est clos sur ce point !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 639.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 502, présenté par M. Birsinger et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 156 rectifié, avant les mots : “une séance”, insérer les mots : “au moins”.

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans la première phrase du deuxième alinéa du II et dans la première phrase du deuxième alinéa du III de cet amendement. »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 502 est retiré.

Le sous-amendement n° 643 rectifié, présenté par M. Birsinger et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du dernier alinéa du I de l'amendement n° 156 rectifié, supprimer les mots : “n'appartenant pas à la majorité municipale”.

« II. – En conséquence, à la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de cet amendement, supprimer les mots : “appartenant à des groupes n'ayant pas de membre au sein du bureau du conseil général”.

La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Nous cherchons à améliorer les droits de l'opposition, ce qui est très important, mais nous n'avons pas évoqué les droits de la minorité dans la majorité. Ce sous-amendement vise à prendre en compte cette réalité en prévoyant la possibilité d'octroyer des droits supplémentaires à, par exemple, la minorité socialiste de la majorité gauche plurielle de Bobigny.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement n° 643 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Une telle généralisation dénaturerait le sens de la mesure, qui consiste à renforcer le droit de proposition pour les seuls conseillers qui n'en disposent pas pleinement. Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 643 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 643 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 640 rectifié, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Léonetti et Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dernier alinéa du I de l'amendement n° 156 rectifié par la phrase suivante :

« Les propositions des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent être également adressées au maire quinze jours avant une séance du conseil municipal. »

« II. – En conséquence :

« 1<sup>o</sup> Compléter le dernier alinéa du II de cet amendement par la phrase suivante :

« Les propositions des conseillers appartenant à des groupes n'ayant pas de membre au sein du bureau du conseil général peuvent être également adressées au président du conseil général quinze jours avant une séance du conseil général. » ;

« 2<sup>o</sup> Compléter le dernier alinéa du III de cet amendement par la phrase suivante :

« Les propositions des conseillers appartenant à des groupes n'ayant pas de membre au sein du bureau du conseil général peuvent être également adressées au président du conseil général quinze jours avant une séance du conseil régional. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Ce sous-amendement tend à donner plus de souplesse au dispositif proposé par le rapporteur de la commission des lois, de manière à éviter les séances spécifiques pour l'opposition, séances qui ne riment à rien dans la mesure où nous ne nous situons pas du tout dans le même contexte que celui de l'Assemblée nationale, et pour laisser toute l'année à l'opposition la possibilité de présenter des propositions que les différentes instances – conseil municipal, général et régional – pourront examiner tranquillement.

Je signale au passage à M. Derosier que je mentionne dans ce sous-amendement le bureau du conseil général et le bureau du conseil régional parce que je connais la loi.

**M. Alain Clary.** C'est méchant pour M. Estrosi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement, parce que rien n'interdit à l'opposition de faire connaître à tout moment ses propositions de délibération. En revanche, je pense qu'il est impératif que le délai de quinze jours puisse commencer à courir à compter de la définition de la date de la séance réservée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis, car ce sous-amendement prévoit une faculté qui n'est pas interdite dans l'état actuel de la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 640 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 639.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et l'amendement n° 415 de M. Estrosi est sans objet.

#### Après l'article 8

**M. le président.** M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 478, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, les mots : "trois jours francs" sont remplacés par "cinq jours francs". »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Il s'agit d'augmenter le délai de convocation du conseil municipal. Nous avions évoqué en commission la possibilité de porter ce délai à huit jours francs avant de tomber d'accord sur une solution de compromis et de prévoir un délai de convocation de cinq jours, qui me paraît raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 478.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – I. – Après l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-22-1. – Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation. Celle-ci a pour objet de recueillir des éléments d'information sur toute question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation des services publics communaux. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission ainsi que ses modalités de fonctionnement.

« La composition de la mission est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire. Elle doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La mission peut associer à ses travaux avec voix consultative des membres qui n'appartiennent pas au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales et d'usagers des services publics locaux.

« La mission a un caractère temporaire. Elle prend fin par la remise au maire de son rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date

de la délibération qui l'a créée. Le rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. »

« II. – Après l'article L. 3121-22 du même code, il est inséré un article L. 3121-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-22-1.* – Le conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation. Celle-ci a pour objet de recueillir des éléments d'information sur toute question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation des services publics départementaux. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal des conseils généraux.

« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission ainsi que ses modalités de fonctionnement.

« La composition de la mission est fixée par le conseil général sur proposition du président. Elle doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La mission peut associer à ses travaux avec voix consultative des membres qui n'appartiennent pas au conseil général, notamment des représentants d'associations locales et d'usagers des services publics locaux.

« La mission a un caractère temporaire. Elle prend fin par la remise au président du conseil général de son rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Le rapport fait l'objet d'une communication par le président au conseil général. »

« III. – Après l'article L. 4132-21 du même code, il est inséré un article L. 4132-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4132-21-1.* – Le conseil régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation. Celle-ci a pour objet de recueillir des éléments d'information sur toute question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation des services publics régionaux. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux.

« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission ainsi que ses modalités de fonctionnement.

« Sa composition est fixée par le conseil régional sur proposition du président. Elle doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La mission peut associer à ses travaux avec voix consultative des membres qui n'appartiennent pas au conseil régional, notamment des représentants d'associations locales et d'usagers des services publics locaux.

« La mission a un caractère temporaire. Elle prend fin par la remise au président du conseil régional de son rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Le rapport fait l'objet d'une communication par le président au conseil régional. »

La parole est à M. Jacques Pélissard, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Pélissard.** L'article 9 est intéressant dans la mesure où il prévoit la possibilité de créer une mission d'information et d'évaluation à la demande d'une minorité du conseil municipal. Le rôle de l'opposition est en effet de proposer un contre-projet, le cas échéant de critiquer et, surtout, de contrôler la majorité municipale.

Toutefois, monsieur le ministre, vous êtes un peu frioux dans la mesure où vous fixez le seuil nécessaire à la saisine du conseil municipal au cinquième de ses membres. Or, dans certains conseils municipaux, l'opposition est extrêmement réduite. C'est pourquoi je pense qu'il faut abaisser le seuil.

Par contre, il convient de limiter le nombre maximal de saisines au cours d'un mandat. Comme il ne sera pas possible de créer une mission à partir du début de l'année précédant l'année du renouvellement général, je propose que pendant les années « utiles » du mandat, quatre missions puissent être constituées.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

**M. Jean-Marie Bockel.** Les droits de l'opposition doivent être renforcés – nous sommes d'accord sur ce point – mais le dispositif ne doit pas être trop lourd. Si l'on abaisse, comme cela vient d'être proposé, le seuil permettant la saisine du conseil municipal, celle-ci risque d'être abusive. Mais un seuil de 20 % oblige les oppositions à des alliances parfois délicates. Il s'agit donc d'un vrai dilemme. Si l'on facilite la création des missions d'information, que l'on en limite au moins le nombre durant un mandat.

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Léonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 317, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Tant sur la question des seuils, dont nous venons de parler, que sur celle du temps – il est en effet précisé qu'« aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux – l'article 9 nous semble plutôt relever du gadget. Il n'aboutira pas à grand-chose et ne permettra pas véritablement de faire s'exprimer la démocratie participative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'article 9 rédige, dans le code général des collectivités territoriales, de nouveaux articles qui organisent la création d'une mission d'information et d'évaluation par délibération du conseil, et ce à la demande du cinquième de ses membres. Il s'agit donc d'une disposition qui va dans le sens global du projet de loi, à savoir renforcer la décentralisation et la démocratie de proximité, et le supprimer irait à l'encontre de ces objectifs. La commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est exactement l'argumentation que j'allais développer. J'émets donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 317.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au nombre : "20 000" le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il s'agit une fois de plus de la question du seuil requis pour pouvoir créer une mission d'information et d'évaluation. L'amendement est en cohérence avec les votes antérieurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je me suis exprimé longuement sur ce sujet, et je maintiens ma position, que vous connaissez.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Chacun respectant sa logique, ce que je comprends très bien, vous me permettrez de respecter la mienne.

Quelqu'un, dans cet hémicycle, a-t-il réfléchi aux conséquences administratives et financières et au surcroît de travail pour le personnel que représente chacun des articles ou chacun des amendements qui a été voté ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Oui !

**M. Germain Gengenwin.** Sans doute pas !

**M. Patrick Ollier.** Si vous avez eu cette réflexion, j'aimerais que vous me disiez à quel coût vous estimatez les dépenses supplémentaires !

Pour une ville de 20 000 habitants et plus, passe encore – quoique je rejoigne tout à fait l'opinion de M. Daubresse. La majorité impose son point de vue, ce qui est tout à fait démocratique et logique, et nous sommes obligés de l'accepter, même si nous ne sommes pas d'accord.

Mais sachant ce qu'est une petite ville de 3 500 habitants, connaissant le peu de personnel administratif dont elle dispose et l'extrême faiblesse de ses moyens financiers, comment ne pas voir que multiplier les missions d'enquête, et donc les dépenses supplémentaires, aura forcément pour conséquence l'augmentation de la fiscalité locale ?

Je suis surpris de constater que, depuis trois jours, chaque amendement, chaque article que vous proposez revient systématiquement à ouvrir les vannes de la fiscalité locale. Je dis cela pour que ceux qui lisent le compte rendu de nos débats comprennent exactement ce que nous sommes en train de faire.

Certes, on peut vous rejoindre sur les principes. Il est toujours très généreux de vouloir faire plus. Mais si on prend en compte ce qu'est réellement la gestion d'une petite commune disposant de peu de personnel et de moyens financiers, on s'aperçoit que l'on va confronter ces maires à des difficultés insurmontables. Et vous aurez à rendre des comptes vis-à-vis de la population, qui supportera mal ces dépenses supplémentaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Germain Gengenwin.** Incroyable !

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 481, 752 et 318, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 481, présenté par M. Birsinger et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux

mots : "cinquième de ses membres le demande" les mots : "groupe politique, un ou plusieurs conseils de quartier ou deux cents habitants par voie de pétitions le demandent". »

L'amendement n° 752, présenté par M. Péliard, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "cinquième" le mot : "sixième". »

L'amendement n° 318, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Délattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "cinquième" le mot : "quart". »

La parole est à M. Bernard Birsinger, pour soutenir l'amendement n° 481.

**M. Bernard Birsinger.** Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je souhaite faire une petite remarque au sujet de l'avis négatif donné par le rapporteur à l'amendement n° 478, relatif au délai de convocation du conseil municipal.

Je vous invite, monsieur le rapporteur, à relire le compte rendu des débats : vous vous rendrez compte que ce n'est pas tout à fait ce sur quoi la commission s'était mise d'accord.

**M. Franck Dhersin.** C'est vrai ! J'en témoigne !

**M. Philippe Séguin.** C'est grave !

**M. Bernard Birsinger.** Je tenais à le préciser, parce que j'espère que nous allons conserver la façon de travailler que nous avons adoptée jusqu'à présent.

L'amendement n° 481 vise à étendre le droit de demander la création d'une mission d'information, en dehors du cinquième des membres du conseil municipal, à un groupe politique, un ou plusieurs conseils de quartier, ou un certain nombre d'habitants par voie de pétition.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Péliard, pour soutenir l'amendement n° 752.

**M. Jacques Péliard.** Nous sommes, sur cette question, soumis à une double contrainte, une double nécessité : celle de permettre à l'opposition de saisir le conseil en vue de créer une mission d'évaluation et d'information ; et celle, évoquée par notre collègue Bockel, d'éviter la multiplication de ces saisines, et que ce nouveau droit se transforme en véritable tactique de harcèlement municipal.

Je pense qu'il faut faciliter la saisine par l'opposition, mais aussi – et c'est le but de mon amendement n° 753 que nous examinerons tout à l'heure – qu'il faut limiter à un certain nombre de fois, au cours du mandat, la possibilité d'avoir recours à cette procédure.

Personnellement, j'ai sur ce sujet une vision très charitable, monsieur le ministre de l'intérieur, depuis l'époque où mon opposition était conduite par votre ancien directeur de cabinet. (*Sourires.*) Les membres du conseil municipal qui l'accompagnaient n'étaient pas assez nombreux pour constituer le cinquième de notre effectif total. Une telle situation peut se reproduire ailleurs, dans d'autres cas de figure. Si nous voulons favoriser le rôle de contrôle joué par l'opposition, et que je juge essentiel, il convient d'abaisser au sixième des membres du conseil le seuil nécessaire pour créer une mission.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir l'amendement n° 318.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 318 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 481 et 752 ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas retenu ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La création d'une mission est un nouveau droit, donné à l'opposition comme à la majorité, de recueillir des éléments d'information propres à éclairer l'action du conseil municipal. Elle ne doit pas avoir pour effet de le placer sous le contrôle permanent d'un groupe politique ou de paralyser son action. En conséquence, il est nécessaire d'exiger un minimum d'un cinquième des membres du conseil pour accepter une telle demande.

Par ailleurs, la notion de groupe politique n'est pas définie dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Enfin, il ne paraît pas souhaitable d'ouvrir un droit de pétition au-delà des seuls électeurs, le projet préférant renforcer la permanence du dialogue entre les habitants et les élus que l'interpellation de ceux-ci.

J'émetts donc un avis défavorable à l'amendement n° 481.

**M. le président.** Et pour l'amendement n° 752 ? Même avis ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 481.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 752.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Ollier a présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante : "Le conseil municipal doit approuver à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres la création d'une telle mission." »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** La logique que nous suivons nécessite aussi de pouvoir encadrer le dispositif prévu.

D'accord pour abaisser le seuil d'autorisation de la saisine : cela permettra à l'opposition de se manifester plus facilement sur des sujets qu'elle considère comme importants. D'accord pour limiter, en conséquence, le nombre de saisines ; cela paraît une contrepartie indispensable. Mais une autre contrepartie me paraît nécessaire, et c'est l'objet de cet amendement, qui prévoit que lorsque le conseil municipal délibère pour approuver ou désapprouver la création de la mission, une majorité qualifiée des deux tiers est requise. Le dispositif est alors parfaitement encadré.

En effet, il me paraît indispensable d'éviter une multiplication des saisines, favorisée par là, les excès de démagogie et les surenchères qui, je le répète, ne manqueront

pas d'intervenir, quelles que soient l'opposition et la majorité, et de limiter les risques de harcèlement d'ordre politique susceptibles de nuire à l'efficacité du fonctionnement d'une municipalité.

De plus, vous essayez, monsieur le rapporteur, depuis un certain nombre d'amendements, d'établir un parallèle systématique entre le fonctionnement d'une assemblée locale et celui de notre Parlement. Ainsi, l'idée des niches parlementaires semble vous avoir inspiré, comme celle des missions d'information, dont vous reprenez le titre. Je ne vous le reproche pas, ce n'est qu'un constat. Mais je ne pense pas que nous puissions adapter systématiquement à nos petites communes – parce que 3 500 habitants constituent une petite commune –, ou même de nos communes en général, les règles de fonctionnement de nos assemblées parlementaires. Ou alors, si nous le faisons, il faut aller jusqu'au bout de la logique et encadrer les dispositions qui sont prises, ce que vous ne faites pas.

Outre le problème qu'il pose en matière de dépenses supplémentaires et de complications de fonctionnement, problème que j'ai déjà relevé tout à l'heure mais sur lequel je veux insister, je pense que ce texte n'apporte pas de progrès significatif, sauf si vous acceptez que les modalités d'application en soient mieux précisées pour éviter les dérives qui risquent de survenir.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** M. Ollier développe régulièrement l'argument de la dépense. Il est ainsi assuré du succès...

**M. Patrick Ollier.** Je ne pense pas à ça !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** ... auprès d'une opinion toujours sensible lorsqu'il s'agit de son porte-monnaie.

**M. Michel Bouvard.** Eh oui, nous nous préoccupons des impôts !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** En effet vous savez bien que, dans une commune donnée, qu'il s'agisse pour vous, aujourd'hui, de Rueil-Malmaison ou du petit village que vous administriez sans doute avec brio...

**M. Patrick Ollier.** C'était la grande station de Serre-Chevalier dans les Alpes !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** ... les citoyens veulent toujours davantage de services, mais toujours payer moins d'impôts. Votre argumentation sera donc entendue par nos concitoyens.

Je suis néanmoins persuadé que vous serez d'accord avec moi pour dire aux mêmes citoyens que la démocratie a un coût. A partir du moment où l'on veut améliorer les règles démocratiques, il y a forcément des conséquences sur le fonctionnement, donc des incidences en matière de dépenses.

La deuxième observation que je veux formuler après vous avoir écouté, monsieur Ollier, est pour demander que l'on ne parle plus de "niche" mais de "fenêtre". Je sais bien que c'est la réforme proposée par M. Séguin quand il présidait notre assemblée en 1995 qui a instauré le principe de séances ouvertes à l'opposition.

**M. Patrick Ollier.** Les courants d'air n'agitent que le vent !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Cependant je suis convaincu que, à l'époque, ce dernier, avec lequel il m'est arrivé de travailler, n'avait pas imaginé qu'un tel vocabu-

laire qualifierait ces séances au point que cela amène aujourd’hui certains à dire aux parlementaires « à la niche ». Il faut sortir de cette connotation péjorative. Je vous invite donc, monsieur Ollier, à parler de fenêtres.

En ce qui concerne plus précisément votre amendement, je crois qu’il faut dissocier la proposition de création de la décision de création. En effet s’il est bon que la première soit aussi largement que raisonnablement ouverte – à cet égard l’instauration du seuil du cinquième décidé précédemment est tout à fait acceptable – la décision doit appartenir à la majorité de l’assemblée. Pourquoi voulez-vous imposer une majorité qualifiée ? Dans un conseil municipal, la majorité simple doit suffire pour décider de la création d’une mission d’information. Votre amendement place donc la barre trop haut au regard du fonctionnement démocratique que l’on est en droit d’attendre dans un conseil municipal.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l’intérieur.** Subordonner la création d’une mission d’information et d’évaluation à l’approbation de la majorité des deux tiers et non à la majorité simple du conseil municipal aboutirait à durcir les conditions de création de la mission et restreindrait les droits des élus minoritaires que le Gouvernement entend, au contraire, renforcer.

Par ailleurs, d’autres dispositions devraient rassurer M. Ollier, comme le fait qu’un conseiller municipal, général ou régional ne puisse s’associer à une telle demande plus d’une fois par an ou la fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d’examen de la demande.

A ce stade de la discussion, j’émets donc un avis défavorable à cet amendement que M. Ollier pourrait d’ailleurs retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Un point d’histoire très bref, mais pour répondre à M. Derosier. On me prête souvent, comme il vient de le faire, l’idée des “fenêtres” d’initiative parlementaire. Or je n’y suis strictement pour rien. C’était une proposition d’origine gouvernementale.

En revanche, je tiens à revendiquer, hautement, l’instauration de la session unique, mais pour rappeler, non sans regret, qu’un des objectifs, qui fut atteint pendant deux ans, était de supprimer les séances de nuit.

**M. Bernard Derosier, rapporteur et M. Edouard Landrain.** Très bien !

**M. Philippe Séguin.** Je regrette beaucoup qu’on l’ait oublié ! (*Applaudissement sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l’Union pour la démocratie française-Alliance.*)

**M. le président.** Ce soir verra une confirmation de vos propos, monsieur Séguin. (*Sourires.*)

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Piqué au vif, j’étais prêt à faire un rappel au règlement et même à demander une suspension de séance, mais non, je ne le ferai pas.

Monsieur le rapporteur, je vous demande de faire en sorte que nous puissions poursuivre ce débat comme nous l’avons commencé. Ma réaction n’est pas épidermique : c’est que je ne saurais admettre le coup de la leçon et du mépris, alors que l’opposition fait la preuve de sa volonté

que le débat se poursuive dans de bonnes conditions et avec la même sérénité que celle qui a prévalu jusqu’à présent.

Les montagnards présents ce soir et les populations de ces régions apprécieront le coup du mépris à l’égard des petits villages de montagne. Monsieur le rapporteur, évitez donc de tels dérapages, sinon nous prendrons le temps qu’il faudra pour faire en sorte que nous puissions travailler tranquillement et dans la sérénité afin d’éviter que l’énergie ne l’emporte sur le débat démocratique sérieux que nous voulons avoir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Monsieur Ollier, je vous demande de bien vouloir accepter mes excuses...

**M. Patrick Ollier.** Je les accepte.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** ... pour avoir parlé de village de montagne...

**M. Patrick Ollier.** De petit village de montagne !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** ... de petit village de montagne à propos de la grande station de Serre-Chevalier. En effet je dois avouer publiquement mon ignorance : je ne savais plus de quelle commune vous étiez le premier magistrat avant de vous précipiter vers Rueil-Malmaison dans la perspective, peut-être, d’en devenir le maire.

**M. le président.** Dont acte ! Nous pouvons continuer le débat dans la sérénité.

Je mets aux voix l’amendement n° 290.

(*L’amendement n’est pas adopté.*)

M. Pélissard a présenté un amendement, n° 753, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l’article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : “d’une fois par an” les mots : “de trois fois au cours du mandat”. »

La parole est à M. Jacques Pélissard.

**M. Jacques Pélissard.** Je le retire.

**M. le président.** L’amendement n° 753 est retiré.

Mmes Bousquet, Casanova, Lignières-Cassou, Laguey et Clergeau ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l’avant-dernier alinéa du texte proposé pour l’article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales par les mots : “et de légal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives”. »

La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

**Mme Martine Lignières-Cassou.** Si nous estimons que la démocratie passe par la représentation à la proportionnelle, elle passe aussi par la présence, à parité, d’hommes et de femmes dans les missions d’information et d’évaluation.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Nous avons réfléchi un certain temps à cette proposition.

Bien entendu nous ne pouvons pas être contre le grand principe de la parité que nous avons voté. Cependant il nous a semblé qu’il serait pratiquement impossible, pour certaines oppositions, d’assurer cette représentation. Nous

n'avons donc pas retenu cet amendement pour des raisons pratiques, ce qui ne signifie pas que le principe ne doit pas être respecté.

Je ne sais pas si, au cours de la navette, nous pourrons trouver une rédaction plus satisfaisante, mais tel qu'il est, l'amendement serait inapplicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'enrichissement et le renforcement de la vie démocratique qui découle de la parité – j'ai été très heureux qu'on aille dans ce sens – doivent aussi, par cohérence, profiter à ce type d'instance. Mais est-il vraiment nécessaire, dans cette matière, de limiter leur participation ?

Par ailleurs, je pense, mais je n'en suis pas certain, que cette disposition n'a pas sa place dans le texte qui nous est proposé. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Eric Doligé.** Vous n'allez tout de même pas refuser un si bel appel à la parité !

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

**Mme Martine Lignières-Cassou.** Je me range à l'argument du rapporteur pour rechercher une nouvelle rédaction entre les deux lectures.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est donc retiré.

**M. Patrick Ollier.** Il est repris monsieur le président. Il faudrait savoir ce qu'ils veulent dans la majorité !

**M. le président.** L'amendement est donc repris.

**M. Christian Estrosi.** Oui !

**M. Eric Doligé.** Ils ne veulent pas de la parité !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Tout à l'heure vous avez voté contre !

**M. Patrick Ollier.** Certainement pas contre cet amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18, repris par M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Levez les mains que la France sache qui est contre le parité !

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 482, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "peut associer" le mot : "associe". »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 484 et 483.

**M. le président.** Vous avez présenté en effet deux autres amendements, avec les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 484 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "consultative" le mot : "délélibérative". »

L'amendement n° 483 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "associations locales", insérer les mots : ", de salariés". »

Vous avez la parole, monsieur Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Autant on peut se féliciter de la mise en place de ces missions d'information et d'évaluation, autant je crois qu'on reste un peu rigide sur la façon dont on encadre leur composition. C'est pourquoi nous avons proposé trois amendements qui tendent à développer la participation des gens à la vie locale : d'abord, en rendant obligatoire l'association à leurs travaux de membres qui n'appartiennent pas au conseil municipal – je pense aux représentants d'associations locales et aux usagers des services publics locaux –, ensuite en leur donnant voix délibérative et pas seulement consultative ; enfin, en élargissant la possibilité de siéger dans ces missions aux agents des services publics communaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas retenu ces amendements.

D'abord, il nous a semblé particulièrement contraignant de rendre obligatoire la participation de membres extérieurs au conseil, comme le propose l'amendement n° 482.

**M. Germain Gengenwin.** Trop contraignant.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Pour l'amendement n° 484, nous avons considéré qu'il fallait respecter les prérogatives des élus. Nous ne sommes donc pas favorables à ce que les membres extérieurs au conseil aient voix délibérative.

Enfin, la précision contenue dans l'amendement n° 483 ne nous a pas parue utile. Le texte proposé, qui n'est pas limitatif puisqu'il comporte l'adverbe « notamment », nous a semblé satisfaisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il convient de veiller au respect du principe de libre administration des collectivités locales. Cela doit nous conduire à laisser à la libre appréciation du conseil municipal le soin de décider d'associer ou non des membres extérieurs au conseil. A vouloir trop rigidifier, on irait dans le sens inverse de ce que souhaite M. Birsinger.

J'émetts donc un avis défavorable aux trois amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Il faut évidemment respecter le conseil municipal et laisser toutes les prérogatives aux élus. Dans quelle situation serait une commune si ces règles étaient appliquées au sein d'un conseil municipal ? Le conseil municipal et la commune deviendraient ingérables. Nous sommes donc défavorables à ces trois amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 482.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 484.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 483.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants ont présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé : compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales par les mots : "dans le respect de la représentation proportionnelle". »

La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 282 est retiré.

M. Bernard Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

"Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "au maire" les mots : "aux membres du conseil municipal". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Par cet amendement, nous avons voulu que le rapport de la mission d'information soit remis à tous les membres du conseil municipal et pas seulement au représentant de l'exécutif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est une bonne mesure à laquelle je suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

"Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "par le maire au", insérer les mots : "cours de la plus prochaine séance du". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Cet amendement impose à l'exécutif de faire une communication au conseil municipal dès la plus prochaine séance du conseil suivant la remise du rapport de la mission d'information et d'évaluation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n°s 755, 504 et 319 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 755, présenté par M. Pélissard, est ainsi rédigé :

"Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "cinquième" le mot : "sixième". »

L'amendement n° 504, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "cinquième" le mot : "tiers". »

L'amendement n° 319, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé : dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "cinquième", le mot : "quart". »

La parole est à M. Jacques Pélissard, pour soutenir l'amendement n° 755.

**M. Jacques Pélissard.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 755 est retiré.

La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 504.

**M. Christian Estrosi.** Cet amendement, présenté par M. Mariani, vise à éviter un recours trop fréquent à ce dispositif en portant à un tiers des membres du conseil général au lieu d'un cinquième le nombre des demandes à exprimer pour créer une mission d'information et d'évaluation.

Je profite de cet amendement qui nous ramène au conseil général pour vous donner acte, monsieur le rapporteur, du fait que vous aviez effectivement raison quant à l'article L. 3122-8 et je vous prie de bien vouloir excuser mon erreur. Néanmoins, je tiens à apporter une précision.

Certes, l'amendement à l'article 8 que vous avez présenté disposait qu'il fallait tenir compte des bureaux des conseils généraux, ce qui renvoyait au code général des collectivités territoriales dont l'article L. 3122-8 auquel vous avez fait référence précise : « Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation forment le bureau... ». Or, dans la plupart des conseils généraux, les membres de la commission permanente n'ont pas reçu délégation du président.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Et les vice-présidents ?

**M. Christian Estrosi.** Vous allez donc exclure de ce dispositif des membres de l'opposition qui ne pourront rien obtenir en matière de droits de l'opposition puisqu'il n'y a pas de bureau dans un certain nombre de conseils généraux.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour défendre l'amendement n° 319.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 319 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 504 ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas retenu cet amendement.

Dans ce dialogue, très courtois, qui est désormais instauré entre M. Estrosi et moi-même, je veux ajouter que, à ma connaissance, dans un nombre élevé de départements, les vice-présidents du conseil général ont une délégation du président.

**M. Christian Estrosi.** Pas dans tous !

**M. Michel Bouvard.** Et ils appartiennent à la majorité politique.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Je ne dis pas dans tous, mais c'est le cas dans un nombre élevé de départements, ce qui entraîne forcément la constitution d'un

bureau. Il peut certes toujours y avoir des vice-présidents sans délégation ; le pouvoir personnel a été animé par d'autres dans ce pays. Peut-être persiste-t-il encore dans certains départements.

**M. Michel Bouvard.** Les majorités sont homogènes. Il n'y a pas de vice-présidents appartenant à l'opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le projet de loi a retenu le cinquième des conseillers généraux pour la présentation d'une demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation afin d'assurer aux élus minoritaires un droit d'initiative pour la mise en œuvre de cette procédure. Le Gouvernement est attaché à la préservation de ce droit qui serait plus difficile à mettre en œuvre si le seuil était relevé, comme le propose l'amendement. J'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 504.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants ont présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales par les mots : "dans le respect de la représentation proportionnelle." »

La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 283 est retiré.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales substituer aux mots : "au président" les mots "aux membres". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est la transposition dans les départements des dispositions adoptées précédemment pour les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "par le président au", insérer les mots : "cours de la plus prochaine séance du". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Même logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 756, présenté par M. Péliſſard, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "cinquième" le mot : "sixième". »

L'amendement n° 320, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Brun, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "cinquième" le mot : "quart". »

La parole est à M. Jacques Péliſſard.

**M. Jacques Péliſſard.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 756 est retiré.

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je le retire aussi.

**M. le président.** L'amendement n° 320 est également retiré.

M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales, par les mots : "dans le respect de la représentation proportionnelle". »

La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 284 est retiré.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "au président" les mots : "aux membres". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il s'agit de la région avec la même logique que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "par le président au", insérer les mots : "cours de la plus prochaine séance du". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il s'agit encore du fonctionnement dans les régions des missions d'information et d'évaluation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procès-verbal de la séance du conseil municipal comprend les délibérations adoptées et le compte rendu. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il fait apparaître les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. »

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 321 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164 rectifié, présenté par M. Derosier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-25.* – Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire. Il contient les pièces visées à l'article L. 2121-12, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, la relation de leurs opinions, ainsi que les délibérations. Les délibérations de chaque séance sont affichées dans un délai de huit jours. »

L'amendement n° 285, présenté par M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article L. 2125-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2125-25.* – Le procès-verbal de la séance du conseil municipal comprend les délibérations et le compte rendu. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il fait apparaître les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Le compte rendu est affiché dans un délai de huit jours. Le procès-verbal est transmis dans le même délai à toutes les instances où siègent des élus du ressort de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 164 rectifié.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de définir le contenu du procès-verbal, qui ne l'était pas jusqu'à présent. Il innove dans la mesure où, à

l'instar de ce qui est prévu pour le département et la région, il prévoit la relation des discussions alors que celle-ci était encore facultative. Enfin, il clarifie la procédure en supprimant la notion de compte rendu, remplacée par celle, plus complète, de délibération telle qu'elle est adressée au contrôle de légalité et transcrit au registre. Enfin, il améliore le dispositif en prévoyant l'affichage des délibérations sous huitaine puisqu'il conditionne, simultanément à leur transmission au contrôle de légalité, leur caractère exécutoire.

Je vous propose, mes chers collègues, une précision orale qui consisterait à ajouter après les mots : « Il contient les pièces visées » les mots : « au premier alinéa de l'article L. 2121-12 ». »

**M. le président.** L'amendement est ainsi rectifié.

La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir l'amendement n° 285.

**M. Franck Dhersin.** L'amendement n° 285 est à moitié satisfait par l'amendement de la commission. Mais je propose d'ajouter que « le procès verbal est transmis dans le même délai à toutes les instances des élus du ressort de la commune. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La mesure proposée par l'amendement de M. Dhersin apparaît excessivement lourde. Elle soumettrait sans justification une simple mesure d'information des divers partenaires de la commune à un délai relativement bref alors que la transmission des délibérations au préfet n'est soumise à aucun délai malgré sa portée sur l'acquisition du caractère exécutoire de ses actes. Dons avis plutôt défavorable.

En revanche, je suis favorable à l'amendement présenté par le rapporteur qui vise à clarifier la notion de procès verbal et en améliore le contenu en cohérence avec les dispositions existantes prévues pour la région et les départements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé et l'amendement n° 285 n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n°s 2 de M. Martin-Lalande et 322 de M. Daubresse.

#### Après l'article 10

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « comptes de la commune », sont insérés les mots : « , des bordereaux des mandats et titres de recettes ». »

« II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, les mots : « des budgets et des comptes d'une commune » sont remplacés par les mots : « des documents qui y sont énumérés ». »

La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 165 est retiré.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – I. – Après l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-27-1.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, une place appropriée est réservée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. »

« II. – Après l'article L. 3121-24 du même code, il est inséré un article L. 3121-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-24-1.* – Lorsque le département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil général, une place appropriée est réservée à l'expression des groupes d'élus. »

« III. – Après l'article L. 4132-23 du même code, il est inséré un article L. 4132-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4132-23-1.* – Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, une place appropriée est réservée à l'expression des groupes d'élus. »

M. Ollier a présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Le sujet est important. Il semble que la rédaction de l'article 11 soit elle aussi sujette à des interprétations et à des dérives qui risquent de dégénérer en conflits. C'est en tout cas mon interprétation. C'est pourquoi je pense qu'il vaut mieux supprimer cet article, à moins que ne soient apportées des clarifications – et je souhaite qu'un débat soit ouvert sur ce point.

J'aimerais que vous m'indiquiez ce qu'est « une place appropriée ». Nous faisons la loi. Or, la loi ne doit pas être sujette à interprétation, sinon ce sont les tribunaux administratifs qui règleront les problèmes et c'est le juge administratif qui fera la loi. Si la loi n'est pas suffisamment précise, elle peut, c'est évident, être source de conflits et de contentieux permanents.

Comment peut-on inclure dans un texte qui doit être normatif l'expression « une place appropriée » ? Je souhaite que vous répondiez à cette question et qu'y ayant répondu, nous puissions avoir un texte beaucoup plus précis qui ne soit pas susceptible de générer les contentieux que je redoute. Je préfère que l'on supprime l'article plutôt que de rester dans l'incertitude, quitte à ce que les navettes permettent de mieux préciser les choses.

Qu'une place soit laissée à l'opposition dans le cadre de la communication est tout à fait fondé. D'ailleurs, on n'a pas besoin d'une loi pour cela. Cela se fait déjà dans la plupart des communes qui disposent de bulletins municipaux. Mais, s'il doit y avoir une loi, je souhaite qu'elle soit réellement normative et non incertaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'article 11 a pour objet d'obliger l'exécutif à réserver dans les documents d'information publiés à l'initiative de la collectivité territoriale un espace pour l'expression des conseillers qui n'appartiennent pas à la majorité. Tout à l'heure, un débat a eu lieu – et un vote est intervenu – pour savoir quelles seraient les dispositions les plus favorables à la

parité. M. Ollier, pour sa part, a montré du doigt celles qui ne le seraient pas. A son sourire, je comprends qu'il s'amusaît. Il me permettra donc de m'amuser à mon tour en lui demandant de retirer son amendement. J'ai cru comprendre qu'il l'avait déposé parce qu'il ne comprenait pas le mot : « appropriée ». Il est proposé, dans un amendement adopté par la commission à l'initiative de votre rapporteur, de substituer au mot : « appropriée » une formule beaucoup mieux adaptée. Je vous invite donc à retirer votre amendement, monsieur Ollier. Sinon, j'en demanderai le rejet conformément à l'avis de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'article 11 prévoit une place pour l'expression des conseillers minoritaires dans les supports d'information générale de leur collectivité. Le Gouvernement est attaché à cette mesure et sa suppression lui poserait donc un problème.

Les bulletins d'information diffusés par certains conseils municipaux, généraux et régionaux réservent déjà des pages aux groupes minoritaires de leur assemblée. Cette pratique, respectueuse de la démocratie, n'est cependant pas générale. Elle mérite d'être étendue à l'ensemble des collectivités territoriales. J'émetts donc un avis défavorable à l'amendement de suppression de M. Ollier.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je suis prêt à retirer mon amendement. Mon objectif en le déposant était d'ouvrir le débat. Je suis heureux d'avoir, ce faisant, poussé la commission à mieux préciser les choses mais je ne suis pas convaincu qu'elle y ait réussi, car l'expression « un espace » n'est pas plus normative que celle de « place appropriée ». Vous substituez à une formule incertaine une autre qui l'est tout autant.

Qu'est-ce qu'un espace réservé à l'opposition ? Dix lignes représentent-elles « un espace » ? Trois lignes correspondent-elles à « une place appropriée » ? Aucune des deux expressions n'est suffisamment précise pour recueillir mon adhésion.

**M. Germain Gengenwin.** Personnellement, je ne vois pas de différence.

**M. Patrick Ollier.** Moi non plus, mon cher collègue, les deux formules sont quasi équivalentes.

Et, lorsqu'il y a plusieurs oppositions, monsieur le rapporteur, de droite comme de gauche, ou même de droite et de gauche dans certains conseils, comment résolvez-vous l'équation, quasi arithmétique, de la juste expression de chacune ? Comment allez-vous faire pour que la place réservée donne satisfaction aux uns et aux autres ? Dans quelles proportions, selon quel pourcentage, s'effectuera cette expression ?

Il est important que vous apportiez des réponses précises aux inquiétudes de celles et de ceux qui, comme moi et comme l'opposition, souhaitent que l'opposition puisse s'exprimer, mais dans des conditions clairement établies et sujettes ni à interprétation ni à contentieux.

Cela étant, je retire mon amendement n° 291.

**M. le président.** L'amendement n° 291 est retiré.

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** A ce stade du débat, il me semble utile de défendre par anticipation mon amendement n° 323, qui s'inscrit dans la suite logique de ce que vient de dire Patrick Ollier.

Le terme « approprié » ne me semble absolument pas normatif. J'avais déposé des amendements en commission pour en demander la suppression. Je propose son remplacement par les mots : « défini par le règlement intérieur du conseil municipal ». Pourquoi ? Parce que, s'il doit y avoir un espace pour l'expression des oppositions – à laquelle nous sommes favorables – dans les bulletins municipaux en particulier, le meilleur moment pour le définir est lors de l'élaboration du règlement intérieur du conseil, lequel doit être adopté, vous le savez, dans les six mois qui suivent l'installation de celui-ci. C'est le moment où l'ensemble des partenaires, majorité et opposition, peuvent s'exprimer. Ils pourront clairement définir cet espace pour qu'il ne donne pas lieu à contestation ensuite.

**M. le président.** La parole est à M. Eric Doligé.

**M. Eric Doligé.** J'ai une question à poser à M. le rapporteur. Je suis très géné parce que celle que j'ai posée tout à l'heure a causé quelques difficultés, mais je pense qu'il va pouvoir m'aider, compte tenu du nombre de personnes qui l'assistent en disposant d'une documentation très complète.

Il est écrit dans l'article : « Lorsque le département diffuse... ». Ne serait-il pas plus juste d'écrire : « Lorsque le conseil général diffuse... ». Le département est-il une entité administrative ou une collectivité ?

**Mme Nicole Cathala.** Bonne question !

**M. Eric Doligé.** Je soulève cette question parce que quelques difficultés d'interprétation peuvent apparaître. Un éclaircissement à ce sujet serait utile.

**Mme Nicole Cathala.** Il a raison.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Je réponds tout de suite à M. Doligé, qui devrait pourtant être averti de ces choses de par ses fonctions annexes à celles de parlementaire.

Depuis 1792, on parle de conseil général, mais est intervenue, depuis, une législation qui a fait du département une collectivité territoriale de plein exercice. Lorsque nous parlons de la commune, nous ne disons pas le conseil municipal, mais bien la commune ou la ville. Donc, le département est la collectivité territoriale. Le conseil général, qui sera demain le conseil départemental à la demande de l'ensemble des représentants des départements, est l'assemblée qui représente la population de la collectivité territoriale, d'où l'emploi dans les textes en vigueur et, en particulier, dans le code général des collectivités territoriales, du mot « département », lorsqu'il s'agit de désigner la collectivité territoriale. Il en est de même pour la région et la commune.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** N'allez pas penser que je veuille m'amuser, monsieur le rapporteur, mais vous venez de dire que le département est la collectivité territoriale ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Oui.

**M. Patrick Ollier.** Expliquez-moi alors qui est le préfet.

**M. René Dosière.** C'est le représentant de l'Etat !

**M. Patrick Ollier.** Mais le préfet de quoi ? S'il est bien le préfet du département, nous sommes d'accord. Mais le département est alors entendu comme entité administrative et géographique. Or vous dites qu'il est la collectivité territoriale. J'aimerais qu'il y ait une certaine cohérence.

Il existe une collectivité territoriale qui a pour dénomination « conseil général »...

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Non !

**M. Patrick Ollier.** Si ! Le département dans lequel le préfet est le représentant de l'Etat ne peut pas être en même temps collectivité territoriale et circonscription administrative du préfet. C'est pourquoi il est préférable de substituer au mot département le mot « conseil général ». C'est en effet en tant que collectivité territoriale que le département est considéré dans l'article.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Il est important de préciser les choses.

**M. le président.** Sans doute, mais nous débattons à partir d'un amendement qui a été retiré. Sans être trop formel, je voudrais éviter de trop allonger les débats.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Pour en terminer avec le petit jeu de M. Ollier, qui a un art consommé de s'amuser sans rire – du moins sourit-il ! –, je lui rappellerai les termes de l'article 72 de la Constitution que, comme chacun d'entre nous, il connaît par cœur : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer ». Quand j'ai dit que le département était une collectivité territoriale, c'était pour le définir par rapport au conseil général qui est l'assemblée de la collectivité territoriale. Cela n'a rien à voir avec le préfet.

Le département est, par ailleurs, une circonscription administrative avec un préfet désigné par l'Etat. De la même manière, l'arrondissement est une circonscription administrative dans laquelle il y a un sous-préfet. Et on pourrait trouver dans la commune, circonscription administrative, un certain nombre de services de l'Etat organisés à cet échelon. Donc, dissocions bien l'idée de département, collectivité territoriale, et celle de département, aire administrative pour un certain nombre de services de l'Etat.

**M. Patrick Ollier.** Qui diffuse dans ce cas ?

**M. René Dosière.** Et la Constitution, monsieur Ollier !

**M. le président.** Merci pour cette leçon d'instruction civique.

**MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy,** ont présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : "sous quelque forme que ce soit". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Cet amendement tend à limiter le champ d'application de l'article aux documents municipaux, départementaux et régionaux en demandant la suppression des mots « sous quelque forme que ce soit ».

La commune d'Issy-les-Moulineaux, dont mon ami André Santini est maire, diffuse chaque jour, par le biais d'Internet, des informations sur les événements qui ont lieu sur son territoire. Les termes « sous quelque forme que ce soit » signifieraient-ils que, lorsqu'on diffuse des informations par Internet, il faut donner une place à l'opposition, et ce même si les mises à jour sont faites quotidiennement ? Je mets en garde contre les difficultés d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas retenu cet amendement.

Il lui a semblé, en effet, devoir préciser que toutes les formes de communication, y compris les nouvelles techniques de l'information et de la communication, doivent être prises en considération.

Cela étant, M. Daubresse évoque un aspect de la communication d'aujourd'hui sur lequel notre législation devra sans doute apporter des précisions. Nous serons amenés à faire une différence entre les sites Internet et la communication par Internet.

**M. Edouard Landrain.** L'interactivité !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Sur les sites Internet, on peut diffuser ou recevoir des informations. Avec la communication par Internet, on entre dans une tout autre dimension.

Cela étant, ces considérations dépassent le cadre du projet. C'est pourquoi nous proposons de nous en tenir au texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Si le support papier est traditionnellement utilisé pour rendre compte aux habitants des actions engagées par les équipes majoritaires, les nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent, à terme, concurrencer l'édition des bulletins sur papier par les collectivités locales, par la création de sites Internet. On ne peut ignorer cette évolution dans le domaine de l'information, étant entendu que la place faite aux élus minoritaires doit s'intégrer, comme le précise le projet de loi, dans le cadre de l'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. En conséquence, je suis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 166, présenté par M. Derosier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 11, substituer aux mots : "une place appropriée est réservée" les mots : "un espace est réservé".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le II et le III de cet article. »

L'amendement n° 323, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "approprié", les mots : "définie par le règlement intérieur du conseil municipal". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 166.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel apporte une réponse à ceux qui, comme M. Ollier, considéraient que la notion de « place appropriée » n'était pas juridiquement définissable. La notion d'espace nous a semblé plus précise.

M. Ollier a ouvert le débat sur cette question. Dans cet espace, qu'y met-on ? Dix lignes ? Trois lignes ? Mieux vaut quelques lignes que rien du tout. Vous vou-

liez supprimer l'article, monsieur Ollier ? Il est plutôt sain, me semble-t-il, de permettre, comme le prévoit le texte, à l'opposition de s'exprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir l'amendement n° 323.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Il est des partis qui se réunissent dans des cabines téléphoniques, il serait dommage que des expressions se réduisent à un timbre-poste. (*Sourires.*) C'est la raison pour laquelle il nous semble intéressant que l'espace réservé à l'expression de l'opposition soit défini par le règlement intérieur du conseil municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis favorable à l'amendement de M. le rapporteur. La suppression du mot : « appropriée » évitera des difficultés d'interprétation.

Quant à l'amendement n° 323, est-il retiré ou maintenu ?

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je le maintiens !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le rapporteur, j'insiste sur la nécessité d'être plus précis dans le texte. Si vous êtes capable de me dire la différence qui existe entre un « espace réservé » et une « place appropriée réservée », je serais heureux de la connaître. La notion d'espace peut nous faire rêver, tout comme celle de place dès lors qu'elle est appropriée mais, en l'espèce, elle nous laisse rêveurs...

Trève de plaisanteries, monsieur le rapporteur ! Si j'ai déposé un amendement de suppression de l'article, c'est, tout le monde l'a bien compris, pour ouvrir le débat.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Ah bon ?

**M. Patrick Ollier.** Je vous l'ai dit très clairement. Je souhaite que ce soit vous qui apportiez les précisions nécessaires. Nous souhaitons tous ici que l'opposition puisse s'exprimer mais le projet de loi ne doit pas laisser place au contentieux. Lorsqu'il y a plusieurs oppositions, toutes souhaiteront occuper l'espace le plus large. Aussi, je souhaiterais que l'on se replie sur l'amendement de M. Daubresse qui est extrêmement judicieux car il laisse au règlement intérieur le soin de quantifier la place réservée, ce qui permettrait d'éviter des dérives et des dérapages susceptibles de créer des contentieux.

Cela étant, je voudrais revenir sur notre précédente discussion. J'apprécie beaucoup votre humour, monsieur le rapporteur, et je souhaite que vous en ayez encore durant les quatre jours qu'il nous reste pour débattre – je dis bien quatre jours, puisque le lundi prochain a été réservé. Je me suis mal exprimé et je vous demande de m'en excuser. Je voulais seulement vous demander de préciser dans votre amendement – peut-être le ferez-vous lors de la navette – qui, dans le cadre du département, du président du conseil général ou du préfet serait chargé de la diffusion. J'ai mal posé ma question, je le reconnais. Mais pouvez-vous m'apporter cette précision ? Qu'entendez-vous par département ? Est-ce la collectivité, auquel cas l'autorité compétente serait le conseil général et son président, ou bien la circonscription administrative, auquel cas ce serait le préfet ? La question reste posée et peut être, là aussi, source de conflit.

**M. René Dosière.** Il s'agit d'un texte de décentralisation, pas de déconcentration !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Je n'ai pas donné l'avis de la commission sur l'amendement n° 323 de M. Daubresse dont je mesure bien l'intérêt, mais également l'inconvénient. Nous sommes en train de faire la loi et la loi doit fixer les lignes générales. Renvoyer d'ores et déjà la définition de l'espace au règlement intérieur conduit à limiter les possibilités.

**M. Michel Bouvard.** Alors précisons-les !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** D'où notre décision de ne pas retenir cet amendement. Quant à vous, monsieur Ollier, vous allez finir par me faire croire que vous tenez vraiment à nous emmener très loin dans le temps... Mais du temps, nous en avons !

**M. Franck Dhersin.** Eh oui ! Nous avons même créé un bureau pour cela !

**M. Patrick Ollier.** Un bureau des temps !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Pourquoi sinon votre insistance à demander qui diffuse, alors qu'il s'agissait d'insérer un article L. 3121-24-1 dans le code général des collectivités territoriales.

**M. Patrick Ollier.** Parce qu'il ne précise rien !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Dans la mesure où cet article traite des collectivités territoriales, le département est, par définition, compris au sens de collectivité territoriale.

**M. Daniel Marcovitch.** Il ne traite pas du préfet !

**M. Patrick Ollier.** Je vous remercie de l'avoir précisé. C'est tout ce que je souhaitais.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le rapporteur, dans la mesure où il s'agit de responsabiliser les élus municipaux, l'amendement de notre collègue Daubresse va précisément dans ce sens en permettant au conseil municipal, par le biais du règlement intérieur, de définir en début de mandat la place qui sera réservée à l'opposition dans les bulletins municipaux. Le but n'est ni plus ni moins que de nous en remettre à la sagesse et au sens des responsabilités du conseil municipal.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je veux insister auprès du ministre et du rapporteur : l'amendement de M. Daubresse me semble apporter la solution à tous nos problèmes, ne serait-ce qu'en permettant de régler le problème par un débat au conseil municipal. L'adoption du règlement intérieur en début de mandat sera ainsi le résultat d'un débat, et non d'un acte unilatéral du maire qui décidera d'octroyer trois lignes, vingt lignes ou une demi-page.

A défaut de trancher nous-mêmes, ce qui serait difficile – il serait du reste possible de conserver l'adjectif « appropriée » –, nous offrons aux conseils municipaux une méthode qu'ils devraient, me semble-t-il, tous apprécier.

**M. Germain Gengenwin.** Il faut leur faire confiance !

**M. Patrick Ollier.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, avant même que les orateurs précédents n'interviennent, et après avoir entendu le rapporteur, j'étais favorable à l'amendement de la commission des lois. Cela dit, dès lors que l'obligation est inscrite dans la loi, l'idée de ren-

voyer au règlement intérieur ne me paraît pas poser de difficulté majeure. Peut-être même est-ce une sage proposition. Aussi vais-je m'y rallier en émettant un avis favorable à l'amendement de M. Daubresse.

**M. Germain Gengenwin.** C'est le bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Monsieur le président, je crains que, si l'amendement n° 166 est adopté, le n° 323 ne tombe...

**M. le président.** En effet puisqu'ils sont en discussion commune !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Je vous demande par conséquent une suspension de séance, le temps de trouver une rédaction qui permettrait de tenir compte de l'idée avancée par M. Daubresse.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le 20 juin 2001 à zéro heure.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Nous avons profité de la suspension de séance pour rédiger un amendement qui reprend l'esprit et la lettre des deux amendements précédents.

**M. le président.** Cet amendement, qui portera le numéro 837, est ainsi rédigé.

« I. – Compléter le dernier alinéa du I de l'article 11 par la phrase suivante :

« Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin du dernier alinéa du II et à la fin du dernier alinéa du III. »

L'amendement n° 166 est-il retiré ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Non, l'amendement n° 166 n'est pas retiré, mais l'amendement n° 837 se substitue à l'amendement n° 323 de M. Daubresse.

**M. le président.** Monsieur Daubresse, retirez-vous l'amendement n° 323 ?

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 323 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 837 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 837.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 3121-24-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : “, sous quelle que forme que ce soit.”. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 324 n'a plus d'objet.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : “, sous quelle que forme que ce soit.”. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 327 est retiré.

L'amendement n° 325 n'a plus d'objet.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 329, ainsi libellé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« IV. – Après l'article L. 5211-58 du même code, il est inséré un article L. 5211-59 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-59.* – Lorsque l'établissement public diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'établissement public de coopération intercommunale, une place définie par le règlement intérieur de l'organe délibérant est réservée à l'expression des groupes d'élus. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Nous prévoyons une place pour les oppositions dans l'ensemble des collectivités – régions, départements, communes. Or, grâce à un amendement de Bernard Roman, les EPCI s'appretent à devenir des collectivités territoriales de plein exercice. Il me semblait donc utile de prévoir le même régime pour ces établissements publics.

Mais M. Derosier m'a fait observer, en commission des lois, qu'il n'y avait pas partout des groupes d'élus – argument que je veux bien entendre. Si, avec une rédaction différente, une ouverture était possible à ce sujet, j'en serais fort satisfait, car il me paraît utile que les élus puissent s'exprimer dans les organes d'information des intercommunalités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de M. Daubresse, qui est satisfait par l'article 14 prévoyant l'application du dispositif que nous sommes en train de voter aux établissements publics de coopération intercommunale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 329 est retiré.

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 11

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-18.* – Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions à des membres du conseil municipal en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 379 et 758.

Le sous-amendement n° 379, présenté par MM. Dherdin, d'Aubert et Goulard, est ainsi libellé :

« Après le mot : “conditions”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 168 rectifié : “à d'autres membres du conseil municipal”. »

Le sous-amendement n° 758, présenté par M. Pélissard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 168 rectifié par l'alinéa suivant :

« Le conseil municipal, sur proposition du maire, fixe les indemnités des conseillers délégués ainsi désignés, dans le respect de l'enveloppe globale correspondant aux indemnités du maire et des adjoints, dont les postes ont été créés dans les limites de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 168 rectifié.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'amendement vise à institutionnaliser la notion de conseiller délégué, afin de garantir un traitement identique sur l'ensemble du territoire national. Aujourd'hui, selon les différents services de contrôle administratif qui interprètent les textes, la situation varie d'une commune à l'autre, d'un département à l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis favorable.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Nous avions déposé, avec nos collègues de l'opposition, des amendements allant dans le même sens. Ce problème se pose partout en France et il est excellent de prévoir que les maires pourront avoir des conseillers délégués et des délégations de plein exercice. Nous voterons donc cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir le sous-amendement n° 379.

**M. Franck Dhersin.** Ce sous-amendement tend à préciser que la délégation du maire peut être attribuée à des conseillers municipaux qui n'occupent pas le poste d'adjoint au maire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car il supprime l'obligation de donner une délégation à tous les adjoints pour pouvoir en accorder une aux conseillers municipaux. Si l'on suivait M. Dhersin, il ne serait plus nécessaire d'élier des adjoints.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Pélissard, pour soutenir le sous-amendement n° 758.

**M. Jacques Pélissard.** Nous sommes tous d'accord, je le crois, pour reconnaître l'utilité des conseillers délégués et nous voterons l'amendement n° 168 rectifié de M. le rapporteur. Toutefois, il convient de se donner les moyens de financer leurs indemnités.

Le sous-amendement n° 758 prévoit une enveloppe globale comprenant l'indemnité du maire, celle des adjoints : le conseil municipal répartit ces indemnités en fonction du nombre de postes prévus par la loi. On respecte ainsi tant la limitation maximale de l'enveloppe que la transparence dans la fixation d'indemnités revenant respectivement aux maires, aux adjoints et aux conseillers délégués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas retenu ce sous-amendement dans la mesure où la proposition de M. Pélissard est satisfaite par l'article 30 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 758.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 378 n'a plus d'objet.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 745, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il s'agit d'adapter aux départements et à leurs assemblées, les conseils généraux, le dispositif que nous venons d'adopter. Et aux régions.

**M. le président.** En effet, M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 744, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est la même chose pour les régions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 745.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 744.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : “Pour les communes de plus de 3 500 habitants, ces délégués sont élus selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne des différentes listes représentées au conseil municipal.” »

La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 167 est retiré. MM. Dhersin, d'Aubert et Goulard ont présenté un amendement, n° 380, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents, aux membres du bureau ainsi qu'à d'autres membres du conseil communautaire. »

« Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Cet amendement a pour objet d'élargir le champ des délégations que peut attribuer le président d'un EPCI aux conseillers membres du bureau communautaire ainsi qu'à d'autres conseillers communautaires.

Je me propose de présenter dans la foulée l'amendement suivant, monsieur le président.

**M. le président.** Volontiers.

MM. Dhersin, d'Aubert et Goulard ont présenté un amendement, n° 381, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du bureau ainsi que les membres du conseil communautaire auxquels le président délègue une partie de ses fonctions, en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-9, peuvent percevoir une indemnité votée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, le montant total de ces indemnités et des indemnités versées au président et aux vice-présidents ne doit pas dépasser les limites prévues au premier alinéa. »

Poursuivez, monsieur Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Cet amendement définit le régime indemnitaire des membres du bureau ou des conseillers communautaires titulaires d'une délégation du président de l'EPCI. Il est le complément indispensable de l'amendement prévoyant la possibilité pour le président de déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du bureau ou à d'autres conseillers communautaires. Il est normal qu'un accroissement des compétences déléguées se traduise par le versement d'une indemnité. Cet amendement n'entraîne pas de surcoût supplémentaire, étant donné qu'ils s'inscrit dans le cadre du montant global indemnitaire alloué à l'EPCI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La proposition de M. Dhersin est satisfaite par le droit en vigueur. L'article 5211-9 du code général des collectivités territoriales permet la délégation de signature aux directeurs généraux et aux directeurs adjoints des établissements publics de coopération intercommunale. Je vous renvoie donc à cet article. Quant à la première partie de l'amendement, il nous a semblé préférable de conserver le dispositif existant et de tenir compte de la légitimité des élus. C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé ces amendements, le second étant un amendement de coordination avec le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je comprends que la seconde partie de cet amendement soit inutile, les textes lui donnant déjà satisfaction. Peut-être pourrait-on la supprimer pour ne retenir que la première. J'en appelle au parallélisme des formes. Vous vouliez tout à l'heure faire voter un amendement dans lequel vous expliquez que vous souhaitez que les responsables des EPCI soient élus au suffrage universel. Soyons logiques. Comment peut-on accepter que le maire délègue une responsabilité à un conseiller municipal, qui devient conseiller délégué, et refuser cette faculté à un président d'EPCI ? Comment comprendre qu'un maire, membre du bureau ou du conseil communautaire, ne puisse obtenir une délégation qu'un conseiller municipal n'aura aucun mal à exercer dans les communes regroupées dans l'EPCI, alors même que l'établissement aura une charge de travail extrêmement importante ?

Le parallélisme des formes doit permettre cette possibilité de délégation dans les mêmes conditions. Si M. Dhersin était d'accord, il faudrait donc supprimer la deuxième partie et ne retenir que la première qui me semble de nature à faire avancer l'exercice de la démocratie locale.

**M. le président.** Monsieur Dhersin est-il d'accord ?

**M. Franck Dhersin.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Le parallélisme vaudrait – et on ne pourrait que soutenir M. Ollier – si le premier alinéa de cet amendement était rédigé autrement. Peut-être faudra-t-il le reprendre dans le cours de la navette.

Nous avions pris, pour les communes, une précaution indispensable : pour qu'il y ait des conseillers délégués, tous les adjoints doivent avoir reçu délégation. En outre, on n'évoquait pas le problème des délégations de signature. On ne peut donc parler de parallélisme.

**M. Patrick Ollier.** On peut rectifier l'amendement tout de suite !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Cela ne me paraît pas facile, monsieur Ollier, car les EPCI comportent trois catégories d'élus : les vice-présidents, les membres du bureau qui ne sont pas vice-présidents, et les conseillers communautaires qui ne sont ni membres du bureau ni vice-présidents. Il ne faudrait pas qu'on puisse donner une délégation à des conseillers communautaires non membres du bureau sans que tous les membres du bureau aient eu une délégation. Pour parvenir à ce parallélisme, il faudrait retravailler cet amendement.

**M. Patrick Ollier.** Etes-vous d'accord pour le faire ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Oui, dans le cours de la navette. Mieux vaudrait donc retirer ces amendements pour l'instant.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Je retire les deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s 380 et 381 sont retirés.

## Article 12

**M. président.** Je donne lecture de l'article 12 :

### CHAPITRE III

#### **Conseils économiques et sociaux régionaux**

« Art. 12. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4134-7 du code général des collectivités territoriales est complété ainsi qu'il suit :

« dans la limite d'un plafond déterminé par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

« II. – Après l'article L. 4134-7 du même code, il est inséré un article L. 4134-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4134-7-1.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L. 4134-6, le président et les membres du conseil économique et social régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

« Il est égal :

« 1<sup>o</sup> A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président ;

« 2<sup>o</sup> A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du conseil.

« En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 4134-6 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. »

« III. – Au dernier alinéa de l'article L. 4432-9 du même code, la référence à l'article L. 4134-7 est remplacée par la référence aux articles : "L. 4134-7, L. 4134-7-1". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Au début de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Le premier alinéa de l'article L. 4134-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les conseils économiques et sociaux régionaux peuvent comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Si vous me le permettez, je vais présenter les amendements n° 73 à n° 77 puisqu'ils ont trait au même sujet.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté, en effet, quatre autres amendements.

L'amendement n° 74 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 12 :

« I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 4134-7 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Les membres du conseil économique et social régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 12 par la phrase suivante : il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. »

L'amendement n° 76 rectifié est ainsi libellé :

« Après le II de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. – Après l'article L. 4134-7-1, il est inséré un article L. 4134-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4134-7-2.* – Le président et les membres du conseil économique et social régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil régional met à la disposition du conseil économique et social régional les moyens nécessaires à la prise en charge de leurs frais de déplacements, de séjour et d'enseignement au titre des moyens de fonctionnement prévus par l'article L. 4134-5 du code général des collectivités territoriales.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

L'amendement n° 77 est ainsi libellé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« V. – L'article L. 4134-6 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres des sections autres que les membres du conseil économique et social régional peuvent être remboursés, selon des modalités fixées par décret, des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces sections.

« L'article L. 4135-26 du présent code leur est applicable. »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Les conseils économiques et sociaux régionaux remplissent auprès de chaque conseil régional une fonction de conseil de proposition et de réflexion. La très bonne qualité des travaux menés par ces conseils ne peut qu'être encore enrichie par une plus grande diversité professionnelle et sociale dans leur recrutement, notamment par la présence et la participation de salariés.

Dans ce sens, après concertation avec l'association des régions de France et l'assemblée des présidents des conseils économiques et sociaux régionaux, que j'ai ren-

contrés personnellement, le Gouvernement propose d'améliorer les conditions d'exercice des membres de ces conseils.

Ces dispositions visent ainsi : à fixer le régime d'indemnisation de ces fonctions non plus en termes d'indemnités journalières, mais par rapport au barème de l'indemnité mensuelle perçue par les conseillers régionaux ; à établir une règle de modulation en fonction de la présence effective des intéressés aux travaux de ces conseils ; à appliquer aux membres des conseils les garanties liées au régime du crédit d'heures mis en place par l'article 12 du projet de loi en matière de protection sociale, de durée des congés payés et de droits découlant de l'ancienneté afin d'éviter que les absences utilisées ne pénalisent les intéressés dans ces différents domaines ; enfin, à ouvrir aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux un droit à la formation qui a pour objet de tenir compte de la technicité de plus en plus grande des questions soumises à ces conseils, qui, je le rappelle, ont eu dans la période récente à se saisir du contenu des contrats de plan, des fonds structurels européens ou des schémas de service collectif.

Par ailleurs, l'amendement n° 73 vise à tirer toutes les conséquences de la déconcentration au préfet de région de la composition des conseils économiques et sociaux régionaux, en faisant désormais relever d'une décision préfectorale la procédure de sectionnement de chaque conseil économique et social régional.

Ce sont, je pense, autant d'avancées importantes, utiles – au demeurant fort appréciées par les présidents des conseils économiques et sociaux régionaux – avant même que leur renouvellement ne soit effectué à l'automne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements présentés par le Gouvernement ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission approuve tous les amendements du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière.** Le groupe socialiste se réjouit de ces amendements que seul le Gouvernement pouvait déposer, compte tenu des exigences de l'article 40. Les conseils économiques et sociaux régionaux remplissent une tâche importante et jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des régions, dans la définition des objectifs régionaux et ils conseillent fort utilement les conseils régionaux.

C'est un nouveau pas dans la voie de la décentralisation que cette mise à niveau de dispositions réclamées par les membres des conseils économiques et sociaux régionaux.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Tout en soutenant ces amendements, je souhaite attirer l'attention sur une différence de traitement qui me paraît dommageable. Le groupe communiste avait proposé un amendement qui a été rejeté, car il tombait sous le coup de l'article 40. Le Gouvernement a pris des dispositions pour donner aux conseils économiques et sociaux régionaux des droits nouveaux, concernant les indemnités, les crédits d'heures, la formation. Tout cela est très bien. Mais je regrette que, au moment où nous parlons de démocratie de proximité, le projet de loi n'évoque à aucun moment la question de la vie associative et celle d'un véritable statut de l'élu associatif et social.

Les amendements que nous avions déposés et qui visaient à définir ce statut et à créer les conditions d'un développement de la vie associative auraient dû trouver naturellement leur place dans ce texte, ne serait-ce qu'à l'occasion du centenaire de la liberté d'association.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Une question toute simple et très prosaïque : qui paye et combien cela coûte-t-il ?

**M. Patrick Ollier.** Je fais des émules !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce sont des mesures de rationalisation qui sont préconisées. D'autre part, les conseils économiques et sociaux régionaux dépendent des régions. Vous avez ainsi la réponse à votre question.

**M. Laurent Dominati.** Oui, mais combien cela coûte ? Avez-vous une évaluation ?

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai dit par ailleurs que l'association des régions de France avait donné son accord à ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Monsieur le président, le ministre a bien répondu à la première question, à savoir qui payait. Il nous a dit que ce n'était pas l'Etat, mais les conseils régionaux. Mais il n'a pas dit combien cette mesure coûterait. Normalement, tout projet de loi est accompagné d'une étude d'impact pour évaluer ses conséquences financières. Il serait utile que l'Assemblée soit éclairée et puisse connaître l'incidence financière pour le compte des régions de ces dispositions généreuses. Je suppose que le Gouvernement y a réfléchi.

**M. René Dosière.** Vous êtes hostile à ces mesures, monsieur Dominati ? Si c'est le cas, dites-le !

**M. Laurent Dominati.** Vous savez combien ça coûte, vous ?

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, on vous demande de nous dire combien ça coûte, vous ne répondez jamais !

**M. Laurent Dominati.** Vous savez ou vous ne savez pas ? Si vous ne le savez pas, dites-le !

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Le groupe UDF, qui, comme chacun sait, est un groupe décentralisateur, se félicite de ces mesures. Nous avions déposé, comme d'autres groupes, des amendements qui allaient plus loin que les propositions gouvernementales mais qui ont été recalés en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Nous espérons que ces questions pourront être rediscutées dans le cadre d'un autre texte. En tout cas, ce qui nous est proposé aujourd'hui constitue un premier pas significatif.

Puisque M. Birsinger en a parlé, je voudrais évoquer un problème qui mérite d'être soulevé dans une discussion sur la démocratie participative, je veux parler des associations. Nous fêtons cette année le centenaire de la loi de 1901 et j'ai déposé un amendement, n° 354, qui prévoit d'assurer la parité dans les CESR entre les trois collèges : le collège patronal, le collège des représentants des syndicats de salariés et le collège associatif.

Il me semble en effet qu'on devrait profiter de ce projet de loi pour étendre à des associations de consommateurs, à des associations qui expriment des préoccupations de terrain, la possibilité de s'exprimer dans les CESR.

L'article 40 de la Constitution ne peut pas être opposé à cet amendement mais, en commission des lois, le rapporteur m'a indiqué qu'il semblait difficile d'insérer cette proposition dans le code général des collectivités territoriales. Je me suis renseigné. Comme l'amendement n° 73 prévoit de fixer les modalités dans un décret en Conseil d'Etat, je crois que rien ne s'oppose à la parité des trois collèges. Je maintiens donc cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Dominati, les indemnités sont variables, elles sont fonction des indemnités des conseillers régionaux. Personne ne peut donc dire aujourd'hui si cette mesure coûtera plus ou moins. En outre, comme vient de le souligner M. Daubresse, l'indemnité sera fixée, dans le cadre d'une rationalisation et d'une harmonisation, par un décret en Conseil d'Etat. Il est pour l'instant impossible de quantifier le coût de la mesure.

Quant à votre amendement n° 354, monsieur Daubresse, il vise en réalité à inscrire dans la loi la composition des CESR alors que celle-ci relève du domaine réglementaire. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 743 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – 1<sup>o</sup> A l'article L. 4134-6 du code général des collectivités territoriales, les mots "les premier et troisième alinéas de l'article L. 4135-19" sont remplacés par les mots : "les premier et quatrième alinéas de l'article L. 4135-19" ;

« 2<sup>o</sup> Dans le dernier alinéa de l'article L. 4134-7 du même code, le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "quatrième". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Monsieur le président, après la lecture attentive des propositions du Gouvernement contenues tant dans son projet de loi que dans ses amendements, je propose de coordonner les différentes dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 743 rectifié.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 742, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 12 :

« Le dernier alinéa de l'article L. 4432-9 du même code est ainsi rédigé :

« Les articles L. 4134-6 à L. 4134-7-2 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'amendement n° 742 propose d'étendre les dispositions prévues pour les membres des conseils économiques et sociaux régionaux métropolitains aux membres des deux conseils consultatifs des régions d'outre-mer, le conseil économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Utile précision ; avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 742.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et M. Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 354, ainsi libellé :

« Compléter l'article 12 par le IV suivant :

« IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de membres composant le collège associatif, le collège représentant les entreprises et le collège représentant les syndicats est identique. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Compte tenu des propos de M. le ministre tout à l'heure et de ceux de M. Daubresse lui-même, je pense que M. Daubresse pourrait retirer son amendement. Nos travaux préparatoires devraient inciter le Gouvernement à tenir compte de ses observations dans le décret permettant la constitution des conseils économiques et sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je me suis déjà expliqué tout à l'heure, avis défavorable.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je maintiens cet amendement, monsieur le président, pour bien montrer notre volonté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 354.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« IV. – A l'article L. 4422-24 du même code, les mots : "et L. 4134-7" sont remplacés par les mots : "à L. 4134-7-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La Corse avait été oubliée. Avec cet amendement, nous permettons que soient appliquées à la collectivité territoriale de Corse les dispositions que nous sommes en train d'adopter en faveur des membres des conseils économiques et sociaux régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je voulais laisser ce plaisir à M. le rapporteur ; je suis évidemment favorable à l'amendement. (*Sourires*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 12

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n°s 241 corrigé, 680, 681 et 682 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 241 corrigé, présenté par MM. Michel Bouvard, Chavanne, Ollier et Estrosi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

#### « CHAPITRE III BIS

#### « Comité de massif

« Art. 12 bis. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Il est coprésidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par l'élu qui préside sa commission permanente. »

L'amendement n° 680, présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Idiart et Brottes, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer la division et l'intitulé suivants :

#### « CHAPITRE IV

#### « Comités de massif »

L'amendement n° 681, présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Idiart et Brottes, est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. »

L'amendement n° 682 rectifié, présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Idiart et Brottes, est ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la montagne est ainsi rédigé :

« Il est coprésidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par un élu. Ce dernier est désigné parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur sein. »

La parole est à M. Michel Bouvard pour soutenir l'amendement n° 241 corrigé.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le ministre, l'amendement n° 241 corrigé comme les trois autres amendements traduisent le souhait de l'ensemble des élus de la montagne qui siègent aussi bien dans la majorité que dans l'opposition, d'acter dans la loi deux annonces faites par le Premier ministre lors du conseil national de la montagne de Clermont-Ferrand, à la suite de demandes exprimées par les élus montagnards.

La première demande concerne la modification des périmètres des massifs, et singulièrement du massif alpin. La loi montagne de 1985 avait divisé le massif alpin en Alpes du Nord et Alpes du Sud. Après quinze ans de pratique de ce dispositif, il semble que nous ayons intérêt à disposer, comme le massif pyrénéen, d'une structure unique car les problèmes rencontrés dans les Alpes du Nord et dans les Alpes du Sud sont globalement les mêmes. Or les Alpes du Sud sont entièrement englobées dans la région PACA tandis que les Alpes du Nord dépendent de la région Rhône-Alpes. Cette division nous affaiblit, notamment lorsqu'il s'agit de discuter des conventions interrégionales de massif, de gérer ensemble ou d'avoir une opinion commune sur les politiques transfrontalières, notamment sur les politiques interreg.

La première disposition de l'amendement que nous proposons consiste à fusionner en un seul massif les Alpes du Nord et les Alpes du Sud.

La seconde vise à introduire un peu plus de démocratie dans la structure des comités de massif. Actuellement, les commissions qui gèrent ces comités de massif sont composées majoritairement de fonctionnaires et minoritairement d'élus. Un premier pas a été franchi avec l'instauration, à la suite de la loi d'aménagement du territoire de 1995, des commissions permanentes des comités de massif qui permettent de regrouper les élus et d'avoir ainsi une expression des élus au sein de ces comités de massif. Nous souhaitons faire partager la présidence de chaque comité de massif, jusqu'ici détenue par le préfet référent, c'est-à-dire le préfet coordonnateur de massif choisi par l'Etat, avec le président de la commission permanente.

Une telle mesure constituerait pour nos régions de montagne une réelle avancée démocratique pour ses structures qui sont le lieu d'expression des communautés montagnardes et le lieu de définition des différentes politiques de la montagne selon les lois d'aménagement du territoire de 1995 et de 1999.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir les amendements n°s 680, 681 et 682 rectifiés.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, ce n'est pas pour compliquer qu'avec mes collègues Didier Migaud, Jean-Louis Idiart et François Brottes je présente ces trois amendements, mais pour être plus précis, et j'ai la faiblesse de penser que ces trois amendements sont meilleurs que l'amendement de notre collègue Bouvard.

D'abord, ils sont présentés à la fois par des Pyrénéens et par des Alpins, ils prennent donc davantage en considération l'ensemble des massifs. (*Sourires.*)

**M. Michel Bouvard.** C'est parce que nous n'avons pas assez de députés dans les Pyrénées, monsieur Bonrepaux ! (*Sourires.*)

**M. Augustin Bonrepaux.** L'objet est le même, faire reconnaître un seul massif alpin, conformément au souhait des deux comités de massif.

L'amendement n° 682 tend à rendre les élus de la montagne beaucoup plus actifs au sein du comité de massif. Ce souci avait déjà trouvé une traduction dans la création des commissions permanentes consécutive à l'adoption de la loi de 1985. Maintenant, il faut aller plus loin en permettant à des élus de coprésider le comité de massif. La loi ne faisant pas référence à la commission permanente, notre amendement propose d'assurer la coordination dans le massif par le représentant de l'Etat et par un élu, ce dernier étant désigné parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur sein. Tel est l'objet des trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission, sans doute insuffisamment informée quant à l'importance des problèmes de la montagne, a repoussé ces amendements.

**M. Didier Migaud.** Oh !

**M. Michel Bouvard.** C'est scandaleux !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** J'ai bien dit « insuffisamment informée » car, après la brillante démonstration de nos collègues montagnards, et puisque les montagnards sont là (*Sourires*), à titre personnel, je propose à l'Assemblée de les suivre.

**M. Didier Migaud et M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai très bien compris que malgré les rédactions différentes – et je crois effectivement que celle de M. Bonrepaux est la plus satisfaisante –, l'esprit et l'objet de ces amendements sont les mêmes.

L'amplification des politiques de massif, notamment illustrée par la mise en œuvre des conventions interrégionales de massif, va renforcer le rôle des comités de massif en termes d'accompagnement, de force de proposition et d'évaluation. En outre, les politiques européennes d'aménagement du territoire prennent en compte le partage des compétences entre les collectivités et l'Etat. Il apparaît donc nécessaire de faciliter la prise de responsabilité par les élus locaux au sein des comités de massif. Le Premier ministre lui-même l'a rappelé à l'occasion du conseil national de la montagne, le 5 février dernier, en se disant favorable à une présidence assurée conjointement par le représentant de l'Etat et un élu désigné en son sein par le comité. Je ne peux donc qu'émettre un avis favorable aux amendements proposés par M. Bonrepaux.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Quels que soient les amendements adoptés, nous pouvons tous nous considérer comme signataires car il y a unité de point de vue sur ce que nous souhaitons mettre en place. Il est très important de le souligner.

Nous poursuivons deux objectifs.

En tant que représentant du massif des Alpes-du-Sud...

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Et du Mont Valérien ! (*Sourires*)

**M. Patrick Ollier.** ... je rappelle à notre ami Bonrepaux que nous avons créé les deux massifs ensemble. C'est en 1994 qu'ont été créés – j'étais, à l'époque, à l'origine de cette décision, et je m'en réjouis, avec les responsables et les élus de l'ANEM, l'Association nationale des élus de montagne – la commission permanente du conseil national de la montagne et les commissions permanentes des comités de massif. Ensuite, ce sont un décret du Premier ministre et la loi sur l'aménagement du territoire de 1994, qui ont acté cette décision.

Sur le premier objectif, qui consiste à réunir les massifs des Alpes du Nord et des Alpes du Sud en un seul massif, nous sommes tous d'accord, Michel Bouvard et les élus du Nord, Christian Estrosi, il n'est pas présent mais je parle aussi en son nom. Et je souhaite, je le répète, que nous soyons tous signataires de la disposition qui sera votée, quel que soit l'amendement finalement adopté.

En revanche, en ce qui concerne la coprésidence du massif, je voudrais que l'on règle un problème qui demeure. Les commissions permanentes ont été créées par un décret, en 1994. Depuis, nous souhaitons les voir validées par la loi, de telle sorte que ce qui a été inscrit dans les débats de la loi de 1994 puisse devenir réellement opérationnel. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs notre ami Bonrepaux présente un amendement, qui, par un autre dispositif, aboutit au même résultat.

Ne serait-il pas plus simple et plus rationnel, monsieur le ministre, que vous acceptiez que nous votions, ce soir, la première partie des amendements, et que pendant les navettes, nous nous mettions d'accord sur la seconde partie, c'est-à-dire sur le fait que la coprésidence sera bien assurée par le président de la commission permanente des comités de massif. Ainsi, nous serions certains d'avoir satisfaction les uns et les autres. Pouvez-vous, monsieur le ministre, apporter ces précisions, étant entendu que nous sommes prêts, de notre côté, à voter ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je pense qu'on peut tout à fait atteindre l'objectif évoqué par M. Ollier. Je crois d'ailleurs que c'était également l'objectif de M. Bonrepaux. Je suis donc favorable à ce que l'on trouve une rédaction qui permette d'aller dans le sens souhaité par les deux montagnards. (*Sourires*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Je remercie le ministre et le Gouvernement de nous donner satisfaction sur ce point et d'accepter que l'on puisse retravailler à la rédaction finale.

**M. Patrick Ollier.** Cela sera plus efficace.

**M. Michel Bouvard.** Il paraît en effet logique que la coprésidence du comité de massif soit assurée, côté élu, par le président de la commission permanente, dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Dans la mesure où la commission permanente est l'endroit où les élus se réunissent entre eux pour prendre les orientations qu'ils souhaitent soutenir au sein du comité de massif, il paraît évident que leur porte-parole doit être le président de cette commission permanente. Nous pouvons donc voter ce soir les amendements de Augustin Bonrepaux et décider de rechercher, au cours des navettes, peut-être lors de la lecture au Sénat, une rédaction qui établisse clairement le fait que l'élu représentant doit être le président de la commission permanente du comité de massif. Nous devrions, je crois être tous d'accord sur ce point.

**M. Bernard Derosier.** Le Sénat compte aussi des montagnards ! (*Sourires*)

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je propose que l'on vote les amendements que j'ai déposés. Il n'est pas en effet nécessaire de reconnaître la commission permanente par la loi. En effet, à partir du moment où elle se manifeste, travaille et existe sur le massif, on n'a plus besoin de la reconnaître par la loi, elle est reconnue de fait. Il faut aussi faire confiance aux élus du massif pour désigner comme coprésident du comité de massif le président de la commission permanente.

**M. Michel Bouvard.** D'accord, je retire mon amendement n° 241 corrigé au bénéfice des amendements de M. Bonrepaux que nous cosignons.

**M. le président.** L'amendement n° 241 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 680.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Même vote sur l'amendement n° 681 ?

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Même vote sur l'amendement n° 682 rectifié ?...

(*L'amendement est adopté.*)

### Article 13

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions particulières d'application

« Art. 13. – I. – Après l'article L. 2511-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-1-1. – Les dispositions des articles L. 2122-2-1, L. 2122-18-1, L. 2143-2, L. 2144-2 et L. 2312-1 ne sont pas applicables aux communes de Paris, Marseille et Lyon. »

« II. – Après l'article L. 2511-10 du même code, il est inséré un article L. 2511-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-10-1. – I. – Les dispositions de l'article L. 2121-22-1 ne sont pas applicables au conseil d'arrondissement.

« II. – Les dispositions de l'article L. 2143-1 sont applicables au conseil d'arrondissement, sous réserve des dispositions ci-après.

« Sur proposition des conseils d'arrondissement, le conseil municipal fixe le périmètre des quartiers constituant la commune. Les conseils d'arrondissement créent pour chaque quartier un conseil de quartier. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par le conseil de quartier.

« III. – Les dispositions de l'article L. 2143-2 sont applicables au conseil d'arrondissement. »

« III. – Après l'article L. 2511-25 du même code, il est inséré un article L. 2511-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-25-1. – Dans les conseils d'arrondissement, la limite fixée à l'article L. 2511-25 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'ad-

joints chargés exclusivement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressante à titre principal le quartier. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme d'autres collègues, je me suis inscrit sur cet article, puisqu'il apparaît que nous allons maintenant commencer à procéder, par voie d'amendements, à une réforme du statut de Paris, « réforme historique », nous a même annoncé le maire de Paris. Mais ces amendements, officiellement d'origine parlementaire, sont en réalité le fruit, pour reprendre vos termes, d'une « coproduction » du ministre de l'intérieur et des parlementaires socialistes qui siègent au Conseil de Paris.

Je voudrais, à la suite de François Fillon, dire que cette manière de faire nous paraît difficilement acceptable. Comme il l'a fort bien démontré dans sa question préalable, le statut de la capitale ne saurait constituer une simple disposition particulière d'application d'une loi visant à instaurer plus de démocratie locale. Ce statut constitue, en fait, un volet majeur de l'organisation territoriale et administrative du pays et, à ce titre, il mérite d'être traité comme un sujet en soi. Il ne mérite certainement pas d'être intégré à la va-vite, par le biais d'amendements à un texte qui ignorait superbement à l'origine les problèmes posés par l'archaïsme du statut de Paris.

C'est pourtant, contre toute attente et, j'ose le dire, contre toute raison, la voie qui a été choisie. Ce faisant, on a transformé une loi sur l'extension de la démocratie participative qui aurait pu être opportune et intéressante en une loi informe qui traite de tout, mais ne règle à peu près rien.

Je trouve, comme beaucoup d'autres, cette manière de procéder singulière. Elle ne me paraît pas seulement juridiquement contestable, elle est surtout politiquement révélatrice d'une incapacité à réformer dans la clarté et la transparence.

Je n'insisterai pas sur les aléas juridiques de la méthode retenue, encore que je sois tout prêt à y revenir, en particulier, s'agissant des amendements n°s 824 et 825 qui sont tout un poème à eux seuls. Mais en abordant le sujet, excusez du peu, de l'évolution des lois de décentralisation et de l'organisation de Paris sous le prisme d'amendements à un projet en discussion, on se prive délibérément de la réflexion interministérielle préalable, des concertations nécessaires, de l'expertise du Conseil d'Etat, du passage en conseil des ministres, et – est-il besoin de le souligner ? – d'un débat parlementaire digne de ce nom puisque plusieurs des amendements que nous allons étudier, et non des moindres, n'ont même pas été examinés en commission.

Il s'agit là, à mes yeux, et je le dis en toute sérénité, d'un détournement du droit d'amendement qui ne sert ni les droits du Parlement ni la crédibilité du Gouvernement, ni même la cause de la démocratie locale.

On comprendra donc que notre groupe ait choisi de ne pas rentrer dans la mécanique que se met en place à cette occasion et qu'il conteste globalement. Et nous en concevons d'autant moins de regrets qu'on est en train de modifier les lois de 1982 en prenant les choses trop souvent par le mauvais bout de la lorgnette.

En vérité, on court après l'événement, on gère les conséquences du processus qu'on a imprudemment lancé en Corse sans se rendre compte qu'en posant la question corse on posait tout simplement la question nationale.

Nous ne nous bornerons pas à le regretter. Nous ferons connaître, dans toutes les enceintes où cela sera approprié, les propositions qui émanent de nos rangs et nous espérons pouvoir les mettre en œuvre dès 2002 après en avoir débattu devant les Français.

Certains d'entre nous les évoquerons par voie d'amendements, déposés, dans ce cas, à titre personnel, pour pouvoir disposer d'un temps de parole dont la démarche retenue les priverait sinon. Ce sera une illustration supplémentaire du caractère franchement irréel du débat que vous nous imposez maintenant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et au groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Aurillac.

**Mme Martine Aurillac.** Nous voici donc à l'article 13, l'un des articles phare, du moins pour Paris, avec l'article 38 du projet de loi relatif à la démocratie de proximité dont le titre au pléonasme un peu ronflant a été heureusement modifié.

Je ne conteste pas la nécessité de moderniser la loi PML pour la rendre plus efficace et plus pragmatique mais mon propos est celui d'un maire de terrain qui se méfie autant de la centralisation jacobine, culte commun à une partie de la gauche plurielle et de la droite diverse, que d'une décentralisation débridée et de l'anarchie qui en est la contrepartie. C'est d'ailleurs bien davantage pour Paris de déconcentration qu'il s'agit.

Quel est notre souci ? Vous le savez bien, monsieur le ministre : vivre ensemble avec nos particularités, ce qui suppose un principe de subsidiarité entre la mairie centrale et les mairies d'arrondissement fondé tout simplement sur le service rendu aux citoyens.

En faisant confiance à des administrations parisiennes de grande qualité, sans créer de doublons inutiles et sous-employés et sans majorer les dépenses ordinaires, bien plus que de conseils de quartier obligatoires, mal définis et coûteux, nous avons besoin : tout d'abord d'être informés systématiquement et consultés sur tous les projets qui intéressent nos arrondissements et c'est, pour le moment, très loin d'être le cas – les dernières semaines en sont encore l'illustration ; de permettre au maire d'arrondissement, par délégation du maire de Paris, de mettre en mouvement les services municipaux ; de donner au conseil d'arrondissement, dans le cadre de sa consultation obligatoire, une capacité d'amendement et au maire d'arrondissement la possibilité d'un avis conforme dans des procédures qui mettent en jeu notamment la tranquillité, la sécurité, la protection de l'environnement ou l'occupation du domaine public, d'assurer une participation active de la municipalité d'arrondissement – préalable à toutes les procédures d'aménagement de l'espace et d'urbanisme – pour permettre, en gênant le moins possible les riverains, la réalisation d'équipements publics de proximité ; enfin, s'agissant de la sécurité, vous connaissez nos propositions sur une force de police municipale et vous les avez, hélas ! rejetées.

Qu'il me soit ici permis de porter témoignage, comme peuvent le faire tous les maires de la mandature précédente, en parfaite pluralité, que nous avons devancé certaines de vos propositions, non seulement avec les comités d'initiative et de consultation d'arrondissement, auxquels participent librement toutes les associations qui le souhaitent, mais aussi avec des commissions extra-

municipales que, pour ma part, j'avais instituées dès le début de mon mandat, avec des conseils de quartiers, mis en place par plusieurs de mes collègues, ou avec des mini-référendums locaux que j'ai largement employés dans mon arrondissement, sans parler des avancées que nous avions déjà proposées pour les équipements publics.

La participation active des habitants aux côtés des élus, sur la base du volontariat, est une preuve de vitalité. Nécessaire et utile, elle ne saurait toutefois avoir pour vocation de donner le pouvoir, au sein de quelques instances à la légitimité problématique, à des minorités agissantes dépourvues de la consécration du suffrage universel. La démocratie y perdrait, Paris aussi. A Paris comme ailleurs, selon l'article 72 de la Constitution, la collectivité territoriale s'administre librement par des conseils élus. Et de surcroît, l'efficacité ne saurait s'accommoder de lourdeurs, de retards et de paralysie.

Les bonnes intentions qui président à la loi ne sont peut-être pas en cause, monsieur le ministre, mais la méthode et le contenu sont, comme vient de le dire Philippe Séguin, éminemment discutables, et je crains que, dans cet article 13, même amendé, Paris, décidément, ne trouve pas son compte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les orateurs précédents, vous me permettrez de m'étonner de ce que nous faisons ce soir.

Ce qui s'est imposé à tous, dans toutes les grandes métropoles d'Europe et du monde, ces dernières années, c'est la prise de conscience de la complexité de la gestion de grandes cités telles que Paris, qui compte 2,2 millions d'habitants dans un ensemble de 10 à 12 millions de personnes. Complexité et multiplicité des problèmes d'un côté, aspiration à une démocratie qui s'exerce au plus près des habitants de l'autre, ont conduit les gouvernements, d'Europe, dont beaucoup sont d'ailleurs sociaux-démocrates, à entreprendre des réformes en profondeur du statut des capitales de leurs pays. J'en veux pour preuve la réforme du grand Londres, de Berlin, voire de Londres où l'interconnexion entre la capitale, la région, les districts ou les arrondissements a été repensée.

Par ailleurs, la question dont nous traitons ce soir par la petite porte a été au centre de la campagne municipale parisienne. Et les principaux candidats ont échangé des idées sur ce point.

Vous comprendrez donc ma déception, comme celle de la plupart de mes collègues de l'opposition, de voir que ce débat n'aura pas lieu.

Les Parisiens n'y ont pas eu droit il y a huit jours lors de la réunion du Conseil de Paris. M. Delanoë, nouvellement élu, a certes annoncé une grande réforme historique du statut de la capitale mais il s'est bien gardé d'ouvrir le débat, disant qu'il aurait lieu à l'Assemblée nationale. Or ce débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement lui-même n'en prend pas la responsabilité, puisqu'il a procédé par une série d'amendements déposés en catimini, dont les Parisiens, pas plus que les Français dans leur ensemble ou les députés que nous sommes, n'ont compris la cohérence, si tant est qu'ils ont pu en prendre connaissance.

Je sors ce soir-même d'un conseil d'arrondissement dans le ix<sup>e</sup> arrondissement de Paris, où il a été beaucoup question de CICA, d'associations et de comités de quartier. La vérité, c'est que je ne connais pas, à l'heure où

nous parlons, les intentions du Gouvernement sur la réforme du statut de la capitale ! Et ça, pardonnez-moi, monsieur le ministre, c'est absolument surréaliste.

Philippe Séguin parle, à juste titre, de détournement du droit d'amendement. Moi je parlerai de défausse de la responsabilité de l'exécutif.

L'histoire de Paris a été dominée depuis des siècles par la méfiance traditionnelle du pouvoir central à l'égard du peuple de Paris. Et voilà des siècles que, au fil des régimes, Paris trimballe un statut particulier, qui fait qu'aujourd'hui nous sommes la ville la plus centralisée de France, celle où sont confondus conseil général et conseil municipal, celle où le maire n'a de pouvoir dans aucun des domaines importants, à commencer par la sécurité publique.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ça ne vous a pas gêné pendant vingt-quatre ans !

**M. Pierre Lellouche.** Le Conseil de Paris vote certes beaucoup de dépenses. Mais pour l'essentiel, elles sont générées par les grands ministères, c'est-à-dire par l'Etat.

C'était le moment, alors que la plupart des capitales européennes ont procédé à une réforme, alors que les Parisiens réclament cette démocratie directe, de débattre de tout cela.

Or, voici que pour la première fois depuis que je suis élu député, nous traitons d'un texte sans savoir quel est l'objectif du Gouvernement et sa vision d'ensemble. J'ai cru comprendre qu'en matière de sécurité publique, vous et le maire de Paris étiez opposés au transfert de la plénitude des pouvoirs de police au maire de la capitale, ainsi qu'à la police municipale. En revanche, il semble que, s'agissant de la salubrité publique et des nuisances, certains pouvoirs soient transférés. Dans quels domaines ? On ne sait pas. Il semble que certaines mesures de déconcentration au niveau des arrondissements soient envisagées. Dans quelles limites ? On ne sait pas. Il semble que vous vouliez créer des comités de quartier. Mais en quoi vont-ils davantage contribuer à la démocratie locale que les structures actuelles qu'évoquait Martine Aurillac ? On ne sait pas.

Tout cela pour vous dire que je suis profondément choqué par la discussion de ce soir. Vous serez comptables devant les Parisiens et devant les Français d'une réforme tronquée. Vous en prenez la responsabilité. Nous essaierons avec mes collègues de voir point par point où vous voulez en venir, et ce qu'il est loisible d'améliorer, parce qu'il ne s'agit pas de refuser tout débat, ce n'est pas le but. Mais très honnêtement j'aurais préféré comprendre quel était l'objectif et les grandes lignes de votre projet et quel statut vous souhaitez pour la capitale. Or ni le maire de Paris, ni le ministre de l'intérieur que vous êtes – et Dieu sait, que vous côtoyez M. Delanoë depuis un certain nombre d'années, y compris dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement – n'ont pour l'instant expliqué le but de cette réforme.

Tout cela est scandaleux, au plan des principes de cette assemblée comme au plan des principes de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Charzat.

**M. Michel Charzat.** Monsieur le président, mes chers collègues, voici venu le moment de vérité pour le statut de Paris, Marseille et Lyon.

Si la majorité n'avait pas mis en œuvre cette réforme, elle eût été retardée, et peut-être même différée au-delà des échéances électorales à venir. On nous a reproché de ne pas l'avoir entreprise avant l'élection l'élection municipale. Maintenant, on semble nous reprocher de la faire. Comprenez qui pourra !

La loi PML du 31 décembre 1982 fut un progrès incontestable en son temps. Mais son application dépendait essentiellement du bon vouloir des maires.

**M. Pierre Lellouche.** La loi ne dépend pas du maire de Paris !

**M. Michel Charzat.** L'application, je dis bien l'application,...

**M. Laurent Dominati.** L'application non plus !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** La loi, c'est la loi.

**M. Michel Charzat.** Or, à Paris, et vous le savez parfaitement, messieurs et madame de l'opposition parisienne, les vingt maires d'arrondissement, qui appartenaient à la même majorité, ont accepté de ne pas l'appliquer. Ils se sont donc défaussés de leurs responsabilités au profit d'une gestion centralisée qui était celle du maire de Paris de l'époque, M. Jacques Chirac. C'est seulement en 1995 que dans six arrondissements, l'alternance ayant partiellement joué, cette loi a commencé à être mise en œuvre après bien des batailles juridiques. Il a fallu en effet que les tribunaux donnent aux maires d'arrondissement de gauche la possibilité de l'appliquer.

**M. Pierre Lellouche.** Non ! Elle avait été appliquée dès 1982 !

**M. Michel Charzat.** Mais on sait que la majorité municipale et son maire, M. Jean Tiberi, ont suivi *a minima* la lettre de la loi sans prendre en compte son esprit. A Marseille et à Lyon, d'autres pratiques, plus constructives, étaient pourtant mises en œuvre.

Vingt ans après l'adoption de la loi PML, il convient d'aller plus loin pour répondre à l'aspiration démocratique qui monte du terrain, notamment des quartiers parisiens. Le groupe socialiste, dans cette perspective, avait dès avril 1999 élaboré une proposition de loi, déposée tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Ce texte, largement diffusé tout au long de la campagne électorale municipale, était le cœur même du contrat proposé par Bertrand Delanoë aux Parisiens. Et c'est sur la base de ce grand débat qu'ils ont tranché. Aujourd'hui, alors que l'alternance l'a emporté à Paris et à Lyon, il est nécessaire de respecter la volonté populaire. C'est cela, la clarté, n'en déplaise à M. Séguin. C'est cela la transparence.

**M. Laurent Dominati.** La « transparence » !

**M. Michel Charzat.** Nous allons donc mettre en œuvre les propositions qui ont été validées par le corps électoral parisien et lyonnais.

Tel est l'objet des amendements que nous allons examiner, notamment à l'article 15. Ils renforcent la vocation des arrondissements à assurer la gestion de proximité.

**M. Laurent Dominati.** C'est extraordinaire !

**M. Michel Charzat.** Ils prévoient les moyens financiers – en investissements, en animation et en information – nécessaire à la gestion locale. Ils renforcent l'influence des maires d'arrondissement sur l'action sociale, sur l'urbanisme, sur l'implantation et le programme d'aménagement de tous les équipements de proximité, sur la nomination du secrétaire général de l'arrondissement. Enfin, ils

ramènent le délai de réponse du conseil municipal au conseil d'arrondissement de trois mois à quarante-cinq jours.

C'est un dispositif simple, pragmatique.

**M. Pierre Lellouche.** Quelle ambition, monsieur Charzat !

**M. Michel Charzat.** Il est conforme à l'aspiration qui s'est manifestée majoritairement tant à Paris qu'à Lyon. Il réforme le statut de ces villes sans bouleversement et favorise une évolution souhaitée par les populations sans contraindre les municipalités à des révisions déchirantes.

Je le répète, le corps électoral a tranché. Il appartient à la représentation nationale de transcrire dans la législation des principes et des dispositions qui, à Paris, à Marseille et à Lyon, adaptent la démocratie de proximité à la réalité spécifique de ces métropoles. C'est ce que nous allons faire pour remplir le mandat qui nous a été confié.

Mes chers collègues, ce débat, qui pourra durer aussi longtemps que vous le souhaitez, nous permettra d'aller au fond de cette discussion car il y va de l'intérêt de nos collectivités de Paris, de Marseille et de Lyon. Nous sommes prêts pour l'engager, bien plus, nous le réclamons car nous avons le sentiment que nous sommes porteurs d'une légitimité, celle qui s'est affirmée très majoritairement lors des élections municipales de mars dernier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Sur cet article, je voudrais d'abord dire à quel point, comme la plupart de mes collègues de l'opposition, je trouve la méthode de travail parlementaire inadmissible. Nous sommes dans une situation quasiment ubuesque : les amendements ont été déclassés à plusieurs reprises ; les signataires ne sont pas les signataires ; on nous promène entre l'article 13 et l'article 15 ; la commission des lois a été obligée de réunir une session spéciale ; les amendements ne sont même pas encore parvenus à ceux de nos collègues qui ne font pas partie de la commission des lois.

**M. Pierre Lellouche.** C'est vrai !

**M. Claude Goasguen.** Certains sont arrivés en commission des lois alors que d'autres étaient encore en gestation. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ne défendez pas ce qui n'est pas défendable. Je comprends parfaitement la précipitation mais... Je vois que M. le ministre demande la parole.

**M. le ministre de l'intérieur.** Non, je m'exprimerai après vous, monsieur Goasguen !

**M. Claude Goasguen.** Je vous en prie, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Non merci !

**M. le président.** Continuez monsieur Goasguen !

**M. Claude Goasguen.** Ce n'est pas une critique de la droite à l'égard de la gauche. Cette méthode de travail n'est pas acceptable. Vous le savez bien d'ailleurs puisque vous reconnaissiez, dans vos discussions privées, qu'elle est ubuesque. Cela étant, puisque vous voulez que l'on discute, on va le faire.

Vous nous avez promis, la semaine dernière, une réforme du statut de Paris. M. Charzat vient de nous dire que s'ouvrirait un débat formidable. Mais le débat n'est pas formidable du tout, car en fait ce que vous nous proposez dans vos amendements, dans la mesure où je les connais,

ce sont des aménagements d'une loi PLM qui est la vôtre et dont vous venez d'ailleurs de reconnaître qu'elle était tellement imparfaite que vous ne pouviez l'appliquer sans la modifier.

J'ai entendu des choses qui ne manquent pas de sonner à l'oreille des quelques juristes de cette assemblée. Certaines lois seraient appliquées *a minima* ou *a maxima*, c'est-à-dire qu'elles seraient à vitesses multiples selon l'interprétation qu'on en donne. C'est ce que vous avez dit ! Monsieur Charzat, vous avez dit avoir appliqué la loi *a minima*, c'est-à-dire qu'*a contrario* certains maires l'appliqueraient *a maxima*.

**M. Christophe Caresche.** Cela a été condamné !

**M. Claude Goasguen.** Attendez, j'y viens à la justice administrative ! Vous me donnez un argument supplémentaire. Vous nous dites donc que cette loi était très bonne, mais qu'elle était appliquée *a minima*, que vous avez donc été obligés de faire des recours administratifs pour la faire appliquer...

**M. Christophe Caresche.** Recours qui ont été gagnés !

**M. Claude Goasguen.** ... et que ces recours ont été tellement insuffisants que vous avez dû aujourd'hui nous faire venir à une heure du matin pour la modifier. Ce n'est pas sérieux. En réalité, votre loi PLM était une mauvaise loi, comme nous n'avons cessé de vous le dire. Vous nous avez répété en permanence qu'elle était formidable et que c'était son interprétation *a minima* qui posait problème.

**M. Daniel Marcovitch.** Il fallait la changer en 1996-1997 si elle était si mauvaise ! Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

**M. Claude Goasguen.** Soyons clairs, il ne s'agit pas de finasser ! Monsieur Marcovitch, vous ne comprenez pas le problème, alors dispensez-vous de ces commentaires ! Lisez la loi PLM avant de parler !

C'est la première fois de ma vie que j'entends dire dans un hémicycle que la même loi est appliquée *a minima* dans un endroit de la France et *a maxima* ailleurs. C'est une notion juridique que je trouve intéressante. Cela étant vous nous proposez des aménagements, mais permettez-moi de vous dire que ce ne sont que des aménagements techniques...

**M. Michel Charzat.** Pas du tout !

**M. Claude Goasguen.** ... qui visent de corriger certaines imperfections de la loi PLM, mais sans sortir de son épure. Ce n'est pas ce que nous entendons par débat sur la décentralisation. Il est tout à fait injustifié d'annoncer à grands cris un nouveau statut pour Paris. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé des amendements.

En réalité, nous allons vous suivre sur certains points, car nous pensons que la décentralisation est un impératif absolu pour Paris. Lorsque vous nous proposerez d'aller dans ce sens, nous vous accompagnerons, non sans vous poser des questions sur la manière dont vous allez adapter cette loi, qui reste imparfaite.

Par la même occasion, nous avons déposé des amendements qui montrent notre volonté d'établir une véritable décentralisation à Paris. Mais comment peut-on imaginer aller vers un statut normalisé à Paris, si on nous oppose l'article 40 pour retoquer nos amendements sur la police municipale, le stationnement, les modifications de la préfecture de police. La commission des finances a en effet refusé que soient examinés des amendements qui, en réalité, allègent les charges de l'Etat en invoquant l'article 40.

**M. Pierre Lellouche.** Ça, il faut nous l'expliquer !

**M. Claude Goasguen.** Comment peut-on imaginer parler du statut de Paris sans parler de la préfecture de police ?

**M. Pierre Lellouche.** Vous allez l'appliquer comment, l'article 40 ?

**M. Claude Goasguen.** Comment pourrait-on examiner une loi de décentralisation sans parler de la démocratie directe à Paris ? Pourquoi ne parlez-vous pas du référendum d'initiative locale ? Nous avons déposé des amendements à ce sujet. Mes chers amis, si vous voulez vraiment que l'on parle de la décentralisation à Paris, ne vous enfermez pas dans des amendements qui ne sont que des mesurettes, des aménagements techniques d'une loi qui reste imparfaite. Si, à deux heures du matin, vous voulez vraiment un débat sur le statut de Paris et la décentralisation à Paris, alors allez-y ! Examinons certains amendements qui, vous le verrez, sont de véritables lois de décentralisation. Mais n'essayez pas de nous faire croire que, parce que vous avez fait une mauvaise loi en 1982 et que vous êtes désormais obligés de l'aménager, ces aménagements à votre propre imperfection constituent une révolution pour le statut de Paris, car j'appelle ça une supercherie politique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cela fait plusieurs jours que nous débattons de cette loi, et je me demande si une confusion ne s'est pas installée dans l'esprit de M. Goasguen.

**Un député du groupe socialiste.** Probable !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce n'est pas l'article 13 qui vise à modifier la loi Paris-Marseille-Lyon, ce sont des amendements, et je ne voudrais pas que vous vilipendiez ou méprisiez à ce point l'initiative parlementaire. L'article 13 vise tout simplement, et je suis surpris que cela vous pose problème, à faire en sorte que les dispositions ayant pour objectif de renforcer la démocratie de proximité s'appliquent aussi aux arrondissements des communes de Paris, Marseille et Lyon.

**M. Pierre Lellouche.** Vous plaisantez ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sans doute est-ce votre impatience, monsieur Lellouche, qui vous amène à intervenir sur l'article 13, alors que c'est à l'article 15 qu'il faudrait le faire. Mais il n'est pas trop tard.

**M. Pierre Lellouche.** Vous avez vous-même annoncé que c'était une modification du statut de Paris !

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous êtes trop intemps ! Vous n'avez sûrement pas lu tout le projet de loi et vous arrivez au moment où il est question de Paris, alors que vous n'avez jamais été présent lorsqu'il s'agissait du reste de la France !

**M. Pierre Lellouche.** Pour les massifs montagneux, je suis désolé, mais je ne suis pas compétent !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je voulais simplement rappeler à la représentation nationale, monsieur Lellouche, que ce débat a plutôt sa place à l'article 15.

**M. Claude Goasguen.** Mais si vous voulez, nous le reprendrons à l'article 15 ! Si vous cherchez la rallonge, vous allez l'avoir !

**M. le ministre de l'intérieur.** Examinons donc d'abord l'article 13 et je m'exprimerai ensuite sur l'article 15, parce que c'est un sujet que je connais relativement bien.

#### Rappel au règlement

**M. Philippe Séguin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin, pour un rappel au règlement.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas dire n'importe quoi ! Pardonnez-nous, si nous avons décidé d'intervenir à l'article 13, c'est parce qu'il fallait bien le faire quelque part, et que c'est le premier article où apparaît Paris. Ne nous dites pas qu'il fallait le faire à un autre endroit parce que, dans votre texte, il n'était pas question de Paris. Tout est venu après et nous ne pouvions pas nous inscrire sur tous les amendements portant article additionnel après l'article 15. C'est impossible, nous n'avons pas le droit de le faire ! Voilà pourquoi nous intervenons sur l'article 13. Et ne venez pas nous reprocher d'avoir essayé de tirer les leçons de vos propres turpitudes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Laurent Dominati.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Etre battu aux élections, cela ne lui va pas !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Je n'ai pas du tout compris l'argumentation du ministre. L'article 15 ne concerne que l'application à Paris des mesures prévues par ce projet de loi. Il ne prévoit pas non plus une réforme du statut de Paris. En réalité, l'article 13 est le premier qui modifie la loi de 1975.

**M. Claude Goasguen.** Absolument !

**M. Laurent Dominati.** Je ne vois pas très bien, dans l'organisation de nos débats – si on peut appeler cela une organisation – où nous aurions pu nous inscrire pour parler de la réforme du statut de Paris, si ce n'est sur cet article. Nous pourrions aussi nous inscrire sur tous les articles de ce texte pour parler de Paris.

**M. Claude Goasguen.** Pour allonger les débats !

**M. Laurent Dominati.** N'ayant pas eu la possibilité de déposer des amendements essentiels pour Paris, notamment concernant l'abrogation de l'arrêté du 12 Messidor An VIII, je ne vois pas comment l'opposition aurait pu intervenir dans ce débat, d'autant que nous n'avons pas eu les amendements déposés par le groupe socialiste.

La question du statut de Paris mérite pourtant une réflexion de fond. En fait, ces tours de passe-passe avec le règlement de l'Assemblée nationale, avec le débat démocratique, cachent une interrogation de fond : voulez-vous, oui ou non, une réforme du statut de Paris ? Faut-il, oui ou non, changer la loi de 1982 qui modifiait la loi de 1975 ? Après l'alternance municipale vous tentez d'apparaître comme les rénovateurs, ou plutôt les innovateurs, en matière de démocratie locale à Paris, d'où votre polémique sur la questure, sur l'application *a minima* de la loi à Paris, mais pas à Marseille et à Lyon, etc. Vous voulez faire croire que la gauche arrivant à Paris les portes de la démocratie s'ouvrent enfin !

**M. Jean-Yves Caullet.** Il y a de ça !

**M. Christophe Caresche.** Il est perspicace !

**M. Laurent Dominati.** Si tel était vraiment le cas, le sujet aurait mérité un véritable débat. Or, ce débat, vous l'avez refusé à plusieurs reprises. Vous l'avez refusé une première fois en n'acceptant pas le passage à la discussion des articles d'une proposition de loi de Georges Sarre sur le grand Paris, articles sur lesquels j'avais d'ailleurs déposé une série d'amendements touchant au statut de Paris. Vous l'avez fait une deuxième fois en refusant de mettre à l'ordre du jour la proposition de M. Charzat, qui n'avait pas fait l'unanimité chez vous – reconnaissiez-le, monsieur le député-maire ! –, puis une troisième fois lorsque Claude Goasguen, Gilbert Gantier et moi-même avons déposé une proposition de loi sur le statut de Paris. C'est d'ailleurs un sujet sur lequel la droite comme la gauche ont évolué. Les conservatismes, de droite comme de gauche, se sont exprimés à plusieurs reprises dans cette assemblée en la matière. Sous les gouvernements précédents, qui, au moins, étaient ouverts à la discussion, j'ai déjà eu l'occasion plusieurs fois de défendre des propositions de réforme du statut de Paris. J'avais été battu, certes, mais au moins l'idée d'une réforme d'ampleur de ce statut avait fait son chemin !

Le problème, mon collègue Pierre Lellouche l'a rappelé, c'est que la méfiance de l'Etat et du pouvoir central vis-à-vis des Parisiens, de la commune de Paris et du peuple de Paris était telle qu'il n'y a pas eu de maire à Paris jusqu'en 1977. La première réforme libérale qui a été votée pour doter la capitale d'un maire et faire naître une véritable démocratie à Paris date de 1975. Vous vous y étiez d'ailleurs opposés.

**M. Pierre Lellouche.** Absolument !

**M. Laurent Dominati.** Vous étiez contre à l'époque, comme vous êtes aujourd'hui contre le projet qui consiste à faire du maire de Paris un vrai maire. Car le problème de la loi de 1975, que n'a pas corrigé la loi de 1982, c'est qu'elle ne donne pas au maire de Paris des pouvoirs de droit commun. Or, nous souhaitons précisément revenir au droit commun. Vous savez parfaitement qu'il y a en réalité deux maires à Paris : le maire de Paris et vous, monsieur le ministre de l'intérieur. (*M. le ministre s'esclaffe.*) Vous êtes l'autre maire de Paris, comme l'étaient vos prédécesseurs. Ne le niez pas ! Vous le savez parfaitement. Vous l'avez d'ailleurs dit vous-même comme maire du XVIII<sup>e</sup>. Vous êtes l'autre maire de Paris, ou plutôt, pardon, c'est le préfet de police compétent en matière de circulation, de stationnement, de lutte contre la pollution, etc.

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas ça, le rôle d'un maire ! Heureusement d'ailleurs !

**M. Laurent Dominati.** Vous êtes l'autre maire de Paris, même si vous parlez peu au conseil municipal pour laisser le nouveau maire s'exprimer. Dans cette enceinte, j'aime-rais d'ailleurs avoir votre sentiment sur l'arrêté du 12 Messidor An VIII. Il y a quelques jours, nous avons entendu le nouveau maire de Paris dire : « Nous allons vivre une étape historique avec cette réforme du statut de Paris et nous allons dire adieu à Messidor. » En effet, le statut de Paris est régi non seulement par la loi PLM, mais surtout par l'arrêté du premier consul qui donne des pouvoirs exceptionnels au préfet de police de Paris. Donc, première question, monsieur le ministre : comptez-vous mettre fin à l'arrêté du premier consul du 12 Messidor An VIII ? Nous-mêmes n'avons pu le faire, car la commission des finances a opposé l'article 40 de la

Constitution à notre amendement pour qu'il ne soit pas discuté. Je l'avais pourtant déposé plusieurs fois sous les précédents gouvernements et il n'avait jamais été rejeté.

Et si vous ne voulez pas abroger l'arrêté du 12 Messidor An VIII, envisagez-vous au moins de confier au maire de Paris des pouvoirs en la matière de police, de stationnement et de circulation,... conformément à la proposition que vous avez faite lors de la campagne électorale ?

Il est exact qu'à Paris, en matière de transports, de police municipale, de circulation, de stationnement, de pollution et même de logement, c'est l'Etat qui est maître d'œuvre. Même le conseil régional n'a pas les pouvoirs des autres conseils régionaux en matière de transports. Je vois votre étonnement, monsieur Caresche, mais c'est exact. D'ailleurs, le STIF est présidé par le préfet. Pour l'ouverture d'une nouvelle ligne d'autobus à Paris, c'est le préfet qui décide. Comptez-vous mettre fin à une telle situation ?

Après cette méfiance historique de l'Etat vis-à-vis de Paris, la loi de 1982 avait institué une méfiance entre la mairie centrale et les maires d'arrondissement. En effet, le gouvernement socialiste et le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Defferre, avaient découpé Paris en vingt communes de plein exercice. Ça c'est l'histoire ! Mais le gouvernement socialiste de l'époque avait reculé devant la révolte des Parisiens et en était arrivé à ce statut un peu bâtarde. On avait d'ailleurs pris en otage Lyon et Marseille, qui ne demandaient rien, pour les inclure dans le champ d'application d'une nouvelle loi et procéder à un rafistolage de dernière minute avec la loi PLM de 1982 qui a assez mal fonctionné, vous le reconnaîtrez aujourd'hui. Il faut donc aller plus loin en mettant fin, d'une part, à la méfiance de l'Etat vis-à-vis de Paris et, d'autre part, à la mauvaise décentralisation opérée à Paris par cette loi incertaine de 1982.

Nous nous sommes prononcés depuis déjà longtemps pour une vraie déconcentration des pouvoirs à Paris. Nous sommes pour des dotations globales d'investissement, des dotations globales de subvention aux maires d'arrondissement, afin que ceux-ci soient de vrais maires responsables devant les citoyens et que leur rôle ne se limite pas à gérer les petits fours des mairies, afin qu'ils aient de vraies responsabilités et que les mairies d'arrondissement ne soient pas simplement des lieux de relais et de transmission. J'observe d'ailleurs que, dans ce domaine, nous sommes bien en avance sur vous. Nous avons déposé des propositions de loi, proposé plus de décentralisation, suggéré la création de comités de quartier et de référendums d'initiative locale. Donc ne prenez pas cela à la légère !

Je souhaiterais que notre débat soit vraiment organisé et que tous les amendements concernant Paris soient réservés pour que l'on puisse discuter du statut de Paris à l'issue de l'examen des articles.

**M. Daniel Marcovitch.** Vous n'avez pas de leçon à nous donner !

**M. Laurent Dominati.** S'il n'y avait pas eu des hommes politiques comme l'ancien premier adjoint, il n'y aurait pas eu de réforme du statut de Paris et il n'y aurait pas de maire du 18<sup>e</sup> !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dominati !

**M. Laurent Dominati.** Je souhaite donc que l'on globalise la discussion sur le statut de Paris et que le ministre de l'intérieur reporte tous les amendements le concernant en fin de débat pour que nous sachions exactement ce que le Gouvernement entend faire.

**M. Daniel Marcovitch.** Nous n'avions pas le pouvoir de changer les choses ! C'est vous qui l'aviez !

**M. Laurent Dominati.** Comment ? Vous n'étiez pas au Gouvernement à l'époque ? La loi ne dépend pas du Gouvernement peut-être ! Arrêtez de dire des bêtises !

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Il n'est pas inutile qu'un élu non parisien intervienne pour vous dire que Paris nous intéresse à plus d'un titre. D'abord, parce que c'est la capitale de la France.

**M. Pierre Lellouche.** C'est vrai !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Ensuite, parce que nous sommes curieux de voir ce que vous allez faire, monsieur le ministre. Vous avez en effet adopté exactement la même méthode que pour la décentralisation vers les régions françaises, sujet fondamental pour nous. Vous procédez à coup d'amendements, à la sauvette, et l'on ne sait pas très bien sur quel article il faut intervenir. J'ai déposé un amendement de suppression des articles 2 à 50 de l'arrêté du 12 Messidor An VIII après l'article 13 parce qu'on m'a dit que c'était là qu'il devait intervenir. M. Caresche, quant à lui, a déposé un amendement après l'article 13 pour supprimer la questure de Paris et M. Georges Sarre a présenté une série d'amendements à l'article 13. Il serait bon que l'on nous dise si c'est l'article 13 ou l'article 15 qui est concerné. Mieux encore, nous pourrions reporter à plus tard cette discussion, pour avoir un débat global sur tous les amendements s'y rapportant. Si nous avons déposé nos amendements à l'article 13 et si nous nous sommes inscrits sur cet article, c'est tout simplement parce que la commission des lois nous y avait incité ! Il a même fallu que le président de la commission, M. Roman, et je l'en remercie, fasse appel au règlement pour demander une réunion spéciale de la commission parce que nous n'avions pas pu examiner les différents amendements et que nous ne comprenions pas la cohérence de cette démarche.

Nous sommes intéressés par ce débat sur Paris pour une raison tenant à la méthode utilisée. Monsieur le ministre, le Gouvernement ne s'engage pas, laissant l'initiative aux députés de la majorité socialiste. Il en sera de même avec un amendement gouvernemental sur la décentralisation. Je me suis vu en effet refuser un amendement de suppression de l'arrêté du 12 Messidor an VIII au titre de l'article 40, ce qui, comme le disait Claude Goasguen, est complètement incohérent.

**M. Pierre Lellouche.** Incompréhensible !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Nous n'y sommes pour rien !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** La seconde raison pour laquelle un député non parisien est intéressé par Paris tient au fait que M. Pierre Mauroy, dans la commission sur l'avenir de la décentralisation, nous a clairement fait comprendre qu'à terme, son modèle pour les communautés d'agglomération créées par la loi Chevènement était la loi PLM réformée et donc le statut de Paris, Lyon et Marseille.

Ce que nous sommes en train de faire ce soir n'est pas seulement, ce qui est déjà très important, de faire évoluer le statut de la capitale, mais c'est aussi d'élaborer un modèle qui, de l'aveu même de Pierre Mauroy, servira demain dans toutes les grandes agglomérations françaises. Evidemment que nous sommes intéressés !

Il y avait trois manières de faire une réforme du statut de Paris.

Vous auriez pu engager une réforme de fond. On voit bien, à l'incohérence des amendements déposés, et au contenu des textes qui seront discutés, qu'il s'agit de simples mesures.

Vous auriez pu à défaut d'aller vers cette réforme de fond, prendre des mesures symboliques, en particulier sur de vrais sujets de déconcentration, sur de vrais sujets de décentralisation et, éventuellement, sur le sujet qui a été au cœur de la campagne parisienne, à savoir la police et la sécurité. Le groupe UDF est pour la suppression du régime d'exception applicable à Paris en matière de pouvoirs de police. On peut avoir une autre vision des choses. Mais, au moins, menons le débat là-dessus.

Vous auriez enfin très bien pu présenter, pour manifester votre volonté, soit un projet gouvernemental, soit une proposition de loi dans la fenêtre parlementaire du groupe socialiste : cela nous aurait permis de débattre de manière tout à fait approfondie, comme nous l'avons fait sur d'autres sujets, comme cet après-midi.

Puisque le groupe UDF est résolument décentralisateur, nous allons voter toute cette série de mesures qui vont dans le sens de la subsidiarité – nous voterons toujours pour les dispositions rapprochant le pouvoir du citoyen, car nous sommes cohérents – mais nous ne pensons pas que c'est la bonne manière de refléchir sur le statut de la capitale de la France, *a fortiori* quand on veut en faire un modèle pour l'ensemble des agglomérations françaises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Caresche.

**M. Christophe Caresche.** Je serai bref, monsieur le président, parce que nous n'allons pas passer notre vie à débattre sur le débat.

**M. Pierre Lellouche.** Et pourquoi pas ?

**M. Christophe Caresche.** Je trouve les arguments avancés assez surréalistes. Élu de Paris depuis plusieurs années, j'ai pu constater que, au conseil de Paris, mais aussi à l'Assemblée nationale, nous ne cessons de parler du statut de Paris. Et à chaque examen du budget du ministère de l'intérieur, monsieur Dominati, vous parlez du statut de Paris....

**M. Laurent Dominati.** Remarquez ma constance !

**M. Christophe Caresche.** Plusieurs propositions de loi ont été déposées. La question a fait l'objet, en moins d'un an, de deux débats au conseil de Paris. Le dernier mandat a été émaillé de débats, de discussions, et même de procédures contentieuses sur le statut de Paris. Enfin, la campagne électorale – j'ai ici les déclarations de M. Séguin, de M. Goasguen, de Mme de Panafieu – a porté en grande partie dessus. Bref, nous n'avons cessé d'en parler.

**M. Pierre Lellouche.** Mais il faut en parler autrement !

**M. Christophe Caresche.** Il y a bien un moment où il faut passer à l'acte ! Vous n'allez tout de même pas nous reprocher de saisir l'opportunité de ce débat sur la démocratie de proximité pour introduire dans la loi des modifications dont on ne cesse de parler depuis des années !

**M. Pierre Lellouche et M. Laurent Dominati.** Nous ne connaissons même pas les amendements déposés !

**M. Christophe Caresche.** Le problème, dans cette affaire, monsieur Dominati et monsieur Lellouche, c'est que, lorsque vous étiez majoritaires, vous n'avez pas été capables d'introduire la moindre réforme sur le statut de Paris.

**M. Pierre Lellouche.** Puis-je vous rappeler que la gauche, depuis vingt ans, a été au pouvoir presque sans interruption ?

**M. Christophe Caresche.** Trois anciens premiers ministres ont été élus au conseil de Paris : l'ancien maire de Paris, M. Chirac, M. Balladur et M. Juppé.

**M. René Dosiére.** Adjoint aux finances !

**M. Daniel Marcovitch.** Vice-maire !

**M. Christophe Caresche.** Sans oublier M. Debré, ancien ministre de l'intérieur, élu du dix-huitième arrondissement, conseiller de Paris. Aucun d'entre eux n'a été capable de faire évoluer, ne serait-ce que par de petites modifications, la loi PML !

**M. Laurent Dominati.** Bien malgré moi !

**M. Christophe Caresche.** Eh bien nous, nous le faisons.

**M. Laurent Dominati.** C'est faux !

**M. Christophe Caresche.** Nous le faisons,...

**M. Bernard Roman,** *président de la commission.* Nous le faisons, et cela vous gêne !

**M. Christophe Caresche.** ... forts d'une légitimité nouvelle, que nous conferent les élections municipales de Paris.

**M. Pierre Lellouche.** Alors, faites une vraie loi !

**M. Christophe Caresche.** J'en termine. Ce débat sur la méthode, c'est surtout une façon de masquer vos insuffisances sur le fond. J'ai lu les amendements que vous présentez.

**M. Laurent Dominati.** Nous avions des amendements, mais ils ont tous été refusés !

**M. Christophe Caresche.** Parlons-en honnêtement : ce n'était vraiment pas une révolution.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce n'était pas à la hauteur.

**M. Christophe Caresche.** On va en parler, mais, sur le fond, c'est très insuffisant.

**M. Laurent Dominati.** C'est vrai ! La faute à qui ?

**M. Christophe Caresche.** Enfin, je tiens à lever une ambiguïté ou un malentendu. L'article 40 a effectivement été opposé à l'amendement que j'avais déposé sur le statut de Paris relatif à la circulation et au stationnement. Cette forclusion a été levée...

**M. Claude Goasguen.** Tiens donc !

**M. Laurent Dominati.** Sur le vôtre ? Pas sur les nôtres !

**M. Pierre Lellouche.** Sur les pouvoirs de police que nous réclamions !

**M. Christophe Caresche.** ... car certaines précisions ont été apportées.

**M. Laurent Dominati.** Pour vous, la forclusion est levée, pour nous, elle ne l'est pas ! C'est extraordinaire ! Scandaleux !

**M. Christophe Caresche.** Donc, cet amendement sera examiné. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – « Inoui ! » et protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

### Rappels au règlement

**M. Claude Goasguen.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen, pour un rappel au règlement.

**M. Claude Goasguen.** Mon rappel au règlement s'appuie sur l'article 58. Monsieur le président, les propos de M. Caresche confirment certaines pratiques discriminatoires au sein de la commission des finances.

**M. Laurent Dominati.** Voilà !

**M. Claude Goasguen.** L'application de l'article 40 s'est faite d'une manière unilatérale. Lorsqu'il s'agit de la majorité, on accepte un amendement qui a exactement le même objet et la même justification que les amendements que nous déposons. Je dirai même que l'article 40 avait encore moins de raison de s'appliquer aux nôtres, qui entraînaient moins de frais. Pourquoi la commission des finances a-t-elle donc utilisé l'article 40 contre certains amendements ?

**M. le président.** C'est le président de la commission des finances qui s'exprime, et non la commission. Le président de la commission des finances donne un avis au président de l'Assemblée, qui décide. Voilà la procédure.

**M. Pierre Lellouche.** Mais nous aimerais savoir pourquoi il en a été ainsi décidé !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier,** *rapporteur.* J'apporterai quelques précisions sur les conditions d'application de l'article 40 pour lever toute ambiguïté.

**M. Claude Goasguen.** Mais il n'y a pas d'ambiguïté !

**M. Laurent Dominati.** En effet...

**M. Bernard Derosier,** *rapporteur.* Ainsi, nos collègues de l'opposition ne pourront pas faire de faux procès. J'ai suivi, sur l'ensemble des amendements déposés sur ce projet de loi, l'application de l'article 40, dans les conditions que vient de rappeler à l'instant le président. Je peux dire à nos collègues que si l'amendement de M. Caresche a été accepté, il l'a été dans une nouvelle rédaction, qui lui a permis d'éviter le couperet de l'article 40.

**M. Laurent Dominati.** Cette réponse n'est pas sérieuse !

**M. Bernard Derosier,** *rapporteur.* C'est vrai pour l'amendement de M. Caresche, c'est vrai pour des amendements touchant à d'autres points.

**M. Pierre Lellouche.** Vous vous croyez en maternelle ou à l'Assemblée nationale ?

**M. Laurent Dominati.** C'est inacceptable !

**M. Claude Goasguen.** A nous, on n'a rien demandé !

**M. Bernard Derosier,** *rapporteur.* Nos collègues députés de Paris ont le sentiment d'avoir été malmenés.

**M. Claude Goasguen.** Floués !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** D'autres collègues, élus d'ailleurs de Paris, ont peut-être ce même sentiment lorsque certaines de leurs propositions tombent sous le coup de l'article 40.

**M. Claude Goasguen.** On demande à M. Caresche, mais pas à l'opposition !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Une précision s'impose, si l'on veut éviter les faux procès,...

**M. Laurent Dominati.** Ce ne sont pas de faux procès !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** ... comme certains d'entre vous s'emploient à le faire.

**M. le président.** Je rappelle que nous ne sommes pas un dans un débat, mais dans le cadre de la procédure des rappels au règlement.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Pour information, je vous donne un ordre de grandeur : sur les 820 amendements déposés sur ce texte, 170 n'ont pas été retenus par la commission des finances. Des parlementaires s'en sont d'ailleurs inquiétés et le débat a eu lieu au sein de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin, pour un rappel au règlement.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, quand on reconstitue les choses, on peut dire que, si le règlement n'a pas été formellement explicitement violé, les conditions dans lesquelles il a été appliqué conduisent incontestablement à un malaise, en raison de la différence de traitement dont ont fait l'objet les députés de l'opposition par rapport à ceux de la majorité.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean-Yves Caullet.** Fantasme !

**M. Philippe Séguin.** Je m'explique. Il est tout à fait exact que l'amendement de M. Caresche – comme ceux de M. Goasguen et de M. Dominati notamment – relatif aux pouvoirs de police à Paris a été rejeté au titre de l'article 40.

**M. René Dosière.** Il a de l'obstination !

**M. Philippe Séguin.** Mais, alors que rien ne se passait s'agissant des amendements de M. Goasguen et de M. Dominati, M. Caresche, qui a la chance de pouvoir bénéficier de la présence d'un camarade de parti à la tête de la commission des finances... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Non ! Il ne faut pas dire de telles choses !

**M. Philippe Séguin.** Je vous ai dit qu'il n'y avait pas eu violation du règlement ! Monsieur Caresche, ne vous fâchez pas, vous savez bien que c'est la vérité. Et, attendez, je n'ai pas tout dit ! Vous en avez encore à apprendre !

Je disais donc que M. Caresche a été incité – il l'a d'ailleurs fait savoir *urbi et orbi* – à revoir sa copie alors même que les délais étaient clos.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Non, vous connaissez le règlement !

**M. Philippe Séguin.** Laissez-moi parler, monsieur Roman ! Vous allez bientôt entrer dans le jeu !

M. Caresche a refait un amendement sur les conseils « de qui l'on sait », de manière qu'il ne se voit pas opposer l'article 40. Il a redéposé cet amendement grâce à la

décision prise en conformité avec le règlement par M. le président de la commission des lois. Celui-ci en application de l'article 99,...

**M. Claude Goasguen.** Absolument !

**M. Philippe Séguin.** ... a levé la forclusion qui s'appliquait normalement à cet amendement qui n'avait jamais que trois jours de retard...

Il y a donc eu une différence incontestable de traitement.

**M. Claude Goasguen.** C'est évident !

**M. Philippe Séguin.** Les seuls à avoir bénéficié de l'article 99 et de la bienveillance de la commission des lois sont évidemment les amendements socialistes et pas ceux de l'opposition.

Il y a mieux encore : les amendements n'ont été disponibles à la distribution – notamment les amendements n°s 824 et 825, qui sont des amendements capitaux – que dans la journée d'aujourd'hui, ce qui est inacceptable.

**M. Laurent Dominati.** Voilà !

**M. Philippe Séguin.** Et encore ne pouvons-nous pas nous plaindre. En effet, on avait visiblement oublié, et c'est la raison pour laquelle ils étaient déjà disponibles dans la matinée, de faire repasser l'article 40 à ces amendements n°s 824 et 825. Mais rassurez-vous, on l'a fait dans l'après-midi et ils sont revenus « blanchis ».

**M. Patrick Ollier.** C'est scandaleux !

**M. Philippe Séguin.** Il n'y a donc pas eu de violation du règlement. Incontestablement, le règlement a été appliqué,....

**M. Jean-Yves Caullet.** Merci de le reconnaître !

**M. Philippe Séguin.** ... mais dans des conditions qui prouvent une disparité de traitement, dont il faut prendre acte.

**M. Daniel Marcovitch.** Certains parlementaires se battent pour leurs amendements ! Il fallait vous battre pour les vôtres, comme M. Caresche ! Lui, il y tenait ! (*Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République* : « Tricheur ! »)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Lellouche.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, qui régit l'organisation de nos débats.

Je signale à nos collègues de l'actuelle majorité que ce n'est pas la première fois que la question de l'abrogation de l'arrêté de Messidor an VIII est soulevée dans cet hémicycle. Plusieurs de mes collègues ici présents avaient déposé les amendements en ce sens sous la législature précédente. Je demande à la présidence de bien vouloir vérifier que jamais de tels amendements n'ont été rejetés par la commission des finances au titre de l'article 40.

La question se pose donc de savoir pourquoi les amendements déposés par MM. Goasguen, Dominati et moi-même – entre autres – visant à donner des pouvoirs de police au maire de Paris, ont été déclarés irrecevables au titre de cet article 40 de la Constitution.

Celui-ci dispose : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Or, ce que nous proposons,....

**M. Claude Goasguen.** C'est l'inverse !

**M. Pierre Lellouche.** ... en confiant les pouvoirs de police au maire de Paris, ce n'est pas l'augmentation des charges publiques mais, au contraire, leur réduction.

Je souhaite donc que l'on m'explique, et je le dis humblement, mais c'est mon droit de parlementaire, au nom de quoi les amendements relatifs au pouvoir de police du maire de Paris, qui sont au centre de cette discussion sur le statut de la capitale, ont été « retoqués » par la commission des finances et ne viennent pas en discussion ce soir.

**M. Claude Goasguen.** Il faut que la commission s'explique !

**M. Pierre Lellouche.** Que l'on m'explique pourquoi, sinon je considérerai que ce débat a été faussé, tronqué, « piraté » par la majorité.

**M. Franck Dhersin.** On commence à s'en apercevoir !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Retrouvons notre calme et examinons la manière dont les choses se sont déroulées en lisant les trois lignes du procès-verbal de la commission. Certains d'entre nous ont participé à la commission que nous avons réunie au titre des articles 91 et 88 pour examiner, dans toute la mesure du possible, les amendements liés au statut de Paris, Lyon et Marseille.

Au cours de cette réunion, « M. Christophe Caresche, M. Claude Goasguen, M. Robert Pandraud se sont étonnés que certains amendements, notamment ceux procédant à un transfert de compétences en matière de police aient, contre toute attente, été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution tandis que le rapporteur jugeait intolérable l'interprétation extensive qui est faite de l'irrecevabilité financière. »

**M. Laurent Dominati et M. Claude Goasguen.** Très bien !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Vous voyez ? On se calme...

« M. Bernard Roman, président, a indiqué qu'il entreprendrait une démarche auprès du président de la commission des finances... »

**M. Pierre Lellouche et M. Claude Goasguen.** La démarche a sauvé Caresche ! Pourquoi pas nous ?

**M. Laurent Dominati.** C'est un chouchou ! (*Sourires*)

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... « aux fins de connaître les raisons fondant ces déclarations d'irrecevabilité. »

J'ai donc, conformément à cet engagement entre cette réunion de commission et le débat qui la suivait en séance publique, contacté le président de la commission des finances qui m'a expliqué que ses services, comme cela se fait habituellement...

**M. Claude Goasguen.** Ce sont toujours les services !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... avaient écarté ces amendements pour des raisons liées à des transferts de personnels.

**M. Laurent Dominati et M. Claude Goasguen.** Ah bon ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Attendez... J'ai exposé au président de la commission des finances ce que m'avaient expliqué M. Caresche ou

M. Goasguen, à savoir qu'ils proposaient un transfert de charges, un système de vases communicants en quelque sorte et non la création de charges nouvelles. Il m'a alors envoyé les deux collaborateurs qui travaillent avec lui sur cette question...

**M. Laurent Dominati.** Alors, c'est eux qui décident ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Ces deux collaborateurs m'ont expliqué que seraient ainsi transférés l'ensemble des compétences concernant la police de stationnement, et de la circulation ; mais aussi tout ce qui concernait l'hygiène, ce qui impliquait des transferts réels de personnels.

**M. Pierre Lellouche.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Monsieur Lellouche, s'il vous plaît, ayez la correction de me croire quand je prends la parole comme président, pour rendre compte d'une mission que j'ai remplie au nom de la commission.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Ce n'est pas vous qui êtes en cause !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** M. Caresche a donc proposé une nouvelle rédaction de son amendement, en excluant le transfert de compétences en matière d'hygiène.

**M. Pierre Lellouche.** Et nos amendements ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Excusez-moi, mais c'est M. Caresche qui le premier a posé le problème en commission des lois. Je lui ai donc rapporté les propos des collaborateurs du président de la commission des finances...

**M. Pierre Lellouche.** Et nous ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Je m'en excuse, j'ai plus l'occasion de rencontrer M. Caresche que vous-même ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française - Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Mais vous devriez être satisfaits puisque vous aviez le même amendement, qui pourra revenir en discussion grâce à cette procédure. La solution est donc toute trouvée.

**M. Laurent Dominati.** Mais nous avons plusieurs amendements !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Il s'agit d'une application rigoureuse du règlement, dont nous avons eu l'explication. Celle-ci a été transmise à l'auteur de l'amendement, qui l'a rectifié de façon à ce qu'il ne soit pas jugé irrecevable.

**M. Pierre Lellouche.** Réponse bien longue pour dire des choses aussi communes !

**M. le président.** Je suis saisi de trente-six rappels au règlement ! Je veux bien en accepter encore deux ou trois, mais nous n'allons pas y passer la soirée !

**M. Pierre Lellouche.** Vous avez vu le débat qu'on nous impose, monsieur le président ?

**M. le président.** C'est une autre question !

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de prendre à mon tour la parole pour un rappel au règlement, mais je conclurai d'une manière rapide et précise.

Vous êtes aussi ici pour défendre les droits de l'opposition, monsieur le président.

**M. le président.** Je n'ai pas le sentiment de la brimer !

**M. Patrick Ollier.** Mais j'apprécie la manière dont vous le faites. Si je voulais vous interroger, c'est parce que je souhaite que la terrible confusion qui règne actuellement dans l'hémicycle soit clarifiée. Les droits de l'opposition, en l'occurrence, impliquent que celle-ci bénéficie, dans les procédures qui viennent d'être exposées, du même traitement que la majorité.

Or, à entendre les explications de M. Roman, on conclut qu'il faut avoir la chance de s'appeler Christophe Caresche et de rencontrer le président de la commission des lois pour connaître la solution d'un problème d'interprétation de l'article 40. Quand on s'appelle Goasguen ou Dominati, on ne bénéficie pas d'un tel privilège.

**M. Pierre Lellouche.** C'est du racisme !

**M. Patrick Ollier.** Tout à l'heure, il a été demandé clairement dans l'hémicycle que la commission des finances puisse venir s'expliquer.

**M. Pierre Lellouche.** Son président !

**M. Patrick Ollier.** Nous sommes la représentation nationale. Il y a à l'évidence un dysfonctionnement qui ne nous est pas clairement et suffisamment expliqué. Moi je souhaite que la commission des finances puisse venir se justifier...

**M. le président.** Son président !

**M. Patrick Ollier.** ... le président, bien entendu, puisqu'il s'agit de lui. Je souhaite également que le bureau de l'Assemblée soit saisi de cet incident extrêmement grave. C'est dans ce but que je m'adresse à vous, monsieur le président.

Et pour que nous puissions réfléchir et laisser au président de la commission des finances le temps de venir s'expliquer, je demande une suspension de séance de un quart d'heure à vingt minutes.

Car c'est un déni de droit, et un détournement du droit d'amendement au détriment de l'opposition, ce que nous ne pouvons pas accepter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La suspension est de droit. Je vais donc suspendre la séance, qui reprendra à deux heures.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure quarante, est reprise à deux heures cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il est ressorti des discussions qui ont eu lieu pendant cette suspension que chacun souhaitait que le débat sur Paris, plus particulièrement la discussion relative aux futurs pouvoirs de police du maire, puisse se dérouler aussi largement que possible et sur la base de l'ensemble des amendements qui avaient été imaginés.

Dans ces conditions, une solution pourrait être trouvée, monsieur le président, à la difficulté que nous avons rencontrée, avec la réserve des articles 13, 15 et des amendements après l'article 15.

Nous voudrions aussi demander à M. le président de la commission des lois d'accepter d'user des prérogatives que lui confère l'article 99, alinéa 5, en levant la forclusion qui frappe aujourd'hui certains amendements relatifs aux pouvoirs de police émanant de collègues de l'opposition. Cela leur donnerait le temps de rédiger différemment leurs amendements sur la base des prescriptions implicites, mais désormais connues, du président de la commission des finances et de ses services, voire de faire vérifier, le cas échéant, par ledit président de la commission des finances, la non-opposabilité de l'article 40 de la Constitution.

Nous pourrions reprendre la discussion sur les dispositions relatives au statut de Paris en présence de M. le ministre, demain à vingt et une heures.

**M. le président.** Merci, monsieur Séguin de cette proposition pour trouver une solution.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** La proposition de M. Séguin est sage. Puisque l'article 95 du règlement permet à la commission saisie au fond ainsi qu'au Gouvernement d'obtenir de droit la réserve de la discussion d'articles, je vous demande, après concertation avec le Gouvernement, monsieur le président, de réserver les articles 13 et 15 ainsi que les amendements portant articles additionnels après l'article 15. En revanche nous pouvons examiner l'article 14 qui ne concerne pas particulièrement le statut de Paris, Lyon, Marseille.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Merci de penser à parler de Lyon !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Je propose également, pour que notre débat garde le climat constructif qui a prévalu jusqu'à présent, de lever la forclusion sur le dépôt des amendements jusqu'à une heure de l'après-midi de demain, délai compatible avec une reprise des travaux le soir. Cela permettrait à la commission des finances d'examiner auparavant la recevabilité des amendements qui seraient déposés demain jusqu'en milieu d'après-midi.

Il appartiendra aux députés qui souhaiteront déposer des amendements de prendre langue avec le président de la commission des finances pour démontrer le même sens de l'efficacité que Christophe Caresche tout à l'heure. (*Sourires.*)

**M. Pierre Lellouche.** C'est un professeur en amendements !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Dans ces conditions, nous pourrions reprendre hardiment si vous en étiez d'accord, monsieur le président, l'examen des articles à partir de l'article 14, puis de l'article 16.

**M. Daniel Marcovitch.** Très bien !

**M. le président.** La réserve est de droit. Je considère que nous procédions ainsi à la demande de la commission.

#### Article 14

**M. président.** « Art. 14. – L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Au deuxième alinéa les termes : "et L. 2121-22" sont remplacés par les termes : "L. 2121-22, du deuxième alinéa de l'article L. 2121-25 et du deuxième alinéa de l'article L. 2121-27".

« II. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2121-19 et de l'article L. 2121-22-1 s'appliquent aux établissements qui regroupent une population de 20 000 habitants et plus. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, après la référence "L. 2121-12", les mots : "L. 2121-19 et L. 2121-22" sont remplacés par les mots : "L. 2121-12-1, L. 2121-12-1, L. 2121-19, L. 2121-22, L. 2121-22-1, L. 2121-25, L. 2121-27, et L. 2121-27-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement applique aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les dispositions introduites aux articles 8 et 9 du projet de loi afin de permettre aux conseillers de l'opposition de disposer d'une fenêtre d'expression, ainsi que la création de missions d'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cette modification concerne les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes fermés et les communautés de communes de petite taille comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et regroupant jusqu'à moins de 20 000 habitants.

Le choix du seuil de 20 000 habitants, tant pour les communes que pour les EPCI, est justifié par le fait que, malgré le caractère novateur des mesures, une certaine progressivité doit pouvoir présider à leur mise en œuvre, notamment au regard du critère démographique.

Une extension ultérieure aux EPCI de petite taille interviendrait plus judicieusement, par exemple après une première évaluation de la réforme entreprise.

A ce stade, je devrais donc émettre un avis défavorable, mais j'irai jusqu'à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

#### Après l'article 14

M. le président. M. Pélissard a présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le début du dernier alinéa de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le choix du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui en est membre peut porter... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Pélissard.

M. Jacques Pélissard. Il s'agit d'harmoniser la situation des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI mais qui appartiennent à un syndicat intercommunal, spécialisé, par exemple en matière de déchets et d'assainissement, avec celles qui en font partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

#### TITRE II

#### DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Conciliation du mandat local avec une activité professionnelle

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-24-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats aux élections municipales, cantonales, régionales et à l'Assemblée de Corse, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite totale de dix jours ouvrables par an. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 735, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 16, après les mots : "section IV-1 du", insérer les mots : "chapitre II du". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 735.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement n° 174 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 16 :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-24-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen ou aux élections municipales, cantonales, régionales et à l'Assemblée de Corse, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite totale de vingt jours ouvrables par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Nous voulons profiter du fait que l'article 16 crée un congé électif pour les candidats aux mandats locaux, pour aligner sa durée sur celle du congé électif des candidats aux élections législatives et sénatoriales, mais en évitant le cumul de plusieurs congés électifs pour les candidats qui se présentent à différentes élections dans la même année.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence l'amendement n° 757 de M. Pélissard tombe.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 358, ainsi libellé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« III – L'article L. 122-24-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les candidats aux élections municipales, cantonales ou régionales ne peuvent, sauf faute d'une exceptionnelle gravité, être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une mesure de licenciement à compter du jour où leur candidature est annoncée.

« Cette disposition s'applique pendant toute la durée du ou des mandats en cas d'élection du candidat. Elle poursuit son effet pendant les six mois qui suivent l'expiration du mandat.

« En cas de nonélection du candidat, cette disposition s'applique pendant les six mois qui suivent la date du scrutin. »

La parole et à M. Marc-Philippe-Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Amendement défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 175 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'amendement vise à préciser que les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales pourront bénéficier également de ce congé électif, ce qui n'est pas prévu dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Précision utile : favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – I. – 1<sup>o</sup> L'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 2123-3 ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 2123-3 du même code devient l'article L. 2123-2. Cet article est ainsi modifié :

« a) Au premier paragraphe, les mots : "dans les communes de 3 500 habitants au moins" sont supprimés ;

« b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

« 1<sup>o</sup> A l'équivalent de quatre fois cette durée pour les maires des communes de 10 000 habitants au moins et pour les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins ;

« 2<sup>o</sup> A l'équivalent de trois fois cette durée pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants ;

« 3<sup>o</sup> A l'équivalent de deux fois cette durée pour les adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants ;

« 4<sup>o</sup> A l'équivalent d'une fois et demie cette durée pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins, d'une fois cette durée pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % de cette durée pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % de cette durée pour les conseillers municipaux des communes de moins de 10 000 habitants.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplé le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> du présent article.

« Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> du présent article. »

« II. – A l'article L. 3123-2 du même code, les mots : "trois fois" sont remplacés par les mots : "quatre fois" et les mots : "d'une fois et demie" par les mots : "de deux fois". »

« III. – A l'article L. 4135-2 du même code, les mots : "trois fois" sont remplacés par les mots : "quatre fois" et les mots : "d'une fois et demie" par les mots : "de deux fois". »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 417, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 17 :

« II. – L. 3123-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Au 1<sup>o</sup>, les mots : "trois fois" sont remplacés par les mots : "quatre fois" ;

« Au 2<sup>o</sup>, les mots : "d'une fois et demie" sont remplacés par les mots : "de trois fois". »

La parole est à M. Jacques Pélissard, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Pélissard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Estori a présenté un amendement, n° 418, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 17 :

« III. – A l'article L. 4135-2 du code général des collectivités territoriales :

« Au 1<sup>o</sup>, les mots : "trois fois" sont remplacés par les mots : "quatre fois" ;

« Au 2<sup>o</sup>, les mots : "d'une fois et demie" sont remplacés par les mots : "de trois fois". »

La parole est M. Jacques Pélissard, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Pélissard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 418.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

## Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – I. – L'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2123-3.* – Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

« – de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

« – de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. »

« II. – Aux articles L. 2123-4 et L. 2123-5 la référence à l'article L. 2123-3 est remplacée par la référence à l'article L. 2123-2. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 18, substituer aux mots : "L. 2123-4 et L. 2123-5" les mots : "L. 2123-4, L. 2123-5, L. 2123-6, L. 2123-7 et L. 2123-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 176.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

### CHAPITRE II

#### Garanties à l'issue du mandat

« Art. 19. – I. – 1<sup>o</sup> L'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 2123-11 ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 2123-11 devient l'article L. 2123-10 ;

« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 2123-11, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat" et un article L. 2123-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-11-1.* – A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre neuvième du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du code du travail, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

« II. – 1<sup>o</sup> L'article L. 3123-8 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 3123-9 ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 3123-9 devient l'article L. 3123-8 ;

« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 3123-9, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat" et un article L. 3123-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-9-1.* – A la fin de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre neuvième du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du code du travail, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

« III. – 1<sup>o</sup> L'article L. 4135-8 du même code devient l'article L. 4135-9 ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 4135-9 du même code devient l'article L. 4135-8 ;

« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 4135-9, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat" et un article L. 4135-9-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 4135-9-1. – A la fin de son mandat, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu une délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre neuvième du code du travail.*

*« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du code du travail, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »*

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

*« Substituer, au troisième alinéa (3<sup>o</sup>) du I de l'article 19, les deux alinéas suivants :*

*« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 2123-10 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat" ;*

*« 4<sup>o</sup> Après l'article L. 2123-11 du même code, il est inséré un article L. 2123-11-1 ainsi rédigé : »*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Les amendements n°s 698 et 701 de M. Mamère ne sont pas défendus.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

*« Substituer, au troisième alinéa (3<sup>o</sup>) du II de l'article 19, les deux alinéas suivants :*

*« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 3123-8 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat" ;*

*« 4<sup>o</sup> Après l'article L. 3123-9 du même code, il est inséré un article L. 3123-9-1 ainsi rédigé : ».*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 699 de M. Mamère n'est pas défendu.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

*« Substituer, au troisième alinéa (3<sup>o</sup>) du III de l'article 19, les deux alinéas suivants :*

*« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 4135-8 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat" ;*

*« 4<sup>o</sup> Après l'article L. 4135-9 du même code, il est inséré un article L. 4135-9-1 ainsi rédigé : ».*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 700 de M. Mamère n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 19

M. le président. Mme Lignières-Cassou a présenté un amendement, n° 633, ainsi rédigé :

*« Après l'article 19, insérer l'article suivant : "Dans le premier alinéa de l'article L. 207 du code électoral, après les mots : "d'employé des bureaux", insérer les mots : "de catégorie A et B". »*

La parole est à M. Pierre Cohen, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'émet un avis défavorable, parce que cet amendement n'a pas de lien avec le texte en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 633.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 361, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy, est ainsi libellé :

*« Après l'article 19, insérer l'article suivant :*

*« I. – L'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 2123-9. – Les maires et les adjoints au maire qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. »*

*« II. – Le début de l'article L. 3123-7 du même code est ainsi rédigé :*

*« Les membres du conseil général qui... (le reste sans changement). »*

*« III. – Le début de l'article L. 4135-7 du même code est ainsi rédigé :*

*« Les membres du conseil régional qui... (le reste sans changement). »*

« IV. – Après l'article L. 5211-12 du même code, il est inséré un article L. 5211-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-12-1.* – Les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1 qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficiant, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

L'amendement n° 412, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-9.* – Les maires et les adjoints au maire qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficiant, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

L'amendement n° 258, présenté par M. Dhersin et les membres du groupe démocratie libérale et Indépendants, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales, les mots : “, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part” sont remplacés par les mots : “et les adjoints au maire”. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir l'amendement n° 361.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** L'adoption de cet amendement marquerait une avancée pour le statut des élus locaux, en particulier pour les présidents et vice-présidents d'EPCI ainsi que pour d'autres élus. Cela leur permettrait en effet de bénéficier du régime de suspension de contrat de travail qui existe, en particulier, pour les élus de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette disposition aurait surtout l'avantage de leur donner un statut intéressant au niveau de la protection sociale et de la retraite.

L'article 36 a bien prévu un dispositif, mais il est plus restrictif pour les élus visés pour cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Dhersin pour soutenir l'amendement n° 412.

**M. Franck Dhersin.** Il est défendu, ainsi que l'amendement n° 258.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'en a approuvé aucun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable aux trois amendements dont le premier, l'amendement n° 361, regroupe les dispositions proposées pour une partie des élus locaux par les deux autres amendements et qui visent à étendre le dispositif d'interruption d'activité professionnelle en faveur des intéressés.

En effet l'extension proposée renforce la tendance à faire évoluer la situation de l'élu local vers une professionnalisation qui ne paraît ni souhaitable ni justifiée. C'est une position constante que j'ai adoptée au cours de

ce débat. Je suis contre l'idée même de professionnalisation des élus, ce qui m'amène à être défavorable aux trois amendements.

**M. Franck Dhersin.** Les fonctionnaires demeureront donc favorisés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 412.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 413 de M. Estrosi n'est pas défendu.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 411, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres du conseil régional qui,... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Franck Dhersin pour soutenir cet amendement.

**M. Franck Dhersin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Amendement rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit du même sujet que précédemment, mais rapporté au conseil général : même avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 411.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – I. – Il est inséré, après l'article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2123-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-11-2.* – A l'issue de son mandat, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« – être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« – avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés

aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511 34, à l'exclusion des majorations prévues par l'article L. 2123-22, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Il est inséré, après l'article L. 3123-9-1 du même code, un article L. 3123-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-9-2.* – A l'issue de son mandat, tout président du conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« – être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« – avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – Il est inséré, après l'article L. 4135-9-1 du même code, un article L. 4135-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-9-2.* – A l'issue de son mandat, tout président de conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« – être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« – avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Le 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est complété par un e ainsi rédigé :

« *e)* Les allocations versées à l'issue des mandats locaux par le fonds mentionné par l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales. »

L'amendement n° 708 de M. Mamère n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – I. – Dans le livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, le titre II est intitulé : “Garanties accordées aux élus locaux”.

« II. – Après l'article L. 1621-1 du même code, il est inséré un article L. 1621-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1621-2.* – Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat prévue par les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus. Pour les communes, l'assiette de la cotisation prend en compte, pour les adjoints, l'effectif correspondant au nombre d'adjoints auxquels le maire a délégué des fonctions.

« Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 %.

« Le Comité des finances locales est informé chaque année du bilan de la gestion du fonds. »

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 367, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phase du troisième alinéa du II de l'article 21. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Amendement défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est un amendement rédactionnel : avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 367.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 759 tombe.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 366, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« III. – Dans la première phase du premier alinéa de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, les mots : "la même commune" sont remplacés par les mots : "une ou plusieurs communes". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis obligé d'émettre un avis défavorable puisqu'il s'agit d'instituer un fonds de financement de l'allocation de fin de mandat alors que nous prévoyons que l'assiette de la cotisation est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les collectivités concernées à leurs élus.

M. Marc-Philippe Daubresse. Monsieur le ministre, vous ne nous êtes pas exprimé sur le bon amendement ! Celui-ci concerne l'honorariat.

M. le président. Effectivement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis favorable à l'amendement sur l'honorariat et défavorable à l'autre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre position est-elle la même ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je rappelle que la commission est défavorable à l'amendement n° 366. (*Murmures.*)

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Monsieur le rapporteur, cet amendement n'entraîne pas de conséquences dangereuses. Il s'agit simplement de reconnaître l'honorariat à des personnes élues durant plusieurs années au service du public mais dans des communes différentes. Cela n'a rien d'exorbitant pour des gens qui se sont consacrés à la collectivité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je comprends que M. Daubresse insiste puisqu'il est l'un des auteurs de cet amendement.

Je me suis contenté de rendre compte de l'avis de la commission qui, sans doute à tort, et faute d'avoir été convaincue par M. Daubresse, avait émis un avis défavorable. Etant moi-même désormais convaincu, j'émetts, à titre personnel, un avis favorable.

M. Bernard Roman, président de la commission. Très bien ! Quelle souplesse, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

## Après l'article 21

M. le président. M. Derosier, rapporteur, et M. Brunhes ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "aucune sanction disciplinaire", sont insérés les mots : "ni aucune des décisions visées à l'article L. 412-2 du code du travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement tend à renforcer les garanties accordées aux élus locaux qui utilisent les mécanismes d'autorisations d'absence ou de crédits d'heures. Il est déjà prévu dans le code général des collectivités territoriales qu'ils ne peuvent pas faire l'objet de licenciements, de sanctions disciplinaires ou de déclassement professionnel en raison de leurs absences autorisées au titre de ces mécanismes. Il s'agit de préciser qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de discrimination. Cet amendement reprend une disposition adoptée par l'Assemblée en décembre 2000 dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à l'accès aux fonctions électives municipales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Je signale simplement que nous sommes très heureux que cet amendement du groupe communiste soit retenu et que nous renforçons ainsi la protection des salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

## Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

### CHAPITRE III

#### Formation en début et en cours de mandat

« Art. 22. – I. – L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il fixe les orientations de la formation des élus de la commune dans le respect du droit à la formation de chacun d'eux.

« Il détermine chaque année dans les mêmes conditions la répartition des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation.

« Ces délibérations sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés. A défaut, les crédits de formation sont répartis également entre les conseillers.

« Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

« II. – L'article L. 3123-10 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil général délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il fixe les orientations de la formation des élus du département dans le respect du droit à la formation de chacun d'eux.

« Il détermine chaque année dans les mêmes conditions la répartition des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation.

« Ces délibérations sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés. A défaut, les crédits de formation sont répartis également entre les conseillers.

« Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil général. »

« III. – L'article L. 4135-10 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil régional délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il fixe les orientations de la formation des élus de la région, dans le respect du droit à la formation de chacun d'eux.

« Il détermine chaque année dans les mêmes conditions la répartition des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation.

« Ces délibérations sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés. A défaut, les crédits de formation sont répartis également entre les conseillers.

« Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional. »

M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 490, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article 22 les deux alinéas suivants :

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal débat sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, sur les orientations de la formation des élus de la commune dans le respect du droit à la formation de chacun d'eux.

« Il détermine, chaque année, le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation qui sont répartis également entre les conseillers. »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Dans l'état actuel de la législation, le droit à la formation se définit comme un droit individuel profitant à chaque élu membre du conseil municipal. Pourvu que la formation qu'il entend suivre soit dispensée par un organisme de formation agréé, chaque élu peut donc s'inscrire à la formation de son choix. Sa collectivité est tenue de prendre en charge ses frais de formation dans la limite d'un crédit global voté chaque année.

Notre amendement a pour but de vérifier que ce droit individuel à la formation est bien garanti. Dans la mesure où il est prévu une délibération du conseil municipal sur les orientations de la formation des élus de la commune assortie d'un vote sur la répartition des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation, la loi risque de réduire dans les faits la marge de choix dont dispose individuellement chaque élu. Les conseillers municipaux

– minoritaires notamment – qui voudraient suivre des sessions ne s'inscrivant pas dans le plan de formation prévu par la majorité risquent de ne plus pouvoir le faire.

Notre amendement vise donc essentiellement à promouvoir le droit à la formation de tous les élus, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires. Nous voulions appeler l'attention sur cette question. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je trouve que le dispositif du projet de loi est plus souple. Il fournit des moyens d'apporter des réponses aux élus, qui n'ont pas tous les mêmes besoins de formation, et les droits des élus minoritaires sont garantis. J'émetts donc, à titre personnel, un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sans vouloir entrer dans une longue argumentation, bien que le sujet le mériterait, je fais remarquer que les modifications proposées dans l'amendement apparaissent en retrait par rapport au texte de l'article qui vise à donner à la formation un rôle accru au sein des assemblées délibérantes et à conforter le droit individuel de chaque élu à cette formation, qu'il appartienne ou non à la majorité du conseil. J'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 490.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Les amendements n°s 63, 64 et 65 de Mme Bousquet ne sont pas défendus.

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

## Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – I. – L'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2123-13.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

« Pour le maire et les adjoints, la durée de ce congé est fixée à six jours au moins pour la première année du mandat. Cette durée ne peut être reportée sur les années suivantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – L'article L. 3123-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3123-11.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil général qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

« Pour le président et les vice-présidents, la durée de ce congé est fixée à six jours au moins pour la première année du mandat. Cette durée ne peut être reportée sur les années suivantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – L'article L. 4135-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4135-11.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2, les membres du conseil régional qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

« Pour le président et les vice-présidents, la durée de ce congé est fixée à six jours au moins pour la première année du mandat. Cette durée ne peut être reportée sur les années suivantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements identiques. L'amendement n° 512 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 546 par M. Martin-Lalande et M. Quentin ; l'amendement n° 583 par MM. Daubresse, Blessig et Coussain.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3123-11 du code général des collectivités territoriales :

« Il est accordé au conseiller général, salarié ou fonctionnaire, un droit à congé de formation d'une durée de dix-huit jours pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé indépendant des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-11 et L. 3123-4 est renouvelable en cas de réélection. »

L'amendement n° 512 est-il défendu ?

**M. Jacques Pélissard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 546.

**M. Michel Bouvard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir l'amendement n° 583.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces amendements. A titre personnel, je considère que ces amendements qui entendent clarifier les dispositions relatives aux congés de formation des conseillers généraux n'apportent rien par rapport à la rédaction de l'article 23. Ils précisent certes que le congé de formation s'applique aux fonctionnaires, mais cette précision est déjà satisfait par un amendement de la commission. A titre personnel, j'invite l'assemblée à les rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sur les trois amendements identiques, mon argumentation sera la même que celle du rapporteur. Les rédactions proposées pour définir le congé

de formation des élus du département n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport au texte du projet de loi, aux termes duquel ni la nature du congé ni ses modalités de mise en œuvre ne paraissent soulever d'ambiguïté spéciale. En particulier, ces dispositions recouvrent bien à la fois les salariés du privé et les fonctionnaires. Revoir cette rédaction ne s'impose donc pas.

Au surplus, les articles du code général des collectivités territoriales visés dans les amendements en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures sont erronés.

Je suggère le rejet des trois amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 512, 546 et 583.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 511 rectifié est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 539 rectifié par M. Martin-Lalande et M. Quentin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3123-11 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« Les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires. »

Ces amendements sont-ils défendus ?

**M. Michel Bouvard.** Oui, monsieur le président. Ils sont tous les deux défendus !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces deux amendements. Il me semble, à titre personnel, que les dispositions qu'ils prévoient n'apportent rien puisque les dépenses en question figurent déjà pour l'ensemble des collectivités territoriales dans la liste des dépenses obligatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis, défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 511 rectifié et 539 rectifié.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

## Articles 24 et 25

**M. le président.** « Art. 24. – I. – L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2123-14.* – Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. »

« II. – L'article L. 3123-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3123-12.* – Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du département. »

« III. – L'article L. 4135-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4135-12.* – Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la région dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la région. »

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

« Art. 25. – Après l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-14-1.* – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des quatre derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

« Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

« Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se prononce sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il fixe les orientations de la formation des élus des communes membres, dans le respect du droit à la formation de chacun d'entre eux.

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert. » – (*Adopté.*)

#### Après l'article 25

**M. le président.** M. Martin-Lalande et M. Quentin ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-16-1.* – Les dispositions des articles L. 900-1, L. 900-4-2 et L. 934-1 du code du travail s'appliquent aux titulaires de mandats électifs. »

L'amendement est-il défendu ?

**M. Jacques Péliſſard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'amendement de MM. Martin-Lalande et Quentin a pour objet d'étendre aux titulaires de mandats électifs la validation des acquis professionnels prévue dans le projet de loi de modernisation sociale. Cette extension apparaît inutile. Les dispositions concernées devraient s'appliquer aux élus sans qu'il soit besoin de le préciser.

La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rien ne s'oppose à ce qu'un élu local ayant la qualité de salarié et qui poursuit son activité professionnelle puisse bénéficier de l'ensemble des dispositions du code du travail, et en particulier de celles relatives à la formation professionnelle. En outre, l'amendement porte sur l'application aux élus locaux de dispositions qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Je suggère que l'amendement soit retiré. Sinon, j'en demanderai le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 26

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26 :

### CHAPITRE IV Indemnités de fonction

« Art. 26. – I. – Après l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-20-1.* – I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L. 2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

« II. – Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints. »

« II. – Après l'article L. 3123-15 du même code, il est inséré un article L. 3123-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-15-1.* – Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

« III. – Après l'article L. 4135-15 du même code, il est inséré un article L. 4135-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-15-1.* – Lorsque le conseil régional est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

Je suis saisi de trois amendements identiques. L'amendement n° 3 est présenté par M. Martin-Lalande ; l'amendement n° 261 par M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale ; l'amendement n° 368 par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : "Dans les communes de moins de 1 000 habitants". »

L'amendement n° 3 est-il défendu ?

**M. Jacques Pélissard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir l'amendement n° 261.

**M. Franck Dhersin.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, pour soutenir l'amendement n° 368.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Cet amendement, activement soutenu par l'Association des maires de France, vise à ne pas limiter aux communes de moins de 1 000 habitants la disposition prévue par l'article 26. Il s'agit d'éviter que nombre de maires se voient privés du bénéfice d'une indemnité de fonction au titre de l'exercice de leur mandat, en raison de dissensions qui apparaissent parfois en cours de mandat au sein des conseils municipaux. Nous pensons donc qu'il convient d'étendre la disposition à l'ensemble des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'article 26 prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire percevra l'indemnité maximale à laquelle il peut prétendre, sauf délibération contraire du conseil municipal. En effet, dans ces communes, il a été constaté que les maires renonçaient souvent à percevoir leurs indemnités de fonction.

Les trois amendements qui nous sont proposés visent à étendre cette règle à l'ensemble des communes. Cela n'a pas semblé souhaitable à la commission, qui a voulu conserver un peu de souplesse. Elle a donc rejeté les trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le dispositif proposé dans les trois amendements relèverait d'une logique de professionnalisation. J'ai déjà dit qu'elle n'était souhaitée ni par les élus ni par l'opinion. Il ne faut donc pas s'y engager. J'émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 3, 261 et 368.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

## Article 27

**M. le président.** « Art. 27. – L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : "à l'article L. 2123-20" sont remplacés par les mots : "votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1" ;

« 2<sup>o</sup> Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces majorations ne sont pas cumulables. Lorsqu'une commune se situe dans plus d'une des catégories énumérées ci-dessus, le conseil municipal peut décider d'appliquer la majoration la plus favorable. »

La parole est à M. Michel Bouvard, inscrit sur l'article.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, les rigueurs de l'article 40 ne m'ont pas permis de défendre deux de mes amendements ayant trait aux problèmes propres aux communes touristiques. Je tiens cependant à les évoquer afin que le Gouvernement puisse, au cours de la navette, prendre des initiatives en ce domaine.

L'article 27 rappelle les possibilités de majoration d'indemnités pour les maires et les adjoints des communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvalées, et également des communes classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. C'est sur ces dernières que je voudrais insister.

Nombre de ces communes, notamment les stations villages, ont une population permanente inférieure à cinq cents habitants. Cela signifie donc, si vous regardez le barème figurant en page 124 du rapport, que le maire a droit à une indemnité brute de 3 921 francs, à laquelle il faut ajouter la majoration de 50 %.

Or, les stations de sport d'hiver de moins de cinq cent habitants sont souvent de véritables entreprises, avec plusieurs milliers de lits – jusqu'à 10 000 lits touristiques dans ma circonscription – et des domaines skiables très étendus. Je me permets de rappeler que la responsabilité de la sécurité du domaine skiable incombe au maire et qu'au titre même de la loi, elle n'est pas « délégable ».

Du fait de la judiciarisation croissante de la société à laquelle nous assistons depuis quelques années, un nombre croissant de maires de stations de sport d'hiver se sont vus assignés devant les tribunaux et même condamnés. Les magistrats leur reprochaient de ne pas s'être assurés personnellement de la sécurité du domaine skiable. Ils considèrent que ce n'est pas seulement la responsabilité du directeur des pistes qui est engagée, mais bel et bien celle du maire, qui aurait dû prendre des dispositions de fermeture de pistes ou lui-même décider du déclenchement des avalanches.

**M. Bernard Derosier.** Il y a un nouveau texte sur les délit non intentionnels !

**M. Michel Bouvard.** Certes, mais il n'en reste pas moins que de très nombreux maires de stations de sport d'hiver ont fait l'objet de condamnations au cours des dernières années.

Lors des dernières élections municipales, beaucoup de maires de ces stations villages ont décidé de ne pas se représenter. Pour quelles raisons ? A la fois parce que ce qu'ils avaient vécu avait été très pénible pour eux et parce que, quand un maire exerce une profession directement liée à l'activité de la stations – comme c'est le cas, par exemple, pour les moniteurs de ski – le temps qu'il passe à la mairie, il ne le passe pas à donner des leçons de ski, d'où une perte de revenus. Or, si vous êtes maire d'une commune de moins de 500 habitants, cette perte n'est pas compensée à l'évidence, par l'indemnité, même s'il y a sur le territoire de votre commune 7000, 8000, 9000, voire 10 000 lits touristiques et que vous devez assumer la responsabilité de la gestion du domaine skiable, du déneigement et, le cas échéant, de l'ouverture des routes après les chutes de neige. Il y a là monsieur le ministre,

un vrai problème, surtout, quand, comme c'est le cas de certaines stations de sport d'hiver, il y a une gestion intégrée.

Ainsi, pour les petites communes dont la population permanente est inférieure à 500 habitants, il serait nécessaire que les indemnités de maire puissent tenir compte du nombre de lits touristiques de la commune ou, par le moins, de la population DGF. Cela me paraîtrait beaucoup plus juste et éviterait que l'accès aux mandats électifs ne soit réservé à ceux qui n'exercent pas des activités professionnelles en liaison avec l'activité touristique des communes, ceux qui exercent ces activités ne peuvent pas compenser leurs pertes de revenus. De plus, il n'est pas décent de demander aux élus des stations de sport d'hiver, qui exercent un mandat à temps plein équivalent à ceux de villes de 7000 ou 8000 habitants pour une indemnité qui n'équivaut même pas au SMIC, de prendre des risques, y compris pour leur vie familiale, et de se retrouver, faute d'avoir les disponibilités nécessaires, devant les tribunaux.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 260 est présenté par M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale ; l'amendement n° 371, par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« L'article L. 3123-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-22.* – Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles prévues à l'article L. 2123-20 les conseils municipaux :

« 1<sup>o</sup> Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

« 2<sup>o</sup> Des communes sinistrées ;

« 3<sup>o</sup> Des communes classées stations hydrothermales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que des communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme ;

« 4<sup>o</sup> Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

« 5<sup>o</sup> Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 et suivants.

« Ces majorations sont cumulables. »

La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir l'amendement n° 260.

**M. Franck Dhersin.** L'amendement est soutenu.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** L'amendement n° 371 est également défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements.

Certaines communes qui remplissent des conditions particulières peuvent actuellement voter des majorations d'indemnités de fonction à leurs élus. Ces majorations peuvent se cumuler, ce qui fait que certains élus peuvent

bénéficier d'une majoration de plus de 50 % de leurs indemnités. Le projet de loi interdit ce cumul tout en laissant à la commune le choix de retenir la majoration la plus favorable. Les amendements qui nous sont proposés visent à rétablir la possibilité de cumuler les majorations d'indemnités. Ils sont contraires à l'esprit et à la lettre du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à ces amendements qui sont contraires à l'esprit même de ce que nous voulons introduire dans la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 260 et 371.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 734 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 27 :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : "prévues à l'article L. 2123-20" sont remplacés par les mots : "votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 734 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Pélissard a présenté un amendement, n° 760, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« L'application de cette règle prendra effet lors du renouvellement municipal de 2007. »

La parole est à M. Jacques Pélissard.

**M. Jacques Pélissard.** Cet amendement aménage le régime transitoire de l'actuel mandat municipal en reportant l'application de la règle prévue à l'article 27 jusqu'au renouvellement municipal de 2007.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Il me paraît intéressant. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le fait que M. le rapporteur s'en remette à la sagesse du Gouvernement est très embêtant, parce que je vais moi-même m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour décider du sort à résérer à la proposition de M. Pélissard compte tenu des réflexions qu'il a faites par rapport à quelqu'un que je ne citerai pas...

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée...

**M. Franck Dhersin.** A la sagesse de l'opposition !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... tout en précisant que j'ai un avis plutôt favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 760.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. – I. – A l'article L. 2123-21 du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article L. 2123-20 est remplacée par la référence aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23.

« II. – 1<sup>o</sup> L'article L. 2123-23 du même code est abrogé.

« 2<sup>o</sup> L'article L. 2123-23-1 du même code devient l'article L. 2123-23. »

« Au premier alinéa de cet article, le mot : "conseillers" est remplacé par le mot : "conseils". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 818, ainsi libellé :

« Substituer au I de l'article 28 les deux paragraphes suivants :

« I. – 1<sup>o</sup> A l'article L. 2123-21 du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article L. 2123-20 est remplacée par la référence aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 2123-21 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée. »

« I bis. – A l'article L. 2113-20, la référence à l'article L. 2511-35 est remplacée par la référence à l'article L. 2511-36. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Reprenant une proposition du rapporteur, le présent amendement vise à clarifier les dispositions relatives aux indemnités des maires et des adjoints au maire délégués dans les communes associées, et à en tirer les conséquences en termes de codification. Il permettra en particulier d'attribuer aux adjoints au maire délégués les mêmes indemnités que celles applicables aux adjoints d'une commune dont la population est équivalente à celle de la commune associée.

**M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 818.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 818.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. – L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2123-24. – I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (HABITANTS)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500 .....	5,50
De 500 à 999.....	7,50
De 1 000 à 3 499.....	14
De 3 500 à 9 999.....	19
De 10 000 à 19 999.....	24
De 20 000 à 49 999.....	28
De 50 000 à 99 999.....	33
De 100 000 à 200 000.....	48
Plus de 200 000.....	51

« II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'alinéa précédent, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le conseil municipal peut majorer, dans la limite de 10 %, le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux adjoints ayant délégation de fonction du maire.

« III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

« IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

« V. – Par dérogation au premier alinéa du I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 811, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau de l'article 29 :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500 .....	6
De 500 à 999.....	7,50
De 1 000 à 3 499.....	15
De 3 500 à 9 999.....	20
De 10 000 à 19 999.....	25
De 20 000 à 49 999.....	30
De 50 000 à 99 999.....	40
De 100 000 à 200 000.....	60
Plus de 200 000.....	66

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** L'article 29 du projet de loi instaure un barème spécifique pour les indemnités de fonction des adjoints au maire et revalorise les taux maximaux de chacune des strates.

Représantant un amendement du président de la commission des lois, M. Roman, soutenu par le rapporteur, M. Derosier, le Gouvernement vous propose, pour mieux tenir compte de la réalité des fonctions et des responsabilités confiées aux adjoints, de revoir ce barème à la hausse sans pour autant accroître trop lourdement la charge financière qui en résultera pour les communes.

Il convient de rappeler en outre que cette revalorisation s'accompagne de l'instauration d'une enveloppe propre aux adjoints, dont la répartition est laissée à la libre décision des assemblées et qui leur permettra de compléter de manière significative le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à ceux-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Je me réjouis, en tant que rapporteur, que le Gouvernement ait bien voulu reprendre à son compte des idées portées par le président de notre commission, Bernard Roman, et par moi-même, et que l'article 40 de la Constitution nous empêchait de proposer nous-mêmes. Je regrette cependant, monsieur le ministre, que votre mansuétude ne se soit pas étendue aux conseillers généraux, conseillers régionaux et présidents des assemblées départementales et régionales, dont l'indemnité devient de fait inférieure à celle que se verra attribuer le maire d'une ville de 100 000 habitants.

Certes, il existe des départements qui ne dépassent pas 100 000 habitants – la Lozère en a même moins –, mais d'autres, que je connais bien, en comptent 2,5 millions.

**M. le président.** La parole est à M. René Dosiére.

**M. René Dosiére.** Nous sommes naturellement favorables à la revalorisation des indemnités des adjoints et, de façon plus globale, à toutes les revalorisations prévues dans ce titre ; elles permettront aux intéressés d'exercer leur mandat dans des conditions plus satisfaisantes.

Cependant, monsieur le ministre, j'avais attiré votre attention lors de votre audition par la commission en rappelant que cette revalorisation a commencé en 1992 et que j'avais à l'époque fait adopter un amendement tendant à fiscaliser les indemnités des élus locaux.

Soucieux de ne pas s'enrichir sur leur dos, le Gouvernement avait alors décidé de créer parallèlement une dotation dite « élus local », versée précisément aux communes pauvres de moins de 1 000 habitants, de manière à leur permettre de faire face à la revalorisation des indemnités, et indexée sur la DGF.

Or les dispositions que nous votons vont conduire à une augmentation très sensible des indemnités versées aux élus locaux ; j'en déduis que le prélèvement fiscal va lui aussi connaître une hausse très sensible. Aussi souhaiterais-je, monsieur le ministre, que le raisonnement suivi en 1992 continue à s'appliquer, en d'autres termes que le Gouvernement ne s'enrichisse pas au détriment des communes puisque ce sont elles qui, de toute façon, paieront les indemnités. Je vous suggère de faire le nécessaire pour que, dans le cadre de la loi de finances, la dotation « élus local » qui sera versée en 2002 soit substantiellement accrue, à proportion de la revalorisation des indemnités des élus locaux, dans un souci de clarté et de solidarité.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Comme le disait un de nos anciens collègues, que M. Derosier a bien connu : quand le bébé est beau, il ne manque pas de pères pour le reconnaître. (*Sourires.*) Lorsque, à l'occasion du projet de loi relatif au cumul des mandats, Bernard Roman a demandé, à juste titre, la revalorisation de l'indemnité des maires, nous avons été plusieurs, sur les bancs de l'opposition, à déposer des propositions de loi tendant à ce que cette mesure soit étendue aux adjoints. Cette fois-ci encore, nous avons présenté plusieurs amendements allant dans ce sens, évidemment déclaré irrecevables au titre de l'article 40. En d'autres termes, l'amendement du Gouvernement est une proposition consensuelle, bien rédigée par M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois et à laquelle plusieurs d'entre nous étaient associés depuis longtemps.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Tout à fait !

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Réjouissons-nous ensemble de voir ainsi aboutir cette revendication, au-delà des clivages partisans.

Cela dit, je partage totalement la remarque fort pertinente de notre collègue Dosiére sur les moyens que l'Etat peut mettre dans cette affaire.

**M. René Dosiére.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Je me réjouis de voir que cet amendement prend en compte la réalité des fonctions et des responsabilités confiées aux élus, en l'occurrence aux adjoints. Mais j'insiste une fois de plus, monsieur le ministre, et j'en suis désolé, sur les difficultés rencontrées par les maires des communes stations-villages de moins de 500 habitants, confrontés à des responsabilités très lourdes et à des fonctions très prenantes. Il est parfaitement anormal qu'aucun barème ne tienne compte de la réalité de leur travail. Le meilleur critère est à l'évidence celui du nombre de lits touristiques ou de la « population-DGF » attribuée à la commune. La population permanente ne saurait en aucun cas refléter le travail de l'élue.

J'aimerais que le Gouvernement nous dise au moins s'il a l'intention d'ouvrir cette réflexion au cours de la discussion. Ce problème n'a rien d'anodin. Ces petites communes se retrouvent souvent à devoir gérer une multitude d'équipements, sans disposer de services municipaux étoffés. Se pose du reste le problème de leur encadrement et notamment du recrutement des secrétaires de mairie. L'essentiel de la tâche repose sur les élus ou sur les chargés de mission qu'ils sont obligés de recruter à côté, les indices prévus pour les secrétaires de mairie, calculés en fonction de la population permanente, étant sans rapport avec les fonctions qu'ils doivent assumer.

**M. René Dosiére.** Mais vous recevez une DGF un peu plus forte !

**M. Michel Bouvard.** La dotation touristique est ce qu'elle est !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ces sujets mériteraient en effet d'être réexaminés. Le rapport du Gouvernement sur la fiscalité locale, que j'ai annoncé, pourrait nous en fourrir l'occasion.

Rappelons que la dotation « élus local », qui atteint désormais 281 millions de francs, est destinée d'abord aux petites communes. C'est un élément important.

Remarquons par ailleurs que les dotations ont augmenté depuis quelques années, ce qui n'était pas le cas auparavant. Je ne puis donc à ce stade répondre favorablement à vos suggestions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 811.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je relève que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 732, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "à l'alinéa précédent" les mots : "au I".

« II. – En conséquence, dans le V de cet article, après les mots : "Par dérogation au", supprimer les mots : "premier alinéa du". »

Amendement rédactionnel ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 732.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. – Il est inséré, après l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2123-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-24-1. – I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 une indemnité aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil municipal.

« III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

« IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

« V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 731 est présenté par M. Derosier, rapporteur ; l'amendement n° 425 par Mme Ledoux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

« II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 731.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faciliter l'octroi d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants, qui jusqu'alors ne pouvaient pas être indemnisés. Ceux-ci exercent pourtant des charges de plus en plus lourdes dans ces villes.

Les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins peuvent actuellement percevoir une indemnité de fonction, dont le montant maximum est égal à 6 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'amendement n° 731 vise à généraliser cette disposition à l'ensemble des conseillers municipaux tout en conservant un plafond supplémentaire pour les communes de moins de 100 000 habitants. Le total des indemnités versées à tous les élus de ces communes ne pourra pas dépasser la somme des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et à ses adjoints.

**M. le président.** L'amendement n° 425 de Mme Ledoux n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'amendement n° 731 est identique à l'amendement n° 425, sur lequel le Gouvernement avait émis un avis défavorable. Il convient de rappeler que le projet de loi renforce sensiblement le montant des compensations financières pouvant être attribuées aux conseillers municipaux non indemnisés lorsqu'ils exercent leurs droits à crédits d'heures et à autorisations d'absence.

Par ailleurs, la réalité des charges exercées par les intéressés ne paraît pas justifier une telle généralisation, qui va bien au-delà des dispositifs existants en faveur des conseillers chargés de mandats spéciaux ou de délégations.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** La chose est rare, mais je pense que l'avis du Gouvernement traduit une méconnaissance de la réalité et ne me paraît pas justifié. Car les parlementaires qui ont déposé cet amendement – je ne sais d'ailleurs plus exactement qui en était à l'origine, M. Daubresse, me semble-t-il – ne proposent aucune évolution de la masse indemnitaire. Ils demandent simplement que le maire et ses adjoints puissent décider de toucher moins que prévu, et de répartir les sommes restantes sur l'ensemble du conseil municipal, à un niveau plafonné à 6 % de l'indice 1015 de la fonction publique.

**M. Franck Dhersin.** Voilà qui traduit tout à fait notre pensée !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Vous nous répondez, monsieur le ministre, que le projet de loi prévoit déjà des indemnités et des compensations pour absences. C'est oublier que l'activité d'un élu local, ce n'est pas qu'une manière d'occuper son temps libre en marge de son travail ; c'est aussi, vous le savez bien, une présence sur le terrain, une participation active à des manifestations d'associations, et cela aussi occasionne des dépenses.

A partir du moment où il est proposé de rester à l'intérieur d'une même enveloppe, et où la faculté qui serait laissée au conseil relève d'une organisation interne, je ne comprends pas cet avis négatif du Gouvernement.

**M. Michel Bouvard et M. Franck Dhersin.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** J'approuve évidemment les propos de Bernard Roman, puisque j'avais exprimé la même position en commission. Mais, outre l'argumentation qui vient d'être développée, nous insistons depuis le début de ce débat sur la nécessité de préserver une certaine souplesse et de laisser les maires et les conseils municipaux, sans charger la barque financière des communes, s'organiser un peu comme ils l'entendent. Certaines communes n'élisent pas le nombre d'adjoints auquel la loi leur donne droit. D'autres, à l'inverse, souhaitent, parce qu'elles ont des besoins spécifiques, répartir un certain nombre de charges auprès de conseillers municipaux délégués, comme on l'a vu tout à l'heure. Et il arrive souvent, et je parle ici avec mon expérience de maire, que l'opposition elle-même n'ait pas les moyens de faire face à certaines charges. Il me semble donc logique qu'elle puisse alors bénéficier, si la chose est décidée au niveau du conseil, de ces indemnités qui n'alourdisseront en rien les charges de la commune.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

**M. Jean-Michel Marchand.** Je soutiens moi aussi cet amendement et je veux apporter un argument supplémentaire.

Nous parlons de villes moyennes, entre 20 000 et 99 999 habitants. Mais entre une ville de 99 999 habitants et une de 100 000 ou 100 001, il y a peu de différence... Il en est une, en revanche, majeure, dans le nombre de conseillers municipaux et le nombre d'adjoints auxquels elles ont droit. Et pourtant, les tâches de ces adjoints sont exactement les mêmes. Dans les villes de 30 000 habitants, les adjoints cumulent généralement les délégations alors que leur indemnité est loin de leur permettre d'abandonner leur emploi ; ils sont parfois conduits à se rabattre sur un temps partiel. Nous sommes donc obligés de déléguer officieusement à des conseillers municipaux certaines responsabilités sans pouvoir leur proposer la moindre indemnité.

Cet amendement, dans la mesure où il ne dépasse pas l'enveloppe préétablie, me paraît une excellente chose. C'est pourquoi j'entends lui apporter mon soutien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 731.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence, l'amendement n° 301 tombe.

**MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy** ont présenté un amendement, n° 375, ainsi libellé :

« Après le III du texte proposé pour l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, insérer le paragraphe suivant :

« *III bis* – Après le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque tous les adjoints ont reçu des délégations suffisantes, le maire peut, dans les mêmes conditions, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Même s'il est d'ores et déjà satisfait par un précédent amendement du rapporteur, cet amendement me donne l'occasion de demander des précisions non plus sur les délégations, mais sur les indemnités. Nous avons autorisé tout à l'heure le maire à déléguer certaines fonctions à des conseillers délégués dès lors que les adjoints en ont déjà suffisamment. Est-il bien clair pour tout le monde, pour la commission des lois comme pour le Gouvernement, que ces conseillers délégués peuvent de ce fait prétendre aux mêmes indemnités que les adjoints ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Dans le cadre de l'enveloppe ?

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Dans le cadre de l'enveloppe maximale, bien entendu.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, non qu'elle n'en approuvait pas le contenu, mais parce que cela a déjà été adopté dans le cadre de l'article 11 – M. Daubresse lui-même vient de le rappeler.

Nous sommes dans la logique du versement d'indemnités dans le cadre d'une enveloppe définie par la loi. Nous n'avons pas encore eu la possibilité de modifier ce dispositif dans la mesure où, s'il s'était agi d'un amendement parlementaire, l'article 40 de la Constitution lui aurait été opposé.

En revanche, dans le cadre de cette enveloppe, le conseil municipal peut décider de la hauteur des indemnités versées aux conseillers délégués, lesquelles peuvent être équivalentes à celles d'un adjoint ou légèrement inférieures. C'est une question de répartition de la masse entre les élus délégués.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous sommes bien dans le cadre d'une enveloppe ; à partir du moment où cela a été délibéré, les choses sont claires.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Les choses sont claires et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 375 est retiré.

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 731.

(*L'article 30, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 30

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 515 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 537 par M. Martin-Lalande et M. Quentin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La commission permanente est composée du président de conseil général, de quatre à dix vice-présidents pour les départements de moins de un million d'habitants, et de quatre à quinze vice-présidents pour les départements de plus de un million d'habitants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Ces deux sous-amendements sont-ils défendus ?

**M. Jacques Pélissard.** Défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission, laquelle a par ailleurs adopté un amendement du rapporteur, n° 740, réécrivant l'article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales dans le but d'augmenter le nombre de vice-présidents du conseil général en prévoyant un dispositif plus souple. J'en propose le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 515 et 537.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 514 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 538 par M. Martin-Lalande et M. Quentin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 3123-29 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-29.* – L'honorariat est conféré, sur proposition du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat n'est assorti daucun avantage financier imputable sur le budget du département. »

Ces deux amendements sont-ils défendus ?

**M. Jacques Pélissard.** Ils le sont.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces amendements qui ont trait à l'honorariat pour les conseillers généraux. À titre personnel, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sagesse également.

**M. le président.** La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière.** Nous avons modifié tout à l'heure les conditions d'honorariat dans les communes en prévoyant que les fonctions pouvaient avoir été exercée dans plusieurs communes. Cette fois-ci, le cas est posé du département. Mais les gens peuvent aussi changer de département...

**M. Michel Bouvard.** Judicieux !

**M. Franck Dhersin.** C'est plus rare.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 514 et 538.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et M. Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 374, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa du II de l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les crédits recourent les dépenses réalisées à ce titre tel qu'il figure au dernier compte administratif connu aux comptes 6660, 6662 en comptabilité M51 et 6660, 6661 et 6662 en M11 et M12, y compris la part patronale des cotisations sociales et de retraite qui seront comptabilisées à compter de 1995 aux comptes 6663 et 6664 en comptabilité M11, M12 et M51."

« II. – Les pertes recettes pour les collectivités locales et pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Cet amendement important concerne nombre de collectivités ou d'établissements publics de coopération intercommunale qui ont des groupes d'élus.

La loi de financement de la vie politique de janvier 1995 a prévu, vous le savez, la possibilité de prélever 25 % des indemnités des élus et de les convertir en salaires afin de permettre aux groupes d'élus de recruter des chargés de mission. Or une circulaire du ministère de l'intérieur a encadré ce dispositif en précisant qu'il fallait prendre pour base, d'un côté, les indemnités nettes perçues par les élus, de l'autre, le salaire brut des chargés de mission embauchés, ce qui ne nous semble guère cohérent sur le plan du parallélisme des formes. On peut également considérer que c'est 25 % des indemnités brutes chargées qui correspondent à un salaire brut chargé. Les différentes collectivités sont unanimes, au-delà des clivages partisans, à formuler cette demande, car elles souhaitent toutes disposer des moyens de faire travailler des chargés de mission sur le sujets qui les concernent. Je propose une rédaction pour tenter de régler ce problème, mais suis tout à fait ouvert à d'autres formulations, dès lors que le principe du parallélisme des formes est accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, je ne peux me satisfaire d'entendre dire que c'est une circulaire qui a fixé les règles – mais ce n'est pas la faute de

M. Daubresse. Une circulaire n'a pas pour objet de fixer des règles ou de créer du droit, et se contente de donner des instructions à celui qui a la mission d'exécuter les dispositions législatives ou réglementaires.

M. Marc-Philippe Daubresse. D'accord.

M. Bernard Derosier, *rapporiteur*. J'espère que M. le ministre, nous éclairera davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas lieu de faire référence, dans la partie législative du CGCT, à la définition de la nomenclature comptable relevant du pouvoir réglementaire. Sur le fond, les articles précités instituent la possibilité d'affecter des personnels auprès des groupes d'élus, dans la limite d'un plafond de dépenses égal à 25 % des indemnités versées aux élus de l'assemblée délibérante. L'amendement aurait pour objet d'élargir la base de calcul en l'étendant, au-delà des indemnités elles-mêmes, à la part patronale des cotisations sociales et de retraite.

Comme cette question relève du domaine réglementaire, je puis vous assurer qu'elle sera examinée avec attention par mon ministère dans les semaines qui viennent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Je précise, pour le compte rendu, que M. Daubresse ne demande pas que l'on élargisse l'assiette, mais qu'on la rende cohérente avec la rémunération des collaborateurs. Soit on décide de calculer en net pour l'assiette et pour la rémunération, soit on choisit de le faire en brut chargé pour les deux. Mais je dois dire, après M. Derosier, que la circulaire n'est pas dans l'esprit de la loi, puisqu'elle introduit une disjonction entre le calcul de l'assiette et le calcul de la rémunération. On était à 25 % du montant des indemnités ; on n'y serait plus si l'assiette et la rémunération n'étaient pas au même niveau.

Il s'agit, en effet, d'un problème réglementaire. Il faut sans doute laisser au Gouvernement le temps de l'étudier. M. Daubresse acceptera, je pense, de retirer son amendement, en attendant que le Gouvernement nous éclaire sur ses intentions.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. M. Derosier a parfaitement raison sur la définition d'une circulaire et M. le ministre de dire que cette question relève du domaine réglementaire. Je voulais attirer l'attention sur ce problème. Dès lors qu'on a pris l'engagement de l'étudier, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 374 est retiré.

### Article 31

#### CHAPITRE V

#### Remboursement de frais

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

« Art. 31. – I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : "Remboursement de frais". »

« II. – L'article L. 2123-18 du même code est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa les mots : "appartenant au groupe I" sont supprimés ;

« 2<sup>o</sup> Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, notamment les frais pour garde d'enfants, peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

« III. – Après l'article L. 2123-18 du même code, il est inséré un article L. 2123-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-18-1. – Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

« Ces frais sont pris en charge dans les limites applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35. »

« IV. – Après l'article L. 2123-18-1 du même code, il est inséré un article L. 2123-18-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-18-2. – Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

« V. – Après l'article L. 2123-18-2 du même code, il est inséré un article L. 2123-18-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-18-3. – Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal. »

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 441, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 31, substituer aux mots : "è s qualités" les mots : "sur demande du maire". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporiteur*. La commission a repoussé cet amendement, considérant qu'il n'apportait rien au dispositif proposé par le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement restreindrait la portée de la mesure prévue par l'article et méconnaîtrait la compétence du conseil municipal, en ne prenant pas en compte les situations de droit commun, c'est-à-dire celles dans lesquelles le conseil municipal désigne ceux de ses membres qui représenteront la commune dans des organismes extérieurs. Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 441 est retiré.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 31 par les mots : "sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 442 est retiré.

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31 est adopté.*)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. – I. – L'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3123-19.* – Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont il font partie ès qualités.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil général.

« Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, notamment les frais de garde d'enfants, peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général. S'agissant des frais de garde d'enfants, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« II. – L'article L. 4135-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4135-19.* – Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font parties ès qualités.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional.

« Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, notamment les frais de garde d'enfants, peuvent leur être remboursées par la région sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional. S'agissant des frais de garde d'enfants, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixés par décret. »

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 445, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "ès qualités" les mots : "sur demande du président du conseil général". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 445 est retiré.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales par les mots suivants : "sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 444 est retiré.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 450, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "ès qualités" les mots : "sur demande du président du conseil régional". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 450 est retiré.

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales par les mots : "sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 446 est retiré.

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32 est adopté.*)

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. – I. – Après l'article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-18-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-18-4.* – Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu

par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés de la garde des enfants à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 129-3 du même code.

« Les dispositions du présent article ne sont pas cumulables avec les dispositions relatives au remboursement pour frais de garde d'enfants prévues au quatrième alinéa de l'article L. 2123-18. »

« II. – Après l'article L. 3123-19 du même code, il est inséré un article L. 3123-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-19-1.* – Lorsque les présidents et vice-présidents des conseils généraux qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés de la garde des enfants à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 129-3 du même code.

« Les dispositions du présent article ne sont pas cumulables avec les dispositions relatives au remboursement pour frais de garde d'enfants prévues au troisième alinéa de l'article L. 3123-19. »

« III. – Après l'article L. 4135-19 du même code, il est inséré un article L. 4135-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19-1.* – Lorsque les présidents et vice-présidents des conseils régionaux qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés de la garde des enfants à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil régional peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 129-3 du même code.

« Les dispositions du présent article ne sont pas cumulables avec les dispositions relatives au remboursement pour frais de garde d'enfants prévues au troisième alinéa de l'article L. 4135-19. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3123-19-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : “et vice-présidents des conseils généraux” les mots : “des conseils généraux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. L'amendement n'est pas retiré. (*Sourires.*) Si l'article prévoit que le conseil général peut aider financièrement ses élus qui exercent des fonctions exécutives et ont interrompu leurs activités professionnelles, l'amendement précise que seuls les vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil général sont concernés par le dispositif.

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4135-19-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : “et vice-

présidents des conseils régionaux” les mots : “des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement prévoit la même chose pour le conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 34

### CHAPITRE VI

#### Protection sociale

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

« Art. 34. – I. – 1<sup>o</sup> L'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 2123-25.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. » ;

« 2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 2123-7 du même code, les mots : “et du droit aux prestations sociales” sont supprimés.

« II. – 1<sup>o</sup> L'article L. 3123-20 du même code est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 3123-20.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

« 2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 3123-5 du même code, les mots : “et du droit aux prestations sociales” sont supprimés.

« III. – 1<sup>o</sup> L'article L. 4135-20 du même code est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 4135-20.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. » ;

« 2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 4135-5 du même code, les mots : “et du droit aux prestations sociales” sont supprimés. »

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 451, ainsi rédigé :

« Compléter le 1<sup>o</sup> du I de l'article 34 par l'alinéa suivant :

« Les cotisations des collectivités territoriales et celles des élus sont calculées sur la base des rémunérations que ces derniers auraient perçues pendant leurs périodes d'absence. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission, puisqu'il avait été retiré. Nous le retrouvons ici. A titre personnel, je ne trouve pas que cette proposition complète positivement les dispositions prévues dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La mesure proposée apparaît comme redondante avec les dispositions prévues par le projet de loi. Sa mise en œuvre pourrait en outre se révéler coûteuse et complexe pour les collectivités concernées. C'est donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 451.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 726 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 34 par les deux alinéas suivants :

« 3<sup>e</sup> Dans l'article L. 2123-26 du même code, les mots : "à l'article L. 2123-25" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2123-25-2" ;

« 4<sup>e</sup> Dans l'article L. 2123-27 du même code, les mots : "de l'article L. 2123-25" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2123-25-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 726 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 452, ainsi rédigé :

« Compléter le 1<sup>e</sup> du II de l'article 34 par l'alinéa suivant :

« Les cotisations des collectivités territoriales et celles des élus sont calculées sur la base des rémunérations que ces derniers auraient perçues pendant leurs périodes d'absence. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Même avis que pour l'amendement n° 451.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 452.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 725, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 34 par l'alinéa suivant :

« 3<sup>e</sup> Dans l'article L. 3123-21 du même code, les mots : "Les membres du conseil général visés à

l'article L. 3123-20" sont remplacés par les mots : "Les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 725.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 453, ainsi rédigé :

« Compléter le 1<sup>e</sup> du III de l'article 34 par l'alinéa suivant :

« Les cotisations des collectivités territoriales et celles des élus sont calculées sur la base des rémunérations que ces derniers auraient perçues pendant leurs périodes d'absence. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

**M. Marc-Philippe Daubresse.** *Idem.*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Même avis, défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 453.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 724, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 34 par l'alinéa suivant :

« 3<sup>e</sup> Dans l'article L. 4135-21 du même code, les mots : "Les membres du conseil régional visés à l'article L. 4135-20" sont remplacés par les mots : "Les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 724.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 34, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 35

**M. le président.** « Art. 35. – I. – Après l'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-25-1. – Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute

activité professionnelle en application du présent code ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité ou accident, l'indemnité de fonction qui lui est versée est calculée selon les règles prévues aux articles L. 323-1 et L. 331-3 à L. 331-5 du code de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« II. – Après l'article L. 3123-20 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3123-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-20-1.* – Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle en application du présent code ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité ou accident, l'indemnité de fonction qui lui est versée est calculée selon les règles prévues aux articles L. 323-1 et L. 331-3 à L. 331-5 du code de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« III. – Après l'article L. 4135-20 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4135-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-20-1.* – Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle en application du présent code ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité ou accident, l'indemnité de fonction qui lui est versée est calculée selon des règles prévues aux articles L. 323-1 et L. 331-3 à L. 331-5 du code de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2123-25-1 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 2123-25-1.* – Lorsqu'un élu, qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle, ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Les élus locaux qui n'ont pas interrompu leur activité professionnelle perçoivent, en cas de maladie, de maternité ou d'accident, des indemnités journalières de leur régime de protection sociale. Toutefois, le montant de ces indemnités peut être réduit en raison de la baisse des leurs cotisations du fait de l'exercice de leur mandat. L'article 35 du projet de loi prévoit que leur collectivité pourra continuer à leur verser une indemnité de fonction. Les modalités de calcul de cette indemnité sont peu précises. Cet amendement vise à les préciser pour les élus municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Cet amendement clarifie, en effet, les modalités selon lesquelles est calculée l'indemnité de fonction qui serait maintenue pour les élus municipaux. Il apporte sur ce point une précision utile qui garantit, de façon plus claire, que ces élus ne seront pas pénalisés s'ils se trouvent dans la situation décrite. J'émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 188 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article L. 3123-20-1 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 3123-20-1.* – Lorsqu'un élu, qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle, ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est la même chose pour les conseillers généraux.

**M. le président.** Même avis et même vote ?...

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 510 et 540 tombent.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 189 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 4135-20-1 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 4135-20-1.* – Lorsqu'un élu, qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle, ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Même chose pour les conseillers régionaux.

**M. le président.** Même avis, même vote ?...

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 35, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 36 et 37

**M. le président.** « Art. 36. – I. – Après l'article L. 2123-25-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-25-2.* – Lorsque les maires, et dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints,

ont cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

« Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. – Après l'article L. 3123-20-1 du même code, il est inséré un article L. 3123-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-20-2.* – Lorsque le président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci a cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat, et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, il est affilié au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

« Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« III. – Après l'article L. 4135-20-1 du même code, il est inséré un article L. 4135-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-20-2.* – Lorsque le président de conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci a cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat, et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, il est affilié au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

« Les cotisations des régions et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

« *Art. 37.* – A l'article L. 2123-32 du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article L. 2123-31 est remplacée par une référence aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33. » – (*Adopté.*)

#### Avant l'article 38

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VII : « Chapitre VII. – Dispositions particulières d'application ».

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« *Art. 11 bis.* – Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électorales bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Il s'agit d'actualiser l'article 11 bis du statut général des fonctionnaires afin de leur permettre de bénéficier des garanties et du droit à la formation accordés aux titulaires de mandats locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Cette proposition vise à actualiser les dispositions de l'article 11 bis qui rendent applicables aux fonctionnaires occupant des fonctions électives l'ensemble des droits et garanties accordés aux titulaires de mandats locaux, désormais codifiés dans le CGCT. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Avant l'article 38, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnus par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est la même disposition pour les agents contractuels de l'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, les articles 38 à 47 et les amendements portant articles additionnels après l'article 47 sont réservés jusqu'après les amendements portant articles additionnels après l'article 58.

En conséquence, la discussion reprendra cet après-midi avec l'examen des articles 48 à 58, qui constituent le titre IV du projet de loi.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 19 juin 2001, de M. Didier Migaud, un rapport, n° 3150, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique, modifiée par le Sénat, relative aux lois de finances (n° 3139).

3

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu, le 19 juin 2001, de M. Jean-Louis Dumont, un rapport d'information, n° 3151, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle, constituée le 20 décembre 2000, sur le logement social.

4

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI  
ADOPTÉS PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

Ce projet de loi, n° 3153, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Ce projet de loi, n° 3154, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (ensemble trois annexes).

Ce projet de loi, n° 3155, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes,

entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des doubles nationaux du 16 novembre 1995.

Ce projet de loi, n° 3156, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole portant amendement à la convention européenne sur la télévision transfrontière.

Ce projet de loi, n° 3157, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine.

Ce projet de loi, n° 3158, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine.

Ce projet de loi, n° 3159, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques en date du 26 novembre 1996.

Ce projet de loi, n° 3160, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba.

Ce projet de loi, n° 3161, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

5

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
REJETÉ PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 19 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 19 juin 2001.

Ce projet de loi, n° 3152, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement sur des thèmes européens ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3089, relatif à la démocratie de proximité ;

M. Bernard Derosier, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3113) ;

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3112) ;

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 3105).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à trois heures quinze.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

## Communications du 14 juin 2001

N° E 1747. – Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la « dimension septentrionale » (COM [2001] 297 final).

N° E 1739 (annexe n° IV). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III. – Commission. – Etat général des recettes (COM [2001]).

N° E 1739 (annexe n° V). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B4 (Energie, contrôle de sécurité nucléaire d'EURATOM et environnement) (COM [2001]).

N° E 1739 (annexe n° VI). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B1 (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ») (COM [2001]).

N° E 1739 (annexe n° VII). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III. – Commission. – Ressources humaines (COM [2001]).

N° E 1739 (annexe n° VIII). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B6 (Recherche et développement technologique) (COM [2001]).

N° E 1739 (annexe n° IX). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III. – Commission. – Partie A. – Crédit de fonctionnement (COM [2001]).

N° E 1739 (annexe n° X). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Volume 8. – Section VII. – Comité des régions (COM [2001] 285 FR).

## Communications du 15 juin 2001

N° E 1739 (annexe n° XI). – Avant-projet de budget pour 2002. – Introduction générale (SEC [2001] 949 final).

N° E 1748. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (COM [2001] 201 final).

## **ABONNEMENTS**

Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
  - **33** : questions écrites et réponses des ministres.

**Les DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
  - **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
  - **27** : projets de lois de finances.

**Les DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(\*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : **0,69** € - **4,50** F